



31 août 2020

Le Très révérend Michael B. Curry  
Le Révérend Gay Clark Jennings

Par e-mail

Très chers Monseigneur Curry et Président Jennings,

La résolution Ao60 de la Convention générale invitait le Conseil exécutif et le Church Pension Fund à étudier conjointement la relation historique et actuelle de l'Église épiscopale et du Church Pension Fund afin de clarifier leurs rôles, responsabilités et autorité respectifs.

Vous trouverez ci-joint le rapport final du groupe de travail créé en réponse à cette demande. Je renvoie la question au Comité permanent mixte du Conseil exécutif sur la gouvernance et les opérations.

Sincèrement,

cc : Mme Jane Cislucis, Présidente du Comité permanent mixte sur la gouvernance et les opérations

The Rev. Canon Michael Barlowe  
EXECUTIVE OFFICER OF THE GENERAL CONVENTION



# Relation historique et actuelle de l'Église épiscopale et du Church Pension Fund

## Rapport conjoint du Conseil exécutif et du Church Pension Fund en réponse à la résolution 2018-A060 de la Convention générale 17 juillet 2020

### Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. Introduction.....   | 2  |
| 2. Réflexion préliminaire de l'Évêque Hollingsworth .....                                      | 3  |
| 3. Résumé exécutif .....   | 4  |
| 4. Bref historique de l'implication de l'Église dans les pensions du clergé avant le CPF ..... | 6  |
| 5. Création du CPF.....  | 10 |
| 6. Statut juridique et canonique de la relation entre l'Église et le CPF .....                 | 12 |
| 7. Examens antérieurs du CPF .....   | 30 |
| 8. Domaines possibles méritant une étude plus approfondie .....                                | 33 |

### Annexe I

Membres du groupe de travail  
Résumé des données examinées durant les réunions du Groupe de travail  
Réunions du Groupe de travail

### Annexe II

Principales entités juridiques constituant le Church Pension Group  
Principales entités juridiques constituant l'Église

### Annexe III

Calendrier

### Annexe IV

Archives du Rapport d'étude de l'Église épiscopale (Étude 2018-A060)  
Relation entre la Convention générale et le Conseil d'administration du Church Pension Fund,  
12 avril 2019

## **Relation historique et actuelle de l'Église épiscopale et du Church Pension Fund**

### **1. Introduction**

La résolution A060 de la 79e Convention générale a invité le Conseil exécutif et le Church Pension Fund (le « **CPF** ») à travailler conjointement pour étudier la relation entre l'Église épiscopale (« **l'Église** ») et le CPF, depuis sa création il y a plus de 100 ans et actuellement, dans le but de clarifier nos rôles, responsabilités et autorité respectifs.

En réponse à la résolution A060, le président et vice-président du Conseil exécutif ont nommé des représentants du Conseil exécutif, et le président du Conseil d'administration et le président-directeur général du CPF ont nommé des représentants du CPF pour participer à un groupe de travail (« **Groupe de travail** ») pour étudier la relation et préparer le rapport demandé. Le Rapport conjoint répond à cette invitation.

Les membres du Groupe de travail, un résumé des informations examinées par le Groupe de travail dans la préparation du présent Rapport conjoint, ainsi que des informations sur les réunions du Groupe de travail sont fournis dans l'**Annexe I**.

Après avoir étudié la relation historique et actuelle de l'Église et du CPF, le Groupe de travail a reconnu qu'il existait un large éventail de relations entre ces institutions. Par exemple, le CPF entretient des relations avec plus de 25 000 membres actifs du clergé et employés laïcs qui participent à sa retraite, régimes de santé et d'avantages sociaux connexes, ainsi qu'environ 9 500 membres du clergé et employés laïcs retraités et 3 000 bénéficiaires du clergé et employés laïcs décédés, avec les paroisses épiscopales, diocèses et autres institutions qui emploient les membres du clergé et employés laïcs et leur fournissent des prestations CPF, ainsi qu'avec ceux qui souscrivent une assurance IARD auprès de The Church Insurance Company of Vermont, et avec les nombreuses personnes et institutions épiscopales qui achètent des supports liturgiques et autres publications et fournitures auprès de Church Publishing Incorporated. En tant que parties aux transactions avec le CPF, ces personnes et entités de l'Église peuvent être considérées comme des « clients » du CPF.

En outre, le CPF, ses administrateurs et employés entretiennent des relations élargies avec des personnes et institutions à travers l'Église, notamment la Convention générale, la Société missionnaire nationale et étrangère de l'Église épiscopale protestante aux États-Unis d'Amérique (Domestic and Foreign Missionary Society, « **DFMS** »), le Conseil exécutif, les diocèses, les sacristies des paroisses et autres organisations et groupes épiscopaux, parfois avec une relation « légale » officielle, mais souvent également informelle.

La résolution 2018-A060 n'a pas précisé les relations devant faire l'objet de l'étude demandée. Le Groupe de travail a donc discuté des nombreuses relations qui existent. Toutefois, afin de gérer la portée de la tâche, nous avons décidé de concentrer ce Rapport conjoint sur les relations entre le CPF et (1) la Convention générale ; (2) le Conseil exécutif ; (3) le DFMS ; et (4) les Diocèses, en nous concentrant sur leurs rôles, responsabilités et autorité respectifs, conformément à la résolution A060.

L'un des objectifs du Groupe de travail était de recueillir des informations détaillées, sinon exhaustives, sur la relation historique entre l'Église et le CPF, ce qui nous a conduits à examiner l'histoire de l'Église et du CPF distinctement et l'un avec l'autre. Par exemple, le

groupe de travail a envisagé trois études antérieures sur le CPF. Et, parce que nous avons été chargés de « clarifier nos rôles, responsabilités et autorité respectifs », vous trouverez des examens détaillés des structures juridiques canoniques et séculaires et des rôles et des responsabilités de chaque entité vis-à-vis de l'autre. Le Groupe de travail espère que les informations recueillies et résumées seront utiles pour ceux qui souhaitent examiner la relation en détail.

Étant donné que la relation entre l'Église et le CPF est complexe, le Groupe de travail encourage la lecture intégrale du présent Rapport conjoint, y compris de ses annexes. Les déclarations énoncées dans les présentes doivent être comprises dans le contexte du rapport intégral. Ces observations et réflexions sont celles du Groupe de travail ; elles sont indépendantes du Conseil exécutif et du CPF pour lesquels le Rapport conjoint a été préparé.

## **2. Réflexion préliminaire de l'Évêque Hollingsworth**

Toute étude des relations avec et au sein de l'Église bénéficiera d'une réflexion sur le contexte ecclésial et théologique sur lequel ces relations sont fondées. Il convient de commencer par comprendre que l'autorité baptismale est la seule autorité humaine dans l'Église et que tous les membres, en vertu de leur baptême, en sont les bénéficiaires à parts égales. Nul n'a plus ou moins d'autorité en raison de sa fonction d'élu, des ordres sacrés, de son sexe, de sa race, de son orientation ou de tout autre attribut déterminant (sauf l'âge, jusqu'à 16 ans). En étant baptisés, nous sommes tous également investis d'autorité.

Notre politique, la façon dont nous acceptons de nous organiser et de nous gouverner en tant qu'institution constitue notre démocratie représentative. En commençant par les réunions paroissiales annuelles, nous investissons une partie de notre autorité baptismale les uns dans les autres en élisant des collègues laïcs comme marguilliers, membres de la sacristie et délégués aux conventions diocésaines, ce qui leur confère une partie de notre autorité aux fins spécifiques et définies. Par des processus canoniques, nous identifions et ordonnons les membres du clergé, investissant de la même manière en eux une partie de notre autorité baptismale, encore une fois pour des rôles spécifiés. Les sacristies nomment les recteurs, les délégués à la convention diocésaine élisent les députés à la Convention générale et, parfois, les évêques, investissant ainsi ces concitoyens d'une partie de l'autorité baptismale qui leur a été conférée, toujours pour des devoirs et obligations spécifiques et définis. Les députés de la Convention générale et les évêques, à leur tour, investissent une autre partie de l'autorité baptismale investie en eux lors de l'élection des administrateurs d'institutions ecclésiales telles que le Séminaire général et le CPF.

Il est important de noter que l'autorité baptismale que nous investissons les uns dans les autres n'est pas reçue en tant qu'autorité, mais en tant que responsabilité ; elle n'est pas reçue en tant que pouvoir, mais en tant que responsabilité. De cette manière, nous nous engageons tous dans une dynamique continue consistant à rendre une partie de notre autorité individuelle aux autres et à assumer des responsabilités spécifiques pour et envers le Tout. Pour nous, chrétiens et épiscopaux, il s'agit d'une discipline spirituelle qui consiste à renoncer à la volonté propre et à assumer la responsabilité du corps du Christ. Elle nous sert de callisthénie pour s'abandonner à Dieu et faire de la voie de Jésus notre voie.

Peut-être plus important encore, tout cela, à la fois comme politique concrète et discipline spirituelle, repose entièrement sur la confiance : confiance en Dieu et confiance mutuelle. La collaboration entre le clergé et les laïcs dans nos contextes paroissiaux et diocésains ainsi que la structure législative bicamérale de notre gouvernance confessionnelle ne sont pas conçues simplement pour imposer un contrôle restrictif sur la prise de décision, mais plutôt pour garantir que nous nous efforçons de trouver une base plus large, plus commune et plus sainte, incluant toutes nos perspectives et le meilleur de nous-mêmes. Notre structure est conçue pour inspirer une compagnie interdépendante et de confiance qui nous donne la confiance et la responsabilité nécessaires pour que nous puissions, individuellement et collectivement, céder notre volonté à Dieu.

Cela nous ramène aux relations, personnelles et institutionnelles, qui nous rassemblent dans la branche épiscopale du Mouvement de Jésus, et à la confiance mutuelle qui doit continuellement être accordée et gagnée pour leur stabilité. Ces relations de confiance sont essentielles à la prospérité de l'Église. Elles sont notre défense contre le pouvoir du mal, qui travaille sans cesse pour nous isoler les uns des autres car, bien sûr, c'est sa seule façon de gagner.

### **3. Résumé exécutif**

Le Groupe de travail a discuté des différents rôles et responsabilités de l'Église et du CPF, en portant une attention particulière à la Convention générale, au Conseil exécutif, au DFMS, aux diocèses et au CPF, y compris à ses administrateurs, ainsi qu'à la structure et aux pratiques de gestion du CPF et de ses entités constitutives.

Notre étude a révélé que la gestion de l'Église et du CPF est complexe, qu'elle implique une variété de disciplines et de contextes qui ne sont pas facilement assimilés et que même les meilleurs efforts dans une telle intégration sont susceptibles de poser des questions d'autorité, de responsabilité, de crédibilité et de confiance.

L'Église et le CPF partagent une responsabilité commune pour le bien-être des actifs, institutions, congrégations et employés de l'Église. Cependant, les principes directeurs et les attentes de chacun d'entre eux diffèrent considérablement et ne sont pas toujours facilement intégrés. Bien que l'Église soit régie par une structure « ascendante » capable de redéfinir son organisation et ses règles par un processus ecclésiastique, les entités constitutives du CPF sont des entités séculaires régies, en partie, par les lois étatiques et fédérales et les agences de réglementation.

L'Église et l'activité de gestion des prestations de retraite et de santé, de l'assurance vie et des biens, des actifs financiers et de l'édition représentent deux systèmes relativement distincts. L'Église, en tant que démocratie représentative, s'appuie, par exemple, sur un processus démocratique et une politique d'interdépendance et de responsabilité articulée dans sa Constitution et ses Canons. Elle exige à tous les niveaux de gouvernance un leadership et une responsabilité mutuellement partagés entre les dirigeants laïcs et ordonnés et, dans le cas de la Convention générale, entre les députés et les évêques.

Le CPF, en revanche, emploie, comparativement, une dynamique de gouvernance et de leadership « descendante » dont la prise de décision est dirigée par la direction et les administrateurs, en grande partie selon les normes de l'industrie et les lois réglementaires relatives à ses différentes activités. Les différences de gouvernance, les lois et réglementations

qui s'appliquent au CPF, ainsi que l'indépendance intentionnelle et structurelle du CPF, posent des défis à la relation entre l'Église et le CPF.

Le Groupe de travail a observé que ces différences et d'autres différences dans le fonctionnement systémique et les attentes de l'Église et du CPF ne se conjuguent pas structurellement ou légalement avec clarté ou simplicité, soit par la loi séculaire, soit par la constitution ecclésiale et le canon. Le Titre I, Canon 8 des Canons de l'Église donne autorité au CPF d'établir les régimes de retraite, d'assurance maladie et autres prestations des membres du clergé et des employés laïcs et à la Convention générale d'élire les administrateurs du CPF et de « pouvoir altérer et amender » ledit Canon. La Constitution et les Canons de l'Église offrent peu d'autres directives, cependant, quant à la manière dont la relation entre ces deux entités pourraient être mieux comprises et gérées. Alors que le Canon déclare que le « Church Pension Fund... est par les présentes autorisé à établir et à gérer le système de retraite du clergé », une définition plus précise de cette autorité et l'autorité de la Convention générale sur le CPF fait défaut.

Comme suggéré ci-dessus, les rôles et responsabilités assez différents de ces deux entités, les différentes attentes qu'elles ont chacune de l'autre et, peut-être plus important encore, les cultures très différentes qui guident leur gouvernance (Église et industrie laïque) ont engendré des problèmes de confiance, des hypothèses de motivation et des conflits concernant l'autorité et le contrôle. Pourtant, en tant qu'agents de la mission de Dieu, nous partageons tous au moins une compréhension théologique que nous ne formons d'un seul corps. Les conclusions du Groupe de travail reflètent la difficulté relationnelle de ces deux systèmes assez différents, la vulnérabilité à la contention et une dynamique « nous/eux » qui aboutit aux deux entités.

Systematiquement, une grande partie de ce que l'Église demande au CPF implique une relation « nous/eux ». De même, les secteurs dans lesquels les entreprises du CPF opèrent dictent les relations « nous/eux ». Par ailleurs, nous évoluons dans une église qui nous remet en question et attend de nous que nous vivions une relation unifiée. Pourtant, bien souvent lorsque notre travail implique des ressources communes et leur distribution, et peut-être surtout en période de précarité des ressources, le « nous/eux » s'infiltre dans notre réflexion, voire dans l'Église elle-même. Ainsi, un enjeu essentiel pour mieux intégrer ces deux systèmes est de comprendre comment la différenciation profite à la responsabilité partagée de l'Église et du CPF et comment la différenciation le sape en même temps.

La relation constructive requise de l'Église et du CPF nécessite une compréhension de l'interdépendance, de la mutualité et de la confiance. Nous reconnaissons que le potentiel de division des actifs financiers et les différences culturelles inhérentes de l'Église et des industries dont elle dépend pour la gestion financière et les avantages sociaux des employés laissent les personnes bien intentionnées ouvertes à la méfiance et aux conflits. En l'absence d'une base solide de confiance et d'une compréhension claire et partagée de ce qui est nécessaire pour répondre à la responsabilité commune, nous avons tendance à lutter pour le contrôle et la polarisation.

La communication est, bien sûr, essentielle à une relation de confiance. Par ailleurs, la confiance est essentielle pour que la communication soit efficace. La communication relationnelle n'est pas simplement la répétition des faits de l'une ou l'autre perspective. Le Groupe de travail a identifié un certain nombre de domaines dans lesquels cela est particulièrement difficile ; par exemple, en matière de demandes d'indemnisation d'assurance

et de couverture, où les points de vue des clients et des fournisseurs diffèrent souvent et sont affectés par des limitations contractuelles et fiduciaires.

Il reste cependant à savoir ce que cette confiance va nous coûter et si nous sommes prêts à en payer le prix. Une articulation accrue et plus accessible de la nature transactionnelle d'une grande partie de la relation entre l'Église et le CPF sera bénéfique, ainsi qu'une reconnaissance honnête des choses qui sapent le travail collaboratif et interdépendant des deux entités.

Enfin, comme nous l'avons vu dans la réflexion sur le contexte théologique et ecclésial de la **Section 2**, il nous est rappelé que cette relation elle-même, tout comme toutes les relations dans le corps du Christ, nécessite une discipline spirituelle de rachat et de confiance dans laquelle l'autorité donnée par une entité est reçue comme responsabilité par l'autre. Une telle discipline mène non pas au « pouvoir », mais au « pouvoir avec » ; c'est la pratique de la renonciation continue de notre volonté et de nos vies à Dieu qui fait de nous des disciples de Jésus.

\* \* \* \* \*

Les membres du Groupe de travail sont reconnaissants de l'opportunité d'avoir entrepris ce travail conjointement. Nous reconnaissons que la plupart des relations entre l'Église et le CPF sont solides ; nous reconnaissons toutefois que des cas de doute, de contention et de conflit continuent de se produire. Ce que nous avons identifié comme une dynamique systémique s'est manifesté même dans nos propres délibérations, malgré l'admiration, le respect et l'affection authentiques que nous avons les uns pour les autres. Le besoin évident de maintenir une relation de collaboration et de confiance entre l'Église et le CPF nous a conduits à identifier les domaines à explorer davantage, qui sont inclus dans la **Section 8** du présent Rapport conjoint.

#### **4. Bref historique de l'implication de l'Église dans les pensions du clergé avant le CPF**

Le Groupe de travail a consacré un temps important à comprendre l'histoire commune de l'Église et du CPF, avant et après la création du CPF en 1914. Pour un « calendrier » plus détaillé des différents événements de cette histoire qui ont influencé la relation entre l'Église et le CPF, veuillez consulter l'**Annexe III**.

Cette section décrit les événements sélectionnés dans l'histoire des pensions et des prestations de l'Église, avant la création du CPF. Cette histoire reflète les changements dans la compréhension et l'adoption de nouvelles façons de penser de l'Église concernant les retraites et les avantages sociaux.

##### **Guerre pré-révolutionnaire**

- Les premières colonies de la couronne d'Angleterre ont non seulement établi l'Église, mais ont également pourvu à ses pasteurs par le biais de glèbes (concessions de terres) qui devaient garantir un salaire fixe.

- Cependant, les glèbes apportaient peu de soutien réel au clergé, l'exception notable étant la Trinity Wall Street. (La Trinity Wall Street a utilisé les revenus de ses terres pour améliorer la vie des membres du clergé à l'intérieur et à l'extérieur de la colonie de New York.)
- Bien qu'il n'y ait pas eu de mouvement dans l'Église coloniale anglicane pour proposer des pensions, à la fin des années 1700, quelques autres confessions offraient des prestations semblables à des pensions. Dès 1742, l'Église morave subvenait aux besoins de ses pasteurs par un soutien communautaire. Bien qu'elle n'offre pas de rente, l'Église presbytérienne a prêté son nom en 1756 à un fonds d'assurance appelé Fonds des pasteurs, qui s'occupait des veuves et des orphelins des pasteurs qui avaient souscrit au fonds.
- Dans l'Église coloniale anglicane, le soutien local était la seule option jusqu'à la fondation de la Corporation for the Relief of Widows and Children of Clergy in the Communion of the Church of England (**Corporation for Relief**) en 1769, qui apportait un soutien aux veuves et aux enfants des pasteurs décédés de l'Église d'Angleterre dans les colonies américaines de New York, du New Jersey et de Pennsylvanie. Il n'y avait aucune disposition pour les membres du clergé à la retraite, handicapés ou sans emploi, mais les prestations offertes par la Corporation for Relief sont devenues un facteur clé qui a conduit à soutenir les conjoints et enfants survivants comme l'une des prestations retrouvées plus tard dans la structure du régime de retraite du clergé du CPF.
- Cette Corporation for Relief a été la première tentative de fournir une rente au profit des membres du clergé qui y avaient participé (en soutenant leurs conjoints et enfants survivants). Une collecte de fonds a été organisée pour fournir le fonds d'origine de la Corporation for Relief, ainsi que les taux de souscription, les règles d'acquisition et le soutien aux survivants des membres du clergé qui avaient souscrit.

### **Guerre post-révolutionnaire**

- L'Église anglicane des nouveaux États-Unis a vu ses effectifs fortement réduits après la Révolution. Et, comme il n'y avait pas d'évêques aux nouveaux États-Unis, l'ordination nécessitait un voyage coûteux en Angleterre ou en Écosse.
- En 1782, l'Évêque William White a publié une brochure sur le désarroi de l'Église et, en 1789, la troisième « Convention de l'Église épiscopale protestante dans les États de New York, du New Jersey, de Pennsylvanie, du Delaware, du Maryland, de Virginie et de Caroline du Sud » a adopté une structure pour l'Église très similaire à la structure actuelle.
- La Convention de 1789 a également abordé le soutien du clergé directement dans le canon XIX qui indiquait que le clergé devait avoir le soutien raisonnable d'une église pour être ordonné.
- Un autre canon adopté en 1789 cherchait à limiter le type de tâches qu'un membre du clergé pouvait accepter (interdisant le « travail vil ou servile »). Cela a eu pour effet de professionnaliser le clergé, bien qu'il n'y ait eu aucune exigence que l'Église doive fournir un revenu correspondant à cette classe professionnelle.

- Nulle mention n'a été faite dans les Canons de l'Église à cette époque de tout soutien aux membres du clergé handicapés, aux veuves ou enfants survivants du clergé, ni de toute pension pour les retraités du clergé. En fait, les Canons de l'époque n'indiquaient pas que le clergé pouvait prendre sa retraite du ministère actif dans l'Église.
- La Guerre d'Indépendance a également eu pour effet de paralyser la Corporation for Relief dont le nombre de souscripteurs a fortement diminué. En outre, la distance couverte par les trois États rendait difficile la gestion des affaires de l'organisation, de sorte que les membres ont décidé de former une société distincte dans chacun des trois États pour subvenir aux besoins des veuves et des enfants du clergé résidant dans cet État particulier ainsi que pour répartir les actifs de l'organisation entre eux. En 1806, les actifs de la Corporation for Relief originale ont été divisés en trois organisations distinctes au service du clergé à New York, dans le New Jersey et en Pennsylvanie. Bien que la portée des rentes et des provisions pour les survivants ait évolué au fil des ans, ces organisations continuent d'exister.

## Années 1800

- Lors de la Convention générale de 1853, une commission a été créée pour examiner la création d'un fonds de soutien des veuves et des orphelins du clergé décédé à travers toute l'Église. Le rapport de la commission suggère une structure pour une organisation de soutien à l'échelle de l'église afin d'apporter une aide financière aux survivants.
- Par la Convention générale de 1859, un Fonds de soutien des veuves et des orphelins des membres du clergé décédés, et des membres du clergé âgés, infirmes et handicapés de l'Église épiscopale protestante aux États-Unis d'Amérique (« **Fonds de soutien** ») avait été établi, accompagné d'une Charte et de Statuts, mais aucun dispositif de financement n'était en place. Par la Convention générale de 1862, les administrateurs du Fonds de soutien ont eux-mêmes qualifié les efforts de « manifestement désespérés ».
- La Convention générale de 1871 a de nouveau ravivé le Fonds de soutien, lui accordant un certain fondement financier en lui attribuant les droits d'auteur du Cantique. Il est intéressant de noter que cela devait également être une source initiale de financement du CPF. Même avec ce filet de sécurité, le manque de fonds et l'ambition du projet se sont avérés trop importants pour qu'il soit couronné de succès.
- En 1874, une autre entreprise de retraite était la Clergymen's Retiring Fund Society, qui a débuté dans le diocèse du New Jersey. Il s'agissait d'un régime d'assurance qui versait des rentes aux abonnés. Ce plan a également échoué dans sa mission initiale de retraites pour tous les membres du clergé en raison du manque de financement et d'abonnés, mais a pu réduire sa mission et survivre avec une capacité très réduite jusqu'au milieu des années 1900.
- La Convention générale de 1892 a adopté le Canon 8 (« Du soutien général du clergé ») pour autoriser le Fonds de soutien à recevoir des redevances, des offrandes et autres dons pour verser des prestations aux veuves et aux orphelins des membres du clergé décédés.

## Début des années 1900

- La Convention générale de 1907 a proposé un effort de collecte de fonds pour le Fonds de soutien d'un montant « d'au moins cinq millions de dollars », mais en 1910, cet effort n'avait permis de collecter que 300 000 dollars.
- Au début des années 1900, les États-Unis ont connu un mouvement sociétal en faveur des retraites (l'Europe avait commencé à financer les retraites au milieu des années 1800). Cet effort a eu une influence sur la fondation et la structure du CPF. Les régimes de retraite établis pour les professeurs d'université, financés par les dons d'Andrew Carnegie de 10 millions USD, puis de 5 millions USD pour financer les régimes de retraite des universités privées et d'État, respectivement, ont probablement eu le plus d'influence sur la progression de l'Église.
- La Convention générale de 1910 a créé la Commission mixte pour le soutien du clergé, qui a bénéficié du soutien des deux Chambres pour répondre aux besoins en matière de pensions et d'avantages sociaux dans l'Église. Contrairement aux régimes antérieurs, il ne semble pas que la Commission n'ait jamais considéré qu'une compagnie d'assurance extérieure fournissait ces prestations à l'Église.
- Par la Convention générale de 1913, la Commission mixte, sous la direction de l'évêque William Lawrence, avait préparé une proposition pour la création d'un fonds de pension pour tous les membres du clergé de l'Église. La Convention générale a ensuite autorisé la Commission mixte à former une société et à créer les opérations nécessaires à un régime de retraite du clergé.
- La création du CPF et son histoire ultérieure sont abordées dans la section suivante du présent Rapport conjoint et dans l'**Annexe III**.
- En raison du manque de fonds, le Fonds de soutien a officiellement fermé en 1917 et a été dissous dans le CPF. Bien qu'il ait échoué, il avait sensibilisé l'Église au fait qu'un soutien financier était nécessaire pour les survivants ainsi que pour les membres du clergé handicapés et à la retraite.
- La Clergymen's Retiring Fund Society a officiellement conclu la vente de ses actifs à la Church Life Insurance Corporation, détenue par le CPF, en 1948

## Changements d'attitude

Depuis l'époque coloniale jusqu'à la création du CPF en 1914, on constate un changement de paradigme dans la réflexion sur la vocation du clergé, en particulier des prêtres. Grâce à la ténacité des personnes concernées, y compris les évêques et les dirigeants laïcs, et par le biais de nombreuses Conventions générales, des changements importants ont eu lieu au fil des ans. Dans les grandes lignes, ces éléments sont les suivants :

- Le clergé ne travaille plus jusqu'à sa mort, mais mérite désormais un certain revenu de son vivant, que ce soit par le biais d'une pension d'invalidité ou d'une petite pension de retraite.

- Le clergé n'est plus seulement au service de l'Église et de son peuple, mais est élevé à une certaine classe (l'élite) de professionnels qui ne peuvent pas gagner leur vie en dehors de la profession.
- Le soutien du clergé (et/ou de ses personnes à charge) passe du statut de charité à celui d'avantage acquis.
- Le financement local et diocésain du soutien au clergé doit céder la place à un plan pour l'ensemble de l'Église.
- L'Église, qui évitait les pratiques commerciales séculaires, adopte désormais les pratiques des magnats du monde des affaires réunis par l'évêque Lawrence.
- Les contributions individuelles du clergé deviennent des contributions obligatoires des congrégations au nom du clergé.
- Les avantages, autrefois considérés comme de la charité, deviennent un droit.

Il suffit de lire la citation de l'évêque Lawrence (*Outlasting Marble and Brass*, p. 66) pour imaginer comment ce dernier quart a posé les bases du CPF d'aujourd'hui :

*« Cette distinction doit également être claire. Une pension n'est pas une œuvre caritative, et une œuvre caritative n'est pas une pension. Une pension est quelque chose qui, une fois le contrat conclu, peut être réclaté par le retraité en tant que droit, sans qu'aucune association caritative ne soit impliquée dans sa réception. »*

## **5. Création du CPF**

Suite à la Convention générale de 1913, les membres de la Commission mixte ont procédé à la tâche complexe d'établir un régime de retraite pour les membres du clergé de l'Église. Entre autres, les membres de la Commission mixte ont fait immatriculer le CPF (comme évoqué plus bas), réalisé des études actuarielles plus approfondies et, sur la base de ces dernières, décidé des conditions d'un plan de pension qui garantirait une pension minimale aux membres du clergé au moment de leur retraite ainsi qu'à leurs dépendants survivants. Ils ont également commencé à véritablement collecter des fonds dans le but de recueillir un peu plus de 5 millions de dollars de « capital de départ » en dons afin de s'assurer que les actifs du CPF seraient suffisants pour payer les pensions promises aux membres du clergé et à leurs bénéficiaires.

Comme le décrit l'évêque Lawrence dans *The Story of the Pension Fund*, publié en 1931, le CPF et les conditions du régime de retraite ont été établis en gardant deux principes essentiels à l'esprit :

1. Les membres du clergé ont le droit à une retraite garantie, non pas en tant que service ou en tant que charité, mais en tant que droit, et « pour garantir cette certitude, la structure du système doit être aussi ferme et fiable que la science actuarielle peut le rendre. De nombreux systèmes ont échoué à cause d'un

relâchement du travail actuariel ou de pratiques bienveillantes et apparemment généreuses ».

2. Les cotisations reçues et les prestations versées doivent être déterminées de façon actuarielle et les administrateurs du régime de retraite doivent « s'en tenir fermement aux principes et aux conditions actuarielles du [plan] tel qu'adopté ». Lorsque l'Église aura créé un système, ses administrateurs doivent, sans crainte ni faveur, gérer le système. Leur donner la liberté de faire des exceptions [au] nom de cas [particuliers] ou de groupes spéciaux revient à compromettre le système. Dans le cas des pensions, l'Église avait le choix entre la charité accompagnée de favoritisme personnel et un système assorti d'une action définie : elle a choisi le système défini, et bien que le cœur des administrateurs puisse être animé par la compassion et le désir de faire des exceptions, leur sens des responsabilités envers l'Église les maintient fidèles à leur devoir. »

Avant et après la Convention générale de 1913, les membres de la Commission mixte ont également consacré beaucoup de temps à éduquer le clergé et les diocèses de l'Église sur les principes et conditions proposées pour le régime de retraite du clergé, effort que le CPF poursuit à ce jour.

Au moment de la Convention générale de 1916, le CPF avait rassemblé environ deux tiers de son objectif de 5 millions de dollars et, en outre, chaque diocèse de l'Église, ainsi que 19 districts missionnaires, avait accepté les conditions du régime de retraite du clergé que le CPF avait établi.

Alors que le rêve d'un régime de retraite pour le clergé de l'Église se rapprochait de la réalité, les deux Chambres de la Convention générale de 1916 se sont réunies en session conjointe pour en savoir plus sur les progrès qui avaient été réalisés et ont approuvé ce qui était alors le Canon 56 (du Church Pension Fund), comme discuté ci-dessous.<sup>1</sup>

Comme l'explique l'Évêque Lawrence dans *The Story of the Pension Fund* :

« Nulle législation de l'Église n'a jamais fait l'objet d'une étude plus attentive de la part des députés de la Convention générale, des délégués aux Conventions diocésaines et du clergé et des laïcs de l'Église que le Fonds de pension. Établi sur les conseils des grands économistes et financiers, ce système de retraite bénéficie de l'approbation unanime de l'Église ; il est inscrit dans ses canons comme faisant partie de sa loi. »

---

<sup>1</sup> La Convention générale de 1916 a également approuvé et autorisé l'utilisation dans l'Église d'un nouveau recueil de cantiques et a décidé que le produit de la publication du nouveau recueil de cantiques devrait être versé au profit du CPF. Cette décision a conduit à la création par le CPF d'une nouvelle entité en tant que filiale à part entière le droit d'auteur et la publication du nouveau cantique de l'Église, société désormais appelée Church Publishing Incorporated

Bien que l'objectif initial de la Commission mixte ait été de collecter 5 millions de dollars pour financer les obligations du CPF en vertu du nouveau régime de retraite du clergé, les membres de la Commission mixte ont finalement collecté 8,5 millions de dollars auprès de plus de 47 000 donateurs de l'Église. En 1917, cadre juridique et financement initial en place, le CPF a ouvert ses portes et envoyé son premier chèque de retraite le 1er mars 1917. Ainsi, la mission du CPF de servir l'Église en offrant des prestations de retraite et d'autres avantages à son clergé, et par la suite à ses employés laïcs, a commencé.

## **6. Statut juridique et canonique de la relation entre l'Église et le CPF**

Cette section aborde le statut juridique et canonique de l'Église et du CPF et leurs relations, ainsi que leur évolution au fil du temps.

### **a. Aperçu de certains sujets juridiques**

Avant de poursuivre notre discussion sur le statut juridique et canonique de l'Église, du DFMS et du CPF, le Groupe de travail a estimé qu'il pourrait être utile pour les lecteurs de comprendre certains sujets ecclésiastiques et juridiques associés à ces organismes :

Certaines entités, telles que l'Église, ne sont pas créées conformément aux lois des États. Certains organismes religieux existent en tant qu'entités ecclésiastiques et non en tant qu'entités séculaires. Les entités ecclésiastiques peuvent être considérées en vertu du droit séculaire comme une association non constituée en société ou une société religieuse. La principale différence est que ces entités n'ont pas été créées pour fonctionner sous des formes d'organisation séculaires telles qu'une société anonyme, un partenariat, une société à responsabilité limitée ou autres créées en vertu de statuts ou d'autres lois. Les entités ecclésiastiques décident elles-mêmes du type de documents de gouvernance, le cas échéant, qu'elles auront et de l'autorité, des pouvoirs, des devoirs et des responsabilités que les différentes personnes, groupes, organes ou bureaux auront.

L'Église a choisi d'avoir une Constitution, des Canons, un Livre de prière commune et un Règlement intérieur (pour chaque Chambre de la Convention générale et un Règlement intérieur commun pour les deux Chambres) comme principaux instruments de gouvernance.

Pour les entités constituées en vertu des lois de l'État, ces lois d'État imposent de nombreux aspects de leur gouvernance. De nos jours, les principaux documents de gouvernance d'une société sont sa charte (qui peut prendre la forme d'un certificat ou statut d'immatriculation) et ses statuts.

En règle générale, la charte d'une société est déposée auprès de l'organisme de réglementation de l'État concerné pour créer la société et l'autoriser à poursuivre les objectifs décrits dans sa charte. Le DFMS et le CPF sont des sociétés à but non lucratif immatriculées dans l'État de New York, de sorte que le ministère des Affaires étrangères de l'État de New York conserve dans ses dossiers, et met à la disposition du public, les chartes du DFMS et du CPF. Le DFMS et le CPF ont également des Constitutions : dans le cas du DFMS, le Canon I.3 établit la Constitution et, dans le cas du CPF, sa Charte exige une Constitution.

La loi sur les sociétés de l'État concerné (ou loi sur les sociétés à but non lucratif) établit et/ou restreint le rôle, les responsabilités et l'autorité de chaque société immatriculée dans cet

État. La loi de New York sur les sociétés à but non lucratif (à la fois statutaire et judiciaire) s'applique à la fois au DFMS et au CPF. Chacune de ces sociétés à but non lucratif est également soumise aux nombreuses lois et réglementations fédérales, étatiques et locales qui s'appliquent à leurs activités respectives.

Une société est régie par son conseil d'administration, et le droit des sociétés de l'État établit l'autorité légale et les contraintes qui s'appliquent au conseil d'administration de chaque société immatriculée dans cet État. Le Conseil exécutif fait office de Conseil d'administration du DFMS, et le Conseil de fiducie fait office de Conseil d'administration du CPF. La loi de l'État de New York sur les sociétés à but non lucratif (et d'autres lois et jurisprudences) impose donc certaines responsabilités au Conseil exécutif (en sa qualité de Conseil d'administration du DFMS) et au Conseil d'administration du CPF.

Le conseil d'administration d'une société crée des statuts pour définir diverses règles et procédures pour le fonctionnement du conseil et traiter d'autres questions courantes. Comme d'autres entreprises, le DFMS et le CPF ont des chartes et des statuts.

Les sociétés à but non lucratif de l'État de New York, telles que le CPF et le DFMS, peuvent modifier leurs Chartes, et les conseils d'administration de ces sociétés peuvent modifier leurs Constitutions et Statuts. Toutefois, ce faisant, elles doivent se conformer à toutes les restrictions contenues dans ces documents régissant et toutes les lois et réglementations applicables. Par exemple, une société à but non lucratif de l'État de New York peut ajouter, éliminer ou modifier l'un des pouvoirs ou objectifs autorisés spécifiés dans sa charte, mais doit d'abord obtenir le consentement de son conseil d'administration et l'approbation d'au moins une majorité de ses membres s'il a des membres, ainsi que l'approbation de la Cour suprême ou du procureur général de l'État de New York. Lors de la demande d'approbation du procureur général de l'État de New York, la société à but non lucratif doit fournir des informations sur la modification de charte proposée au Bureau des œuvres caritatives du procureur général de l'État de New York. Si une proposition d'amendement à la Charte du CPF ou du DFMS devait changer sensiblement l'un de ses objectifs ou pouvoirs d'entreprise, le Bureau des œuvres caritatives demanderait probablement la preuve que l'Église soutient le changement.

## **b. Statut juridique de l'Église épiscopale**

### ***i. L'Église épiscopale (l'Entité ecclésiastique non constituée en société)***

L'Église est née en octobre 1785 lorsque les députés du clergé et les députés laïcs de plusieurs États se sont réunis en convention et ont adopté la première Constitution. [Journal de la Convention générale de 1785, p. 8.] Il ne s'agissait pas d'une entité immatriculée de quelque type que ce soit en termes du droit séculaire.<sup>2</sup> D'un point de vue juridique séculaire, l'Église épiscopale protestante aux États-Unis d'Amérique, autrement connue sous le nom d'Église épiscopale (le nom de l'Église selon le Préambule de la Constitution) est une association volontaire non constituée en société ou une société religieuse.

### ***ii. La Convention générale***

La Convention générale est l'organe directeur de l'entité ecclésiastique de l'Église. Elle se réunit tous les trois ans en tant qu'organe bicaméral composé de la Chambre des

---

<sup>2</sup> Il n'entre pas dans le champ d'application de la présente note de service de commenter le statut juridique de l'Église dans des pays autres que les États-Unis.

députés et de la Chambre des évêques. La Chambre des députés est composée de quatre membres laïcs au maximum et de quatre prêtres et diacres de chaque diocèse. La Chambre des évêques est composée de tous les évêques de l'Église.<sup>3</sup> L'Église a adopté une forme unitaire de gouvernement, ce qui signifie que toute autorité réside dans la Convention générale. La Convention générale choisit ce qu'il convient de déléguer aux diocèses, provinces, évêques, membres du clergé et autres organes et bureaux.

La Convention générale a choisi de gouverner l'Église et elle-même en vertu de sa Constitution, d'un ensemble de canons, du Livre de la prière commune, un Règlement intérieur pour chaque Chambre de la Convention générale, à savoir la Chambre des Députés et la Chambre des Évêques, et d'un ensemble de règles d'ordre communes applicables aux deux Chambres, ainsi que de nombreuses Résolutions de la Convention générale. Toutes les procédures de la Convention générale et de la Chambre des évêques, lorsqu'elles se réunissent entre les Conventions générales, sont publiées au Journal de chaque Convention générale. Tous les documents régissant l'Église sont publics et ont historiquement été publiés pour la vente par Church Publishing Incorporated, filiale du CPF. Plus récemment, ces documents sont devenus disponibles sur divers sites Web tels que [www.episcopalchurch.org](http://www.episcopalchurch.org), [www.generalconvention.org](http://www.generalconvention.org) et [www.episcopalarchives.org](http://www.episcopalarchives.org).

La Convention générale agit en adoptant des résolutions. Cependant, avant d'être examinée par la Chambre des évêques ou la Chambre des députés, chaque résolution proposée doit d'abord être examinée par le comité législatif assigné de chaque Chambre. L'évêque président et le président de la Chambre des députés attribuent les résolutions proposées aux comités législatifs.

Des comités législatifs ont été créés pour chaque Convention générale depuis 1916 (alors nommés « Comité du Church Pension Fund ») pour examiner les résolutions qui se rapportent au CPF. Plus récemment, le Règlement intérieur de 2018 de la Chambre des évêques autorise l'évêque président à nommer des comités législatifs, le cas échéant, qui peuvent inclure un Comité du Church Pension Fund. De même, le Règlement intérieur de la Chambre des Députés de 2018 stipule que le Président de la Chambre des Députés peut nommer un Comité du Church Pension Fund ayant les responsabilités suivantes :

« Recevoir et proposer des résolutions sur l'objectif, la portée, la structure et les œuvres du Church Pension Fund, y compris, mais sans s'y limiter, les pensions, l'assurance invalidité et l'assurance maladie, d'autres assurances et produits pour les employés laïcs et ordonnés de l'Église, l'assurance pour les institutions de l'Église et l'édition. »

Les comités du Church Pension Fund ont pris en compte une grande variété de résolutions proposées de la Convention générale et ont réfléchi à leur impact à la fois sur l'Église et le CPF. Par exemple, en 2018, le Comité du Church Pension Fund de chaque Chambre a examiné des résolutions concernant les fonds propres de pension, les prestations de santé et les congés familiaux rémunérés. Ce comité législatif a également abordé les résolutions qui demandaient des rapports plus détaillés sur la rémunération du clergé par race et par sexe dans le rapport sur la rémunération du clergé du CPF.

---

<sup>3</sup> Il n'entre pas dans le champ d'application du présent Rapport conjoint de discuter des évêques spécifiques qui ont ou non le droit de voter à la Chambre des évêques.

Ces dernières années, des résolutions de la Convention générale qui auraient un impact significatif sur le CPF et ses œuvres ont été attribuées à d'autres comités législatifs. En fait, la plupart des comités législatifs de la Convention générale de 2018 ont considéré une ou plusieurs résolutions qui auraient un impact sur le CPF et/ou ses œuvres. Cela présente des avantages et des inconvénients, tant pour l'Église que pour le CPF.

La Convention générale adopte les canons concernant le CPF. Le canon principal, dont il est question ci-dessous, est le Canon I.8, intitulé « À propos du Church Pension Fund ». La Convention générale a également adopté un certain nombre d'autres Canons faisant référence au CPF. Comme discuté plus loin dans la présente **Section 6**, le CPF est tenu de préparer des formulaires pour les examens médicaux et psychologiques utilisés pour évaluer les personnes dans le processus d'ordination, le clergé provenant d'autres églises et les évêques élus. D'autres Canons exigent que le CPF soit informé (et non en tant qu'Archiviste des ordinations) des mesures disciplinaires ecclésiastiques contre le clergé et autres changements dans le statut du clergé. Plusieurs canons exigent qu'un membre du clergé fournisse la preuve des paiements de pension versés au CPE.

En outre, la Convention générale a promulgué de nombreuses résolutions concernant le CPF depuis sa création en 1914. Les résolutions ont abordé divers sujets. Certains imposaient au CPF d'entreprendre certaines tâches ou travaux et d'autres demandaient au CPF de le faire. Parfois, elle demande, exhorte, recommande et encourage le CPF à faire ou à ne pas faire certaines choses. Et, parfois aussi, la Convention générale autorise le CPF à prendre certaines mesures. Le contenu et l'existence de ces Résolutions constituent une composante importante de la relation entre l'Église et le CPF. Pris conjointement, les résolutions constituent un dossier informatif et établissent une composante importante de la relation canonique entre l'Église et le CPF.

### ***iii. Le Conseil exécutif de la Convention générale (le « Conseil exécutif »)***

Le Conseil exécutif est l'organe créé par la Convention générale pour assumer de nombreuses responsabilités de gouvernance, administratives et de politiques. Le Conseil exécutif dispose de nombreux pouvoirs de la Convention générale, mais pas de tous. La Convention générale dispose de certains pouvoirs qu'elle n'a pas délégués au Conseil exécutif, tels que le pouvoir d'amender la Constitution, d'amender les Canons, de réviser le Livre de la prière commune et de mener les élections requises par la Convention générale. Le périmètre d'autorité du Conseil exécutif est énoncé dans le Canon du Conseil exécutif, Canon I.4, et dans tout autre Canon ou résolution de la Convention générale qui accorde l'autorité au Conseil exécutif. C'est ce qui se rapproche le plus d'un conseil d'administration mais, l'Église n'étant pas une société, elle ne dispose pas d'un conseil d'administration au sens juridique du terme.

Le précurseur du Conseil exécutif actuel, le Conseil national, a été créé par la Convention générale en 1919 via un nouveau canon intitulé « À propos de l'évêque président et du Conseil ». Le Conseil national a remplacé trois conseils indépendants : le Conseil des missions de la Société missionnaire nationale et étrangère, l'Agence générale pour l'éducation religieuse et la Commission mixte du service social. [Journal de la Convention générale, 1919, p. 169.] Les objectifs et l'autorité de l'évêque président et du Conseil national, conjointement, étaient décrits dans les Canons et comprenaient :

« ... seront le Conseil d'administration de la Société missionnaire nationale et étrangère et exerceront tous les pouvoirs de cette Société.

... régiront et exerceront les œuvres missionnaires, éducatives et sociales de l'Église...

... exerceront tous les pouvoirs de la Société missionnaire nationale et étrangère tels que prévus au Canon 57, Article II., Section I, et auront la charge de l'unification, du développement et de la poursuite des œuvres des Missions, Extension de l'Église, Éducation religieuse, et des œuvres sociales chrétiennes, de l'exécution des tâches qui pourraient leur être confiés par la Convention générale, et de l'initiation et du développement des nouvelles tâches entre les sessions de la Convention générale qu'ils jugeront nécessaires, sous réserve, toutefois, des dispositions de la Constitution et des Canons et autres directives de la Convention générale.

... auront le pouvoir de dépenser les sommes d'argent prévues au budget tel qu'adopté par la Convention générale. »

[Canons 59 et 60, Journal de la Convention générale, 1919, p. 154-55.]

Le Conseil national a été rebaptisé Conseil exécutif par la Convention générale en 1964 et son objectif et son autorité ont été définis pour inclure :

«... sera [le] Conseil d'administration [du DFMS]...

... [avec l'évêque président,] est responsable de l'unification, du développement et de la poursuite de l'œuvre missionnaire, éducative et sociale de l'Église...

... exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par le Canon et tous les autres pouvoirs qui peuvent être désignés par la Convention générale et, entre les sessions de la Convention générale, pourra initier et développer toute nouvelle tâche qu'il jugera nécessaire. »

[Canons 3, 4.1(a) et 4.1(c), Constitution et Canons, 1964.]

La description de l'objectif et de l'autorité du Conseil exécutif a légèrement évolué au fil des ans et indique aujourd'hui :

«... sera [le] Conseil d'administration [du DFMS]...

... devra superviser l'exécution du programme et des politiques adoptées par la Convention générale. Le Conseil exécutif supervisera le travail effectué par la Société missionnaire nationale et étrangère en sa qualité de Conseil d'administration. Le Conseil aura la responsabilité de superviser la répartition des fonds et autres biens de la Société missionnaire nationale et étrangère conformément aux dispositions du présent Canon et aux résolutions, ordonnances et budgets adoptés ou approuvés par la Convention générale. Le Conseil exécutif sera également responsable de superviser les tâches du Bureau de la Convention générale et du Directeur exécutif de la Convention générale qui rendra compte directement au Conseil exécutif. Il aura également la responsabilité

de superviser la répartition des fonds du Bureau de la Convention générale. Le Conseil adopte les procédures qu'il juge appropriées pour l'approbation des dépenses par la Société missionnaire nationale et étrangère et le Bureau de la Convention générale...

... exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par le Canon et tous les autres pouvoirs qui peuvent être désignés par la Convention générale et, entre les sessions de la Convention générale, pourra initier et développer toute nouvelle tâche qu'il jugera nécessaire. »

[Canons I.3, I.4.1(a) et (c), Constitution et Canons, 2018.]

Outre ces responsabilités, le Conseil exécutif prépare également le budget proposé pour chaque triennat. Il remet ensuite le budget proposé au Comité permanent mixte sur le programme, le budget et les finances. [Canon I.4.6(a).] La Convention générale adopte le budget.

Le Conseil exécutif est composé de/du

- l'Évêque président ;
- Président de la Chambre des députés ;
- quatre évêques élus par la Convention générale ;
- quatre prêtres ou diacres élus par la Convention générale ;
- douze laïcs élus par la Convention générale ;
- un évêque, prêtre ou diacre et un laïc élus par chaque province.

Le directeur de l'exploitation, le secrétaire de la Convention générale, le trésorier de la Convention générale, le directeur financier et le directeur juridique du Conseil exécutif sont tous des membres *de plein droit* du Conseil exécutif et disposent d'un siège et d'une voix, mais non du droit de vote. Les mandats des membres élus du Conseil sont de six ans, un membre ne pouvant servir qu'un seul mandat de six ans tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins trois ans depuis l'expiration de son mandat.

### **1. Statuts du Conseil exécutif**

Depuis sa création en 1919, le Canon du Conseil exécutif prévoit qu'il puisse promulguer des statuts pour sa propre gouvernance, sous réserve des dispositions de la Constitution et des autres Canons. [Canon I.4.1(c).] En 1988, ce Canon a été modifié pour prévoir que le président et le vice-président du Conseil exécutif remplissent les fonctions habituelles de ces postes et celles également conférées par le Canon et les statuts du Conseil. [Canon I.4.1(e).] En 1997, le Canon a été modifié pour permettre au Conseil exécutif d'établir par ses statuts, comités et groupes de travail ou groupes de travail *ponctuels*. [Canon I.4.4.] Et, en 2018, le Conseil exécutif a été autorisé à établir des procédures et directives dans ses Statuts permettant aux membres de participer et de voter aux réunions du Conseil exécutif par une technologie qui permet à tous les participants de s'entendre simultanément. [Canon I.4.5(b).]

Les Statuts du Conseil exécutif (et du DFMS) couvrent les sujets généralement couverts par les statuts d'un conseil d'administration, notamment la description de la manière dont les résolutions sont soumises et prises en compte, la description des comités et la

manière dont ils sont nommés (cadre exécutif, cadre transitoire, comités permanents mixtes du Conseil exécutif et du DFMS, et comités *ponctuels*) ainsi que les questions de conflits d'intérêts, d'indemnisation des membres et de modification des Statuts.

Actuellement, le Conseil exécutif dispose d'un ensemble de Statuts couvrant ses travaux en tant que Conseil exécutif et en tant que conseil d'administration du DFMS.

## **2. Conseil exécutif et CPF**

Sous réserve des limitations des Canons telles que l'élection des Administrateurs et l'amendement du Canon I.8, le Conseil exécutif agit au nom de l'Église entre les Conventions générales.

### **iv. Diocèses et CPF**

Le rôle principal des diocèses en ce qui concerne le CPF et ses sociétés affiliées est d'être l'employeur des membres du clergé et des employés laïcs qui participent aux régimes d'avantages sociaux du CPF, et d'être l'organe qui détient certains types d'autorité sur les congrégations et autres organisations épiscopales, y compris l'autorité d'adopter des canons diocésains pour leur gouvernance. Certains diocèses sont dotés d'un canon diocésain qui traite des questions concernant le CPF. En règle générale, le canon diocésain met en place un comité du diocèse pour recevoir les rapports du CPF et faire un rapport annuel à la convention du diocèse sur ces questions. En outre, les canons diocésains obligent généralement toutes les organisations diocésaines, y compris les paroisses et les missions, à fournir des informations sur la rémunération des employés du clergé (et des employés laïcs) au CPF.

En dehors de ces rôles, les diocèses n'ont pas de rôle direct concernant le CPF. Les diocèses élisent les Députés à la Convention générale et les Évêques du diocèse sont membres de la Chambre des évêques, mais les diocèses *eux-mêmes* n'ont aucune autorité ou fonction de gouvernance concernant le CPF.

### **c. Statut juridique du DFMS**

Le DFMS est l'entité juridique de l'Église. Il est propriétaire des biens immobiliers et personnels de l'Église, gère les fonds et emploie le personnel de l'Église. C'est l'entité juridique par laquelle l'Église exerce ses activités.

La Convention générale a créé le DFMS en 1821. [Journal de la Convention générale, 1821, p. 21-22.] La création initiale du DFMS est présentée en Annexe V au Journal 1821 aux pages 51 à 54. Les premiers membres étaient : tous les Évêques de l'Église, plus tous les députés cléricaux et laïcs et « toute autre personne qui contribuera, par souscription, trois dollars ou plus par an aux objectifs de l'institution, ... » (Voir p. 51.) Le conseil d'administration du DFMS était composé de l'Évêque président, des deux évêques principaux de la Chambre des évêques en tant que vice-présidents et de vingt-quatre administrateurs élus lors de la réunion annuelle. (Voir p. 52.)

En 1835, la Convention générale a amendé la Constitution du DFMS pour stipuler que « La Société sera considérée comme comprenant toute personne membre de cette Église ». [Journal de la Convention générale, 1835, p. 129.] Le monde a été déclaré comme territoire

missionnaire de l'Église, et l'Église a confié son travail de missionnaire à un organisme connu sous le nom de Conseil des missions qui était composé de trente membres élus par la Convention générale et de tous les évêques de l'Église, plus toute personne devenue « mécène » du DFMS avant la Convention générale de 1929. [Journal, 1835, p. 129-130.]

Le DFMS a été constitué par la législature de l'État de New York en 1846 « dans le but de mener des opérations missionnaires générales sur tous les territoires » et a été la première entité juridique de l'Église.

La Convention générale a modifié la Constitution du DFMS plusieurs fois au fil des ans. En 1871, elle a été modifiée pour indiquer :

Et le Conseil des Missions de l'Église Épiscopale protestante aux États-Unis d'Amérique, ci-après prévu, peut exercer, sous réserve de la Convention Générale, et dans les limites contenues dans la présente Constitution, et dans tous amendements qui y seront apportés ultérieurement, tous les pouvoirs sociaux de l'institution précitée.

Selon la Constitution et les Canons annotés pour le gouvernement de l'Église épiscopale protestante des États-Unis d'Amérique, autrement connue sous le nom d'Église épiscopale (**Constitution et Canons annotés**), 1981, p. 220, cet amendement « a pour objet de donner davantage de pouvoirs au Conseil des missions, l'autorisant à exercer tous les pouvoirs corporatifs du [DFMS] ».

En 1877, la Constitution du DFMS a été promulguée en tant que canon et est restée un canon depuis cette époque. [Journal de la Convention générale, 1877, p. 178.] Tous les amendements sont longuement discutés dans la Constitution et les canons annotés, p. 208-241.

La Constitution actuelle du DFMS se trouve aux p. 43-44 de la Constitution et des Canons (2018) disponible sur <https://extranet.generalconvention.org/staff/files/download/23914>. Elle est composée de trois articles. L'article I stipule que le nom de la société est la Société missionnaire nationale et étrangère de l'Église épiscopale protestante aux États-Unis d'Amérique. Il poursuit en indiquant que la société « comprend toute personne membre de l'Église ». L'article II prévoit que le Conseil exécutif est le Conseil d'administration du DFMS. En outre, il stipule que le Conseil d'administration doit adopter des Statuts qui ne sont pas incompatibles avec la Constitution et les Canons.

L'article III définit les dirigeants du DFMS comme étant un président, qui est l'évêque président, deux vice-présidents, dont l'un est le président de la Chambre des députés et l'autre est le directeur des opérations, un trésorier qui est le directeur financier du Conseil exécutif et un secrétaire qui est le secrétaire du Conseil exécutif. L'article III poursuit en indiquant que les dirigeants ont les pouvoirs et exécutent les obligations attribuées par les Statuts, que les Statuts peuvent prévoir d'autres dirigeants et que la fonction, la rémunération, les pouvoirs et les obligations des dirigeants sont fixés par les Statuts et les Canons. L'article IV prévoit que la Constitution du DFMS peut être modifiée par la Convention générale.

#### ***i. Le Conseil exécutif, Conseil d'administration du DFMS***

Depuis 1919, avec la création du Conseil national, le conseil d'administration du DFMS a été défini par la Constitution du DFMS comme le Conseil national, désormais le Conseil exécutif. [Journal de la Convention générale, 1919, p.165, Canon I.3.II.]

L'autorité canonique du Conseil exécutif en sa qualité de conseil d'administration du DFMS a été déclarée dans le canon du Conseil exécutif de 1964, Canon 4.1(c) :

« le Conseil aura le pouvoir de diriger la répartition des fonds et autres biens de ladite Société conformément aux dispositions du présent Canon et aux ordonnances et budgets adoptés ou approuvés par la Convention générale. »

Aujourd'hui, cette autorité est décrite de la façon suivante :

« Le Conseil exécutif supervisera les travaux effectués par la Société missionnaire nationale et étrangère en sa qualité de Conseil d'administration. Le Conseil aura la responsabilité de superviser la répartition des fonds et autres biens de la Société missionnaire nationale et étrangère conformément aux dispositions du présent Canon et aux résolutions, ordonnances et budgets adoptés ou approuvés par la Convention générale. »

Canon I.4.1(a).

## ***ii. Statuts du DFMS***

Comme pour le Conseil exécutif, le Canon sur le DFMS a autorisé son conseil à adopter des Statuts non incompatibles avec la Constitution et les Canons. Le Canon du Conseil exécutif est permissif : il « peut » adopter les Statuts. [Canon I.4.1(c).] Le Canon sur le DFMS est obligatoire : le conseil « doit » adopter les Statuts. [Canon I.3.II.] L'article III du Canon I.3 prévoit qu'en plus du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier mandatés, les Canons ou Statuts peuvent prévoir la nomination d'autres dirigeants. L'article III prévoit en outre que les pouvoirs, devoirs, mandats et indemnités des dirigeants seront prescrits par les Canons et les Statuts.

Actuellement, le Conseil exécutif dispose d'un ensemble de Statuts couvrant ses travaux en tant que Conseil exécutif et en tant que conseil d'administration du DFMS.

## ***iii. Relation entre le DFMS et le CPF***

Étant donné que le DFMS est l'entité juridique qui exerce les activités de l'Église, tous les employés de l'Église aux États-Unis sont des employés du DFMS.<sup>4</sup> En tant que tel, tous les employés du clergé du DFMS participent au régime de retraite du clergé du CPF et aux régimes d'avantages sociaux associés. Dans le cadre du système de retraite obligatoire des employés laïcs récemment promulgué de l'Église (offert par l'intermédiaire du CPF), les employés laïcs éligibles du DFMS participent aux régimes de retraite du CPF. (Voir Canon I.8.3.) Le clergé et les employés laïcs éligibles du DFMS participent également au régime obligatoire confessionnel d'assurance maladie, en choisissant un régime parmi ceux proposés par le DFMS. (Voir Canon I.8.3.) Le DFMS n'a pas d'autre rôle concernant le CPF qu'en tant qu'employeur offrant des avantages sociaux obligatoires et discrétionnaires aux employés.

---

<sup>4</sup> Il n'entre pas dans le champ d'application du présent Rapport conjoint de traiter le statut juridique des employés qui peuvent travailler pour l'Église dans des pays autres que les États-Unis.

#### **d. Statut juridique du Church Pension Fund (FPC)**

##### ***i. Le CPF a été créé en 1914 en tant que société à but non lucratif de l'État de New York***

Comme évoqué ci-dessus, la Convention générale de 1913 a répondu à la recommandation de la Commission mixte en autorisant les membres de la Commission mixte à créer une nouvelle entreprise et à prendre les mesures nécessaires pour établir un fonds de pension du clergé pour tous les membres du clergé de l'Église épiscopale.

À cette époque, une société à but non lucratif ne pouvait être créée que par la législation. Les membres de la Commission mixte ont choisi l'État de New York pour créer le CPF en raison du contrôle fiscal exhaustif exercé par les régulateurs de l'État ainsi que du fait que l'État abrite les principaux marchés financiers du pays.

En conséquence, le 3 avril 1914, le législateur de l'État de New York a promulgué une loi pour établir le CPF en tant que société caritative (à but non lucratif) aux fins spécifiques suivantes :

- a. fournir des « pensions et autres formes de soutien » aux membres du clergé de l'Église et aux églises associées à l'Église « qui, en raison d'un service long et méritant, ou en raison de leur âge, d'un handicap ou autre raison, seront réputés avoir droit au soutien et à l'aide de la société *selon, toutefois, les conditions générales que la société peut de temps à autre approuver et adopter* » ;
- b. fournir des « pensions et autres formes de soutien » aux personnes dépendantes des membres du clergé qui « seront réputées avoir droit à l'assistance et à l'aide de cette société, *selon, toutefois, les conditions générales que la société peut de temps à autre approuver et adopter* » ; et
- c. « faire et accomplir toutes les choses nécessaires et appropriées à une entreprise créée dans le but de fournir des pensions et autres formes de soutien » pour les membres du clergé et leurs personnes à charge.

Notamment, la loi de 1914 a autorisé le CPF à déterminer les conditions générales des « pensions et autres formes de soutien » qu'elle fournit.

La loi de 1914 exigeait également que les membres de la Commission mixte adoptent une « constitution » pour le CPF qui prescrirait le nombre et les qualifications des « membres » du CPF<sup>5</sup> (indiquant clairement que les membres peuvent ou non être les mêmes que les Administrateurs du CPF), le nombre de membres qui constitueraient un quorum, le nombre d'Administrateurs qui gèreraient les activités et les affaires du CPF ainsi que les qualifications, les pouvoirs et la manière de sélectionner les Administrateurs et les dirigeants du CPF.

Il est intéressant de noter que la loi de 1914 précisait :

la « sélection des administrateurs ou des dirigeants, ou les deux, peut ou non être effectuée par l'organe directeur de [l'Église], désormais connu sous le nom de [Convention générale], par nomination en référence à leurs fonctions officielles dans ladite église ou dans ladite convention générale ou conformément aux canons ou règlements adoptés ou prescrits par ladite convention générale ».

---

<sup>5</sup> Les membres d'une société new-yorkaise à but non lucratif n'ont aucun intérêt économique ni de propriété dans la société, mais ont certains droits de vote.

Enfin, la loi de 1914 a donné l'autorité au régulateur des assurances de l'État de New York pour mener des examens du CPF et a exigé que le CPF soumette certains rapports financiers au régulateur des assurances.

Le corps législatif de l'État de New York a modifié la loi de 1914 à deux reprises depuis sa promulgation, mais la plupart des exigences de cette loi perdurent à ce jour. Les amendements à cette loi et à la Constitution du CPF sont discutés ci-dessous.

## ***ii. La Charte du CPF établit son autorité juridique***

La loi de 1914, telle qu'amendée, représente ce que les autorités de l'État de New York et les avocats d'aujourd'hui considéreraient comme étant la « Charte » du CPF ; nous allons donc maintenant la considérer comme telle.

La Charte du CPF n'a été modifiée que deux fois depuis 1914, les deux modifications effectués par les lois promulguées par le corps législatif de l'État de New York. Le premier changement, en 1926, a élargi les types de prestations que le CPF peut offrir aux personnes à charge des membres du clergé pour inclure les « pensions, prestations de décès, rentes ou autres formes de soutien ».

La deuxième modification de la Charte du CPF, en 1940, tient compte de l'évolution du CPF telle que décrite dans le calendrier fourni en Annexe VIII. En particulier, bien que le CPF ait été initialement créé uniquement pour fournir des pensions et autres formes de soutien au clergé et à leurs personnes à charge, il avait évolué pour devenir une « société de holding » d'une compagnie d'assurance-vie et une société d'édition. En outre, le CPF a proposé en 1940 de devenir l'actionnaire unique d'une compagnie d'assurance IARD (la compagnie connue désormais sous le nom de The Church Insurance Company).

En conséquence, le corps législatif de l'État de New York a modifié la Charte du CPF en 1940 pour indiquer clairement que le CPF était autorisé :

(d) ... d'acquérir, posséder et détenir, avec le pouvoir de voter, la totalité ou une participation majoritaire dans le capital social de toute société, nationale ou étrangère, organisée à toute fin qui sera autorisée ou approuvée (avant ou après l'acquisition de celle-ci) comme utile ou bénéfique pour l'Église épiscopale protestante [sic] aux États-Unis d'Amérique par l'autorité dirigeante de cette église, désormais connue sous le nom de Convention générale de l'Église épiscopale protestante [sic] aux États-Unis d'Amérique ; ...

L'amendement de 1940 a également abordé certaines modifications techniques apportées aux lois sur les assurances de l'État de New York, mais le CPF reste à ce jour soumis à l'examen du régulateur des assurances de l'État de New York (le ministère des Services financiers de l'État de New York) et doit soumettre des rapports à ce dernier.

En ce qui concerne les rôles, les responsabilités et l'autorité du CPF, sa Charte indique clairement que le CPF est une société qui :

- A des objectifs limités. En règle générale, les objectifs explicites du CPF sont les suivants : (1) fournir des pensions et autres formes de soutien aux membres du clergé de l'Église (ou d'une autre église en association avec l'Église) ; (2) fournir des pensions, prestations de décès, rentes et autres formes de soutien aux personnes à charge des membres du clergé ; et (3) posséder et disposer d'entreprises dont les objectifs sont autorisés ou approuvés par la Convention générale comme utiles ou bénéfiques pour l'Église ;<sup>6</sup>
- Est autorisé à utiliser tout moyen pour atteindre ces objectifs « comme cela semble opportun pour ses membres ou administrateurs, notamment l'établissement et le maintien de toute activité, agence ou institution appropriée à des fins similaires ou similaires » ; et
- A le pouvoir légal et l'autorité de déterminer les conditions générales des pensions et autres formes de soutien que le CPF fournit.

La Charte du CPF est un document public disponible auprès du ministère des Affaires étrangères de l'État de New York.

### ***iii. La Constitution du CPF traite de certaines questions de gouvernance***

Comme évoqué ci-dessus, la Charte du CPF impose au CPF d'avoir une « constitution » qui traite de certains sujets relatifs à la gouvernance du CPF. En conséquence, la première Constitution du CPF a été adoptée le 17 avril 1914, deux semaines après la création du CPF. La Constitution initiale du CPF a nommé l'Évêque Lawrence et les autres membres vivants de la Commission conjointe comme premiers « membres » du CPF (voir la note de bas de page précédente expliquant les « membres » d'une société à but non lucratif de l'État de New York) et en tant que premiers administrateurs du CPF, et exigeait que les membres et administrateurs du CPF soient les mêmes personnes.

La Constitution adoptée en 1914 précisait qu'il y aurait 18 administrateurs, répartis en 3 catégories de 6 administrateurs : la durée d'une catégorie expirerait à la fin de la Convention générale en 1916 ; la durée de la deuxième catégorie expirerait à la fin de la Convention générale en 1919 ; et la durée de la troisième catégorie expirerait à la fin de la Convention générale en 1922. La Constitution précisait qu'à partir de 1916, chaque Convention générale élirait six administrateurs pour servir pour des mandats de 9 ans.

La Constitution initiale du CPF expliquait également comment les postes vacants au sein du Conseil d'administration devaient être pourvus lorsque la Convention générale n'était pas en session, comment les réunions du Conseil d'administration pouvaient être convoquées, le nombre d'Administrateurs qui constitue un quorum pour une réunion et autres sujets de nature religieuse.

---

<sup>6</sup> En 1940, la Convention générale « a ratifié et approuvé les mesures des administrateurs de la Church Pension Fund qui ont établi la Church Hymnal Corporation et la Church Life Insurance Corporation comme filiales à part entière du Fonds... ; et en particulier a approuvé les objectifs de ces filiales comme étant utiles et bénéfiques pour... l'Église épiscopale... ; et a ratifié et approuvé la détention par The Church Pension Fund... de toutes les actions de ces sociétés. » En outre, elle a « approuvé les objectifs de la Parish Securities Corporation, de The Church Properties Fire Insurance Corporation, de la Church Finance Corporation et de la société d'agences associée, comme utiles et bénéfiques pour... l'Église épiscopale..., et approuvé ces sociétés et les mesures prises par le Church Pension Fund à cet égard... » Journal de la Convention générale, 1940, p. 348-350.

La Constitution peut être modifiée par le Conseil d'administration, sauf :

« aucun amendement apporté par le Conseil d'administration abrogeant de quelque manière que ce soit les droits de la Convention générale de sélectionner et de nommer des Administrateurs ne prendra effet sans le consentement de la Convention générale audit amendement. »

La Constitution actuelle du CPF, restée inchangée depuis 1970, précise également que les membres du CPF sont les mêmes personnes qui servent en tant qu'administrateurs du CPF, mais exige que le CPF ait 25 administrateurs : 24 administrateurs élus par la Convention générale, plus le président du CPF (directeur général), qui doit également servir en tant qu'administrateur *d'office*.

La Constitution du CPF comprend trois Statuts. L'article I indique le nom de la société. L'article II est intitulé « Membres et administrateurs ». La Section 1 sur l'adhésion établit que les membres de la société sont les Administrateurs. La Section 2 sur les Administrateurs est longue (huit paragraphes) et détaille l'élection des Administrateurs par la Convention générale, la répartition des Administrateurs en catégories, fixe la durée du mandat des Administrateurs (six ans), la capacité d'un Administrateur à se succéder à lui-même, et le fait que tout Administrateur élu par la Convention générale qui refuse de servir est traité comme si la Convention générale n'avait pas élu la personne. Sur les neuf paragraphes de l'article II, tous sauf un font référence à la Convention générale. En fait, il y a 20 références à la Convention générale dans la Section 2. La section 3 précise comment les postes vacants des Administrateurs sont pourvus et fait référence à la Convention générale à sept reprises. La Section 4 précise les dirigeants de la société. La Section 5 précise que les Administrateurs, soumis à la Constitution, ont tous les pouvoirs de la société. La Section 6 du Comité exécutif fait également référence à la Convention générale. La Section 7 intitulée « Réunions du Conseil d'administration » précise comment les réunions des Administrateurs peuvent être convoquées. La Section 8 fixe le quorum des assemblées des Administrateurs. L'article III, comme c'était le cas en 1914, précise que la Constitution peut être modifiée par le Conseil d'administration et conserve l'exigence que l'approbation de la Convention générale soit obtenue pour tout amendement qui annule les droits de la Convention générale de sélectionner et de nommer des Administrateurs.

La Constitution et la Charte du CPF ainsi que le Canon I.8, abordés ci-dessous, sont les trois principaux instruments décrivant la relation entre le CPF et la Convention générale. Toutefois, la Constitution du CPF n'est pas un document public pouvant être examiné par l'Église ou le public. Une copie de la Constitution a été fournie au Groupe de travail et est maintenant disponible sur le site Web du CPF.

#### ***iv. Supplément aux statuts du CPF (mais soumis) à la Charte et à la Constitution du CPF***

Le Conseil d'administration du CPF a adopté ses premiers statuts en 1941. Les premiers Statuts ainsi que les Statuts actuels du CPF expliquent que les Statuts complètent les dispositions de la Charte et de la Constitution du CPF mais reconnaissent que les Statuts sont soumis aux dispositions de la Charte et de la Constitution du CPF. (Cette exigence est similaire au mandat de Canon I.3 du DFMS qui stipule que le Conseil exécutif doit « adopter des Statuts pour sa gouvernance qui sont non incompatibles avec la Constitution et les Canons. »)

Les Statuts du CPF expliquent que « Le nombre d'Administrateurs, leur mandat, la méthode de leur élection, la méthode de pourvoir les postes vacants et le quorum requis pour les réunions du Conseil d'administration seront prescrits dans la Constitution du [CPF] et la Constitution et les Canons de l'Église épiscopale. »

Les Statuts du CPF décrivent également, entre autres, comment les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées et quels avis de convocation doivent être fournis, autorisent les approbations par consentement écrit unanime et les réunions par conférence téléphonique et expliquent que les Administrateurs servent sans rémunération (bien que leurs dépenses puissent être remboursées). En outre, les Statuts précisent les six comités permanents du Conseil d'administration : le Comité d'audit, le Comité de politiques des avantages sociaux, le Comité de rémunération, de diversité et de valeurs sur le lieu de travail, le Comité exécutif, le Comité financier et le Comité d'investissement. Enfin, les Statuts traitent de diverses autres questions généralement abordées dans les Statuts d'entreprise, notamment l'élection et la révocation des dirigeants, ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des Administrateurs et des employés du CPF.

#### **e. Statut canonique de la relation entre l'Église et le CPF**

Cette section résume le canon I.8 (*du Church Pension Fund*) qui établit la relation entre l'Église et le CPF. Pour plus d'informations sur les modifications apportées à ce Canon au fil du temps, veuillez vous reporter aux Journaux de la Convention générale (<https://www.episcopalarchives.org/governance-documents/journals-of-gc>).<sup>7</sup>

Le canon I.8 autorise le CPF à établir et gérer les régimes de retraite, d'assurance maladie et d'avantages sociaux associés pour le clergé épiscopal et les employés laïcs de l'Église. Ce Canon, tel que complété par la Constitution du CPF, définit également la relation officielle entre la Convention générale et le CPF en exigeant que chaque Convention générale élise 12 personnes pour servir en tant qu'Administrateurs pour des mandats de 6 ans. La capacité de la Convention générale à sélectionner les 24 personnes qui siègent au Conseil d'administration du CPF de temps à autre (et la responsabilité de ces 24 Administrateurs de décider du 25<sup>e</sup> Administrateur du CPF, son président-directeur général) donne en théorie à la Convention générale une influence significative sur la stratégie et les politiques du CPF.

Une grande partie du Canon I.8 reste inchangée par rapport au canon original (Canon 56) qui a été adopté par la Convention générale en 1916, peu après la constitution du CPF. Entre autres, le Canon I.8 :

- Autorise le CPF à établir et gérer les régimes de retraite, d'assurance maladie et d'avantages sociaux associés pour le clergé épiscopal et les employés laïcs.

En 1916, le Canon 56 (*du Church Pension Fund*) a autorisé le CPF à établir et gérer uniquement le régime de retraite des membres du clergé de l'Église, essentiellement conformément aux principes approuvés par la Convention générale en 1913. Le Canon I.8 actuel confirme cette autorisation (notamment l'exigence selon laquelle le régime de retraite des membres du clergé doit être maintenu substantiellement conformément aux principes approuvés par la Convention générale en

---

<sup>7</sup> Voir également la Constitution et les Canons annotés ainsi que les Suppléments de 1989 et 1991 préparés par la Commission permanente sur la Constitution et les Canons (collectivement dénommés « White and Dykman »), disponibles sur <https://www.episcopalarchives.org/governance-documents/white-and-dykman>.

1913). Cependant, depuis 1967, ce Canon a clairement indiqué que le régime de retraite du clergé comprend des prestations en cas de décès, d'accident et de maladie, et demande également de pourvoir aux besoins des membres du clergé handicapés par l'âge ou une infirmité, ainsi que des veuves et des enfants mineurs des membres du clergé décédés. Le Canon I.8 autorise également le CPF à établir et à gérer le système de retraite des employés laïcs et le régime confessionnel d'assurance maladie de l'Église, essentiellement en accord avec les principes approuvés par la Convention générale en 2009. Pour plus d'informations sur les travaux de l'Église et du CPF qui ont conduit à cette autorisation, veuillez consulter le calendrier inclus en Annexe III du présent Rapport conjoint.

- Établit la manière dont le Conseil d'administration du CPF doit être élu : les candidats au poste d'administrateur doivent être nommés par un comité mixte de la Convention générale (désormais appelé Comité permanent mixte des candidatures), et chaque Convention générale doit élire 12 personnes pour servir d'administrateurs pour des mandats de 6 ans. Le Canon I.8 explique également que le Conseil d'administration peut élire un administrateur pour pourvoir à toute vacance qui se produit entre les Conventions générales. Toutefois, la prochaine Convention générale élira alors un administrateur pour pourvoir à cette vacance.

L'exigence selon laquelle les candidats au poste d'administrateur doivent être nommés par un comité mixte de la Convention générale n'a pas changé depuis que Canon 56 a été approuvé par la Convention générale en 1916. En effet, avant 1916, le Canon régissant l'élection des administrateurs du Fonds de soutien général du clergé, prédécesseur du CPF, contenait cette même formulation.<sup>8</sup>

Les exigences canoniques concernant le nombre d'administrateurs et la durée de leur mandat ont évolué depuis la création du CPF. Conformément à la Constitution originale du CPF telle qu'évoquée ci-dessus, le Canon 56 exigeait que chaque Convention générale élise 6 personnes pour servir en tant qu'administrateurs pour des mandats de 9 ans. En 1946, le nombre d'administrateurs élus à chaque Convention générale est passé de 6 à 8 et, en 1970, le Canon I.8 (alors I.7) a été modifié pour exiger que chaque Convention générale élise 12 personnes pour servir d'administrateurs pour des mandats de 6 ans, comme il l'exige aujourd'hui. (En outre, le président [directeur général] du CPF doit servir d'administrateur *d'office*.)

Les seuls autres changements dans les exigences canoniques concernant l'élection des administrateurs du CPF étaient : (1) en 1964, pour reconnaître que le Conseil peut pourvoir les postes vacants qui surviennent entre les Conventions générales ;

---

<sup>8</sup> Le Canon I.8.2 précise que la Convention générale élit les administrateurs du CPF « sur nomination d'un Comité mixte de celui-ci » [de la Convention générale], et la Règle VII.17(a) du Règlement intérieur commun de la Chambre des évêques et de la Chambre des députés stipule que le Comité permanent mixte des candidatures sert « en tant que Comité mixte mentionné dans le Canon I.8.2 ». Le Règlement intérieur commun VII.20 décrit les procédures de nomination des personnes pour occuper divers postes de direction dans l'Église, notamment les administrateurs du CPF, et explique que ces procédures ne doivent pas empêcher les nominations de l'assemblée.

Bien qu'il y ait eu de multiples efforts pour modifier le Canon I.8 ou le Règlement intérieur commun afin de clarifier si les « nominations de l'assemblée » pour le poste d'administrateur du CPF sont permises, aucun des amendements proposés. En 2018, la Convention générale a ordonné à la Commission permanente pour la structure, la gouvernance, la constitution et les canons, par la résolution 2018-B030, d'« examiner le processus de candidature pour servir en tant qu'administrateurs du Church Pension Fund contenu dans le Canon I.8, le Règlement intérieur commun de la Chambre des évêques et de la Chambre des députés et tout autre Canon ou règle pertinent, et de proposer des amendements pour remédier à toute incohérence ».

et (2) en 1988, pour interdire la réélection des administrateurs qui ont servi pendant 12 années consécutives ou plus jusqu'à la Convention générale suivant la Convention générale à laquelle l'administrateur n'aurait pas été éligible à la réélection.

- Autorise le CPF à percevoir toutes les redevances nettes des publications autorisées par la Convention générale pour contribuer à la gestion du régime de retraite.

Cette autorité n'a pas changé depuis 1916.

- Autorise le CPF à collecter les cotisations de retraite auprès des employeurs en fonction des salaires et autres rémunérations des membres du clergé et employés laïcs.

Cette autorité est sensiblement la même qu'en 1916, sauf que les cotisations de 1916 étaient basées uniquement sur le salaire (sans tenir compte d'autres rémunérations).

- Autorise le CPF à collecter les cotisations d'assurance maladie et autres cotisations associées auprès des employeurs en fonction des salaires et autres rémunérations des membres du clergé et employés laïcs.

Cette autorité a été ajoutée en 2009.

- Impose au CPF de gérer le système de retraite de manière à s'assurer qu'il dispose de fonds suffisants pour verser les pensions qu'il promet.

Cette exigence a été incluse dans les Canons depuis l'adoption du Canon 56 en 1916.

- Prévoit que le CPF doit verser une pension minimale, telle que déterminée par le Conseil d'administration, aux membres du clergé ayant au moins 25 ans de service validé (pour lesquels des cotisations ont été payées) et que le CPF doit également fournir des prestations au conjoint survivant et les enfants mineurs des membres du clergé. Le Canon donne au CPF les moyens de calculer la retraite nécessaire des membres du clergé totalisant moins d'années de service validées, conformément à la pratique actuarielle en vigueur.

À l'origine, le Canon 56 assurait au clergé que s'ils étaient ordonnés « à l'âge d'ordination habituel ou autour de celui-ci », ils recevraient une pension d'au moins 600 USD par an ; les membres du clergé qui étaient ordonnés à un âge plus avancé recevaient une pension d'un montant déterminé par le CPF « conformément aux relations actuarielles ». Les dispositions actuelles ont été incorporées dans le Canon I.8 en 1979.

- Autorise les administrateurs du CPF à établir des règles et réglementations concernant les régimes de retraite, d'assurance maladie et d'avantages sociaux associés que le CPF gère pour satisfaire aux finalités du Canon I.8 et une pratique

actuarielle saine.

Cette autorité a été accordée au Conseil d'administration du CPF par l'amendement au Canon (alors Canon 58) approuvé par la Convention générale en 1940.

- Limite le pouvoir de la Convention générale de modifier le Canon I.8 en exigeant que tout amendement soit d'abord communiqué au Conseil d'administration du CPF et que les Administrateurs aient amplement la possibilité d'être entendus en ce qui concerne l'amendement proposé.

Cette limitation du pouvoir de la Convention générale de modifier le Canon I.8 reste inchangée depuis l'adoption du Canon 56 en 1916.

#### **f. CPF en tant qu'Archiviste des ordinations [Canon I.1.6(a)]**

En 1789, le Secrétaire de la Convention générale a été chargé de tenir le « registre de tous les membres du clergé de cette Église ». [Canon XVI des Canons de 1789.]

En 1910, le bureau de l'Archiviste des ordinations a été créé afin de « continuer la liste des ordinations » et de « conserver une liste du clergé en règle ». [Voir Canon 47.IV.i des Canons de 1910.] L'Archiviste devait être un presbytérien nommé par la Chambre des évêques et élu par la Chambre des députés.

En 1925, le canon de l'Archiviste des ordinations a été modifié pour éliminer l'exigence que l'Archiviste soit un presbytérien. [Voir Canon 51.IV.1 des Canons de 1925.] L'Archiviste titulaire (Fr. W.S. Slack, nommé en 1921) a expliqué que l'amendement était destiné à permettre au CPF de servir en cette qualité. [Journal de la Convention générale, 1925, p. 540-41.] Fr. Slack a écrit dans son rapport :

Il fut une époque où le bureau de l'Archiviste, en tant qu'entité indépendante et distincte, était d'une grande utilité pour l'Église, mais aujourd'hui, alors que l'Église dispose au bureau du Church Pension Fund d'un groupe d'hommes engagés dans la tenue d'un registre très précis de toutes les ordinations, suspensions, dépositions, transferts et décès des membres du clergé, il serait peut-être préférable, si la Convention, dans sa sagesse, le jugeait bon, de confier les fonctions de ce bureau à ce Conseil et d'exiger du Church Pension Fund, par l'intermédiaire de son secrétaire, le maintien de la liste des ordinations, etc., comme cela a été fait jusqu'à présent à la Convention lors de sa réunion triennale. Suite à une suggestion de l'évêque du Massachusetts « que presque tous les faits, si ce n'est pas tous, que vous demandez dans ces courriers sont au bureau du Church Pension Fund, 14 Wall Street, New York, et pourrait probablement y être obtenu, vous permettant ainsi d'économiser beaucoup de travail », j'ai pris contact avec M. Sayre et j'ai pu constater que l'évêque avait raison de proposer son aide. J'ai eu quelques échanges avec lui concernant la prise en charge du travail archiviste par le C.P.F. car je suis persuadé que la finalité de l'Église en établissant ce poste d'archiviste serait mieux réalisée par un organisme tel que le C.P.F. En effet, ces sujets les concernent et leurs futures pensions dépendent de l'exactitude de leurs dossiers alors que pour le bureau tel qu'il est actuellement constitué, il s'agit simplement de se conformer à une demande exaspérante d'un « promoteur officiel et ennuyeux de questionnaires ». C'est dans cet esprit que, pour la sauvegarde future du registre des

ordination, j'ai contacté l'Honorable Très-révérend A.C.A. Hall, D.D. à cet égard, comme également avec le Révérend Dr E.A. White, et ai demandé que les mesures nécessaires soient prises dans un Canon pour permettre de prendre un tel arrangement.

En 1943, le Père Slack a démissionné de la fonction d'Archiviste des ordinations et la Convention générale a nommé le CPF en tant que nouvel Archiviste des ordinations.

[Voir Journal de la Convention générale, 1943, p. 299.] La résolution indiquait :

Il est résolu, avec l'accord de la Chambre des évêques, que la fonction d'Archiviste des ordinations en vertu du Canon 51 (Nouveau 1) soit transférée au Church Pension Fund et que l'ancien Archiviste soit prié de remettre au Church Pension Fund tous les dossiers relatifs à la fonction d'Archiviste.

Dans son rapport, le Père Slack écrit qu'il est « de plus en plus évident qu'il va au-delà de la capacité de toute personne à effectuer le travail d'archiviste » et qu'il est « pleinement persuadé que ce travail nécessaire peut être mieux effectué, et plus soigneusement par le Church Pension Fund ». [Journal de la Convention générale de 1943, p. 471-72.]

Le CPF (ou son Président) est nommé par chaque Convention générale depuis 1943 comme Archiviste des ordinations. Les évêques, ou les comités permanents en l'absence d'évêque, doivent signaler annuellement à l'Archiviste tous les changements dans le statut du clergé, y compris les ordinations, les accueils, les transferts, les réceptions, les révocations, les décès, les suspensions et les dépositions. L'Archiviste présente un rapport de toutes ces informations à chaque Convention générale. Ces dernières années, les canons ont été étendus pour exiger que les avis d'autres mesures disciplinaires concernant le clergé soit signalés à l'Archiviste, y compris les avis d'Accords et d'Ordres. [Voir Canon IV.14.12.]

#### **g. Le CPF en tant que fournisseur des formulaires de dépistage médical et psychologique utilisés dans le processus d'ordination**

Depuis 1904, les Canons ont exigé que les Comités permanents déterminent qu'ils n'ont aucune raison de supposer qu'il existe « tout obstacle suffisant, physique, mental, moral ou spirituel » à l'ordination avant de recommander des candidats à l'ordination au diaconat ou à la prêtrise. En 1919, les Canons ont été modifiés pour exiger un examen approfondi par un médecin « pour couvrir son état mental, psychologique et physique » des Postulants pour les Saints Ordres. [Canon 1.I.ii (1919).]

Depuis sa création en 1914, les prestations que le CPF a promis au clergé incluent des paiements pour soutenir le clergé handicapé. Il n'a pas fallu longtemps au CPF pour se rendre compte que le coût de cette prestation était beaucoup plus importante que ce qui avait été envisagé à l'origine. Le CPF avait également fait l'expérience de situations où des membres du clergé avaient demandé des prestations d'invalidité au début de leur service, ce qui soulevait des questions quant à leur aptitude au moment de leur ordination.

En conséquence, la Convention générale a répondu aux préoccupations du CPF en exigeant qu'il fournisse ces formulaires, tout en reconnaissant que l'évêque restait responsable de s'assurer que l'examen nécessaire était effectué. Le CPF a eu accès à des professionnels de santé pour évaluer l'éligibilité du clergé aux prestations d'invalidité, de sorte qu'il s'est appuyé sur des experts pour préparer ces formulaires.

En 1937, la Convention générale a amendé les Canons pour ajouter un rôle au CPF dans ce processus : « l'évêque exige que le demandeur se soumette à un examen approfondi

par un médecin désigné par l'évêque. Cet examen porte sur l'état mental et psychologique de l'homme ainsi que sur sa condition physique. Le formulaire de rapport médical préparé par le Church Pension Fund doit être utilisé à ces fins. » Cette exigence s'appliquait aux postulants et aux candidats à l'ordination au diaconat. [Canons 1.I.ii et 7.III (1937).] En 2003, l'exigence a été étendue à ceux qui recherchent l'ordination en tant que prêtres.

En 1949, les Canons ont été modifiés pour prévoir un examen de tous les évêques élus quant à leur état physique et mental par un médecin. [Journal de la Convention générale, 1949, p. 184.] En 1982, le Canon sur l'élection des évêques a été modifié pour prévoir que les formulaires d'examen médical et psychiatrique des évêques élus seraient préparés par le CPF. [Journal de la Convention générale, 1982, p. C-80.]

Bien que les dispositions aient été modifiées de temps à autre, les Canons continuent d'inclure le rôle du CPF dans la promulgation des formulaires en exigeant que l'état médical, psychologique et/ou psychiatrique des candidats aux diacres, prêtres et évêques élus de l'Église et du clergé entrant dans l'Église soit évalué par des professionnels à l'aide des formulaires fournis à cet effet par le CPF.<sup>99</sup>

Au milieu des années 1990, le CPF a promulgué un manuel de ressources complet sur le dépistage médical et de santé mentale des personnes participant au processus d'ordination. Le manuel se composait de deux types de formulaires : les formulaires canoniquement mandatés pour l'examen médical et l'évaluation de la santé mentale et les documents de ressources non canoniquement requis, y compris plusieurs formulaires de décharge et d'autorisation, un questionnaire de dépistage des comportements et un questionnaire sur le passé du candidat.

## **7. Examens antérieurs du CPF**

Des questions sur la relation entre l'Église et le CPF sont régulièrement posées. Plusieurs examens antérieurs sont résumés ici.

### **a. Commission conjointe pour l'étude des régimes de retraite du clergé et des salaires du clergé nommée par la Convention générale de 1949**

La nomination de ce groupe était en réponse aux propositions soulevées par plusieurs diocèses et le « Comité El Paso » à la Convention générale de 1949 qui comprenait :

- Méthodes alternatives pour le développement des pensions en tant que comptes individuels plutôt que sur une base collective (un régime maintenant connu sous le nom de « Régime El Paso ») ;
- Le paiement éventuel par le clergé d'une partie des cotisations retraite payées par les paroisses ;
- La possibilité de payer à tous les membres du clergé le même montant de pension de retraite ;
- La classification possible des bénéficiaires entre les prêtres mariés et non mariés et les veuves plus âgées et plus jeunes ; et

---

<sup>9</sup> Voir Canons III.6.5(j)(2) (diacres), III.8.5(k)(2) (diacres transitoires), III.10.1(b) (clergé reçu), III.11.3(a)(2) (évêques élus) et III.12.5(b)(3)(v) (évêques adjoints en communion avec l'Église).

- La possibilité de fixer des salaires minimaux du clergé par canon.

Le rapport de la Commission à la Convention générale de 1952 déconseillait l'adoption du « Régime El Paso » après avoir examiné les principes fondateurs du CPF. Il a conclu que les paiements de retraite alors en vigueur, tout en fournissant une base solide pour la retraite, étaient inadéquats pour maintenir un niveau de vie équitable pour un membre du clergé à la retraite, sa femme et sa famille. La Commission a également recommandé que les « diocèses, districts missionnaires et paroisses continuent - et augmentent - leurs efforts pour assumer la responsabilité de l'Église pour le bien-être du clergé au-delà des sommes fournies en vertu du Church Pension Fund tel qu'énoncé par l'organisation et conformément aux actions de la Convention générale ».

La Commission a également déterminé qu'elle ne pouvait pas recommander d'uniformiser toutes les pensions du clergé et « qu'il n'y avait aucune raison valable pour une telle uniformisation qui ne tiendrait pas compte de toutes les variables de circonstances parmi les membres du clergé à la retraite en ce qui concerne l'environnement et autres conditions de leur ancien service et de leur situation à la retraite ».

Après avoir examiné si les salaires minimaux des membres du clergé devaient être fixés par canon, le rapport de la Commission a déclaré :

Pourtant, lorsque nous examinons la relation entre la Convention générale et les pensions et salaires, nous trouvons des différences fondamentales. La Convention générale a tout à faire en ce qui concerne le fonctionnement du système de retraite. La Convention a établi le Fonds de pension par canon, elle fixe les taux de prime par canon, elle élit les administrateurs comme prescrit par canon et peut énoncer par canon des principes généraux affectant le fonctionnement du système de pension.

Toutefois, en ce qui concerne les salaires, la Convention générale a désormais peu de responsabilité directe. Aucun canon ne peut augmenter ou diminuer les salaires des membres du clergé de la paroisse ni prescrire des sanctions en cas de non-exécution des accords de salaire. Votre Commission estime que la responsabilité des salaires du clergé doit continuer à reposer principalement sur les autorités diocésaines dans la mesure où elles sont responsables, en tout ou partie, des salaires du clergé missionnaire et des droits de paroisse. Les conditions varient tellement d'un diocèse à l'autre et d'un district à l'autre qu'aucune norme commune, même minimale, ne serait réaliste ou efficace si elle était intégrée aux canons généraux de l'Église.

La Commission a recommandé à l'unanimité qu'une Commission mixte soit nommée pour poursuivre l'étude des pensions et salaires du clergé au cours du prochain triennat.

Comme indiqué dans le calendrier prévu à l'Annexe III, la Convention générale a répondu à cette recommandation en approuvant la poursuite de la Commission pour étudier les moyens potentiels de compléter les revenus des retraités du clergé.

#### **b. Comité d'examen du rôle du Church Pension Fund nommé par l'évêque président en 1966**

La raison qui a motivé la nomination de ce groupe était une résolution d'avril 1966 du conseil d'administration du CPF demandant à l'évêque président de nommer un « comité d'examen indépendant » pour « étudier les prestations offertes par le Church Pension Fund et

faire des recommandations quant aux changements que le comité jugerait souhaitables ». [Journal de la Convention générale, 1967, Annexe 4.1.] Cette résolution peut avoir été le résultat de la volonté manifeste de permettre la retraite des membres du clergé à l'âge de 65 ans, qui se serait étendue pour inclure des questions sur les pratiques d'investissement et de gestion du CPF, l'acquisition des droits, l'égalité des pensions et des suggestions pour remplacer les Administrateurs par une société commerciale de gestion des pensions. (Voir les Archives du Rapport d'étude de l'Église épiscopale (Étude 2018-A060), Relation entre la Convention générale et le Conseil d'administration du Church Pension Fund, 12 avril 2019, disponibles en **Annexe IV** du Rapport conjoint.)

Le Comité a engagé un cabinet actuariel pour recommander le bon équilibre entre les diverses prestations du régime de retraite du clergé, déterminer si les prestations pouvaient être améliorées, prendre en compte les effets futurs de l'inflation et des prestations de sécurité sociale, faire des calculs pour vérifier les niveaux de financement du régime de retraite du clergé, rendre compte des investissements du CPF et des techniques d'audit pour communiquer les informations sur les prestations au clergé et recommander des changements si nécessaire.

Dans le rapport de 20 pages du Comité à la Convention générale, disponibles en Annexe 4 du Journal de 1967 et maintenant connu sous le nom de « Rapport Fey », le Comité a notamment recommandé :

- de conserver le taux de cotisation de 15 %
- que les Administrateurs envisagent d'utiliser un taux plus élevé d'investissements en actions par rapport aux obligations
- le changement de la formule de prestations de 1,5 % du salaire moyen de carrière à 1,1 % des dix années consécutives de salaire les plus élevées
- le passage de l'âge normal de la retraite de 68 à 65 ans et la baisse de l'âge minimum pour la retraite volontaire de 65 à 60 ans avec un taux de retraite réduit
- la modification de l'éligibilité des veuves aux pensions
- que les Administrateurs examinent la structure de leur organisation et leur fonctionnement effectif, notamment en se réunissant plusieurs fois par an en tant que Conseil d'administration au complet (auparavant, un Comité exécutif se réunissait huit ou neuf fois par an et fonctionnait en grande partie en tant que groupe chargé de l'élaboration des politiques et de la prise de décision pour le CPF)
- de changer la durée du mandat des Administrateurs de neuf ans à six ans et de limiter les Administrateurs à deux mandats consécutifs
- que le Fonds mette en œuvre des efforts majeurs dans la communication avec le clergé, les paroisses et les bénéficiaires

Le Comité a également vivement approuvé tous les efforts déployés pour améliorer les salaires des membres du clergé ainsi que le développement de programmes d'assurance-vie collective et d'assurance maladie pour les membres du clergé et leurs bénéficiaires.

Le CPF a répondu à ces recommandations de diverses manières, comme indiqué dans le calendrier fourni en Annexe III.

### **c. Comité spécial pour le dialogue avec le Church Pension Group nommé par le Conseil exécutif en 1995**

Lors de sa réunion de février 1995, il a été demandé au Comité d'administration et de finances du Conseil exécutif d'examiner les allégations de coûts administratifs élevés et d'un éventuel sur financement des comptes de pension au CPF. Un Comité spécial chargé de dialoguer avec The Church Pension Group a donc été nommé. [Episcopal News Service, 24 février 1995.] Les points examinés par ce Comité spécial comprenaient :

- les décisions du CPF d'investir certains de ses actifs dans ses filiales
- la décision de renoncer aux obligations des employeurs de payer 75 % des cotisations du régime de retraite du clergé au cours des quatre trimestres de 1994 et 1995 pour un total de 40 millions USD
- l'achat d'un immeuble de bureaux pour héberger les bureaux du CPF
- le montant de certaines pensions de membres du clergé et de leurs survivants
- l'influence et l'implication au sein du Conseil d'administration dans la prise de décision et la supervision de la direction
- la rémunération et les avantages de la direction

[Episcopal News Service, 8 juin 1995 et 12 décembre 1995.]

Il a également été demandé au Comité spécial d'étudier les façons dont le Conseil exécutif pouvait continuer à travailler avec le CPF. [Episcopal News Service, 7 mars 1996.]

Le Comité spécial a ensuite passé 12 mois à examiner les allégations, notamment en organisant des réunions avec le Comité exécutif du Conseil d'administration du CPF et des membres individuels de l'équipe de direction du CPF, et à examiner la correspondance écrite et les conversations personnelles échangées avec les détracteurs du CPF. [Rapport du Conseil exécutif à la 72<sup>e</sup> Convention générale, 1997, p. 137.]

Le CPF a également publié un rapport de 40 pages en réponse aux critiques intitulé « La gestion responsable du Church Pension Group : rapport à l'Église ». Ce rapport promettait, entre autres, une meilleure communication avec l'Église en général. Bien que le CPF ait expliqué qu'il communiquait déjà amplement, le rapport a reconnu que « le manque de compréhension sur ce que fait [le CPF] et pourquoi [le CPF] le fait est décevant ». [Episcopal News Service, 7 mars 1996.]

Suite à cette étude, le Comité spécial a signalé à la Convention générale que son « objectif dès le départ était de contribuer au rétablissement du niveau de confiance entre le client et la direction et de communiquer de manière approfondie et précise les informations été données au [comité] ». Le Comité spécial a conclu que « les administrateurs sont des serviteurs fidèles et dévoués de l'Église et des intendants responsables des actifs sous leur gestion. Les administrateurs du CPF sont conscients des problèmes présentés lors des nombreuses réunions et échanges avec le Comité du CE et s'engagent à poursuivre le dialogue pour trouver une résolution réalisable, pastorale, compatissante et responsable de ces problèmes ». [Rapport du Conseil exécutif à la 72<sup>e</sup> Convention générale, 1997, p. 137.]

### **8. Domaines possibles méritant une étude plus approfondie**

La charge présentée à ce Groupe de travail, telle qu'exprimée dans la Résolution

A060 de la 79e Convention générale, nous a demandé « d'étudier conjointement la relation historique et actuelle entre l'Église épiscopale et le Church Pension Fund ». Il n'était pas dans notre volonté, au moins telle qu'exprimée dans cette législation, de déterminer comment cette relation devait être structurée et exécutée à l'avenir. Néanmoins, l'étude que nous avons menée et nos propres interactions entre collègues nous ont naturellement conduits à imaginer certaines capacités dans lesquelles l'Église et le CPF, grâce aux efforts individuels et collaboratifs de leurs organes de direction et de gestion respectifs, pourraient assumer de manière plus constructive et plus efficace leur responsabilité commune pour le bien-être de l'Église en modélisant la communauté bien-aimée à laquelle nous aspirons tous. Par conséquent, nous identifions les domaines suivants pour faire l'objet d'une éventuelle étude supplémentaire :

- (1) Compte tenu de l'importance capitale et de la poursuite des efforts de la CPF et du Conseil exécutif visant à relever les défis et les changements auxquels l'avenir de l'Église épiscopale est confronté, comment l'Église et le CPF pourraient-ils mieux collaborer, par l'intermédiaire des responsables et du personnel du DFMS, du Conseil exécutif, des administrateurs, de la direction du CPF et d'autres personnes, pour étudier les questions et les implications de l'Église émergente qui sont importantes et préoccupantes pour les deux parties ? Y a-t-il des moyens par lesquels leur collaboration pourrait être renforcée, en particulier à cet égard ?
- (2) Bien que le CPF soit une création de la Convention générale, nous avons constaté que, en particulier dans nos structures de gouvernance, il n'existait pas de discours commun et partagé sur cette réalité historique et structurelle. Cela est compliqué par le fait que le CPF fait à la fois l'objet d'une dépendance fondamentale et d'une indépendance pratique, comme décrit dans le présent Rapport conjoint. Comment l'Église et le CPF pourraient-ils mieux comprendre leur relation interdépendante ?
- (3) Les documents de gouvernance actuels de l'Église et du CPF (Constitutions, Canons, Chartes, Statuts, etc.) fournissent-ils une description exacte et adéquate de la relation entre ces deux entités et énoncent-ils suffisamment les attentes concernant leur lien structurel et les responsabilités de ceux chargés de les exécuter ?
- (4) Comment le CPF et les instances ou bureaux pertinents de l'Église tels que le DFMS, le Conseil exécutif, le Bureau de la Convention générale, les instances intermédiaires, les comités législatifs de la Convention générale ou les auteurs des résolutions de la Convention générale peuvent-ils mieux collaborer à la préparation de la législation de la Convention générale qui pourrait nécessiter une action du CPF ?
- (5) Actuellement, les administrateurs du CPF assument une responsabilité importante en matière de collaboration et de communication avec l'Église. Compte tenu de cette responsabilité et d'autres responsabilités importantes en matière de gouvernance des administrateurs du CPF, existe-t-il des façons dont le Comité permanent mixte des candidatures pourrait mieux informer l'Église sur les rôles et responsabilités des administrateurs du CPF et identifier et attirer des candidats qualifiés disposant des compétences et de l'expertise nécessaires ?
- (6) La Convention générale a autorisé la création du CPF et de ses principaux domaines d'activité, y notamment les pensions et prestations médicales pour les membres du clergé et les employés laïcs, les publications de l'Église et l'assurance IARD. Compte tenu de ce rôle de la Convention générale ainsi que de l'existence du

CPF en tant que société à but non lucratif distincte avec ses lois, réglementations, contrats et autres implications connexes, comment le CPF, son Conseil d'administration et l'Église pourraient-ils parvenir à une compréhension commune des responsabilités et obligations du CPF envers l'Église ?

## Membres du groupe de travail

Les membres du groupe de travail étaient :

### Représentants du Conseil exécutif

M. Douglas Anning (2018-2019)  
Le Révérend chanoine Michael Barlowe,  
Organisateur  
Chanoine Jane Cisluycis  
L'Honorable Très-révérend  
Mark Hollingsworth, Jr.  
Mme Sally Johnson

### Représentants du Church Pension Fund

L'Honorable Très-révérende Diane M. Jardine  
Bruce  
Le Révérend Clayton D. Crawley  
La Révérende chanoine Anne Mallonee  
Le Révérend Brian N. Avant  
Mme Nancy L. Sanborn

## Résumé des informations examinées par le groupe de travail

En préparant ce Rapport conjoint, le Groupe de travail a grandement bénéficié d'un livre intitulé *Outlasting Marble and Brass* par Harold C. Martin, qui fournit des informations historiques sur la détresse des retraités du clergé épiscopal et de leurs conjoints survivants avant la fondation du CPF, la décision d'établir le CPF en 1914 et les travaux du CPF depuis cette époque.

Les publications par et à propos de l'évêque William Lawrence, qui a dirigé le groupe d'ecclésiastiques engagés dans la mise en place d'un régime de retraite pour le clergé à travers l'Église, nous ont fourni des informations historiques précieuses avant la fondation du CPF et durant les premières années du CPF : *A Harvest of Happy Years : The Addresses Delivered on the Fortieth Anniversary of the Consecration of William Lawrence (discours prononcés à l'occasion du quarantième anniversaire de la consécration de William Lawrence)*, publié par Houghton Mifflin Company, The Riverside Press ; *Memories of a Happy Life*, par William Lawrence ; et *The Story of the Pension Fund*, par William Lawrence.

Le Groupe de travail est également reconnaissant pour les recherches et autres informations fournies par les Archives de l'Église, notamment les articles des Journaux de la Convention générale et du *Service d'actualités épiscopales*, les recherches sur l'histoire législative du Canon I.8 (*du Church Pension Fund*) fournie par Edwin Augustine White et Jackson A. Dykman et les compléments à leurs travaux préparés par le Comité permanent mixte sur la Constitution et les Canons.

En outre, les membres du Groupe de travail ont consulté divers documents, y compris les réponses du CPF du 30 octobre 2017 aux questions soulevées par un sous-comité du Comité de la Chambre des députés sur l'état de l'Église ([https://www.cpg.org/linkservid/AE5B9576-C6B6-F14A-3A62FCDD836EE568/showMeta/0/?label=HoD %20Comité %20on %20the %20State %20of % 20the %20Church %20Report](https://www.cpg.org/linkservid/AE5B9576-C6B6-F14A-3A62FCDD836EE568/showMeta/0/?label=HoD%20Comité%20on%20the%20State%20of%20the%20Church%20Report)) qui a fourni des informations très utiles au Groupe de travail.

## **Réunions du Groupe de travail**

Le Groupe de travail s'est réuni en personne à trois reprises en 2019, ce qui a permis aux membres d'établir de solides relations de travail et de s'engager dans des discussions constructives sur les efforts de l'Église et du CPF et nos relations interdépendantes. En outre, le Groupe de travail a participé régulièrement à des visioconférences téléphoniques, et les membres individuels et sous-groupes du Groupe de travail ont collaboré séparément, en particulier au cours du second semestre 2019 et en 2020, pour préparer ce Rapport conjoint.

**Principales entités juridiques du Church Pension Group**

Les principales entités juridiques qui composent le Church Pension Group (également connu sous le nom de CPG) sont indiquées ci-dessous. Pour plus d'informations sur chacune de ces entités juridiques, veuillez consulter le dernier rapport annuel du CPF, disponible sur <https://www.cpg.org/forms-and-publications/publications/annual-report/>.

1. The Church Pension Fund
2. The Episcopal Church Clergy and Employees' Benefit Trust
3. Church Life Insurance Corporation
4. Church Insurance Companies (The Church Insurance Company of Vermont, The Church Insurance Company, The Church Insurance Agency Corporation et Church Insurance Services LLC)
5. Church Publishing Incorporated
6. Church Pension Group Services Corporation
7. CPG 34th Street Realty LLC

**Principales entités juridiques de l'Église**

1. L'Église
2. La Société missionnaire nationale et étrangère

**Chronologie<sup>10</sup>**

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année          | The Church Pension Fund (CPF) |
|--|----------------|-------------------------------|
| L'Église d'Angleterre du Nouveau Monde est supervisée par l'évêque de Londres. Les membres du clergé sont payés à partir des impôts. Développement du système de sacristie (George Washington et Thomas Jefferson sont membres de sacristies).   | de 1607 à 1785 |                               |
| La Déclaration d'indépendance est signée. La plupart des membres du clergé anglican, qui ont juré leur loyauté envers le roi d'Angleterre dans leurs ordinations, restent fidèles au roi.  | 1776           |                               |
| Le traité de Paris met fin à la Guerre d'indépendance.   | 1783           |                               |
| Samuel Seabury du Connecticut est consacré premier évêque de l'Église par des évêques non assermentés de l'Église épiscopale écossaise après avoir été élu dans le Connecticut et rejeté par les évêques de l'Église d'Angleterre qui, légalement, ne pouvaient pas l'ordonner. Seabury promet d'utiliser le service de communion écossais de 1764 basé sur le service orthodoxe oriental. | 1784           |                               |
| La première Convention de l'Église se tient avec des députés du clergé et laïcs du Delaware, de l'État de New York, du New Jersey, de Pennsylvanie, de Caroline du Sud et de Virginie. La Convention autorise la préparation d'un Livre de prière américain et se nomme l'Église épiscopale protestante des États-Unis d'Amérique.   | 1785           |                               |
| La Convention approuve le Livre américain de Prière commune à utiliser au niveau de chaque État.<br><br>Samuel Provoost de l'État de New York et William White de Philadelphie sont des évêques consacrés par l'Église d'Angleterre. (La consécration écossaise de Seabury a contribué à motiver le Parlement et l'Église d'Angleterre à changer ses pratiques. Les deux évêques           | 1786           |                               |

<sup>10</sup> Ce calendrier a été préparé sur la base des rapports fournis par les Archives épiscopales, des informations contenues dans les Journaux de la Convention générale et les Rapports annuels du CPF. Le texte cité est extrait de ces documents. En cas de divergences entre ce calendrier et les documents sources, veuillez vous baser sur les documents sources et non sur ce calendrier. Ce calendrier ne prétend pas représenter une liste complète de toutes les actions ou développements impliquant l'Église et le CPF pendant cette période.

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année                 | The Church Pension Fund (CPF) |
|---|-----------------------|-------------------------------|
| continuent d'être recteurs.)  |                       |                               |
| <p>La Convention adopte une structure pour l'Église très similaire à la structure actuelle, avec une Chambre des députés composée de membres du clergé et de laïcs et une Chambre des évêques distincte.</p> <p>La Convention adopte le Livre révisé de la prière commune, préparé par William White. Cette version est basée sur le Livre de prière de l'Église d'Angleterre de 1662, à l'exception du Service de communion écossaise de 1764.</p> | 1789                  |                               |
| Absalom Jones est ordonné premier prêtre noir de l'Église.  | 1804                  |                               |
| L'évêque Provoost de l'État de New York obtient pour New York une part équitable de l'héritage laissé par la reine Anne (m. 1714). Le méthodisme gagne en force en Angleterre et aux États-Unis.  | Début des années 1800 |                               |
| La Convention générale autorise la création du Séminaire général théologique à New York.  | 1817                  |                               |
| Le diocèse de Virginie établit un deuxième séminaire épiscopal, le Séminaire théologique de Virginie, à Alexandria.   | 1823                  |                               |
| Début du Mouvement Oxford (Anglo-Catholique) en Angleterre. Au cours des décennies suivantes, de nombreux nouveaux ordres religieux (c.-à-d., des communautés monastiques) ont été créés.   | 1833                  |                               |
| Le diocèse de Virginie établit le premier lycée en Virginie, le lycée épiscopal (à côté du Séminaire théologique de Virginie).  | 1839                  |                               |
| La Convention générale autorise un fonds de soutien des veuves et des orphelins des membres du clergé décédés et des membres du clergé âgés, infirmes et handicapés de l'Église et demande aux évêques « de s'efforcer d'obtenir de chaque congrégation une importante contribution annuelle à ces fins ».  | 1853                  |                               |
| Pendant la Guerre civile américaine, les diocèses épiscopaux du Sud rejoignent l'Église épiscopale protestante des États confédérés d'Amérique mais sont accueillis à nouveau dans l'Église après la fin de la guerre. D'autres confessions connaissent des fractionnements à long terme (plus de 100 ans).   | de 1861 à 1865        |                               |
| La Convention générale approuve le cantique de  | 1871                  |                               |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF) |
|--|-------|-------------------------------|
| 1871 les redevances sur les ventes du cantique devant être versées dans un nouveau fonds de soutien des membres du clergé, le Fonds de soutien des veuves et orphelins des membres du clergé décédés et des membres du clergé âgés, infirmes et handicapés.  |       |                               |
| L'Église épiscopale réformée évangélique, orientée « Basse église », est fondée.   | 1873  |                               |
| La Chambre des évêques adopte le Quadrilatère de Chicago.  | 1885  |                               |
| La Convention générale approuve le Quadrilatère.   | 1886  |                               |
| La Conférence Lambeth des évêques anglicans adopte le Quadrilatère Chicago-Lambeth.  | 1888  |                               |
| <p>Le Comité spécial mixte sur le soutien général aux membres du clergé rapporte que « Le devoir de l'Église de prévoir les dispositions nécessaires pour les veuves et les orphelins des membres du clergé décédés et pour les membres du clergé âgés, infirmes et handicapés, est reconnu presque universellement... [mais]... ne contrôle pas encore la conscience publique de l'Église.</p> <p>Le Comité est d'avis que la politique permanente de l'Église doit consister à assurer à son clergé âgé, infirme et invalide les pensions nécessaires et non pas par simple compassion. »</p> <p>La Convention générale adopte le Canon 8 (« Soutien général aux membres du clergé ») pour autoriser le Fonds de soutien aux veuves et aux orphelins des membres du clergé décédés à utiliser les fonds issus des redevances, des offrandes des paroisses et autres dons et legs volontaires pour verser des prestations aux veuves et aux orphelins des membres du clergé décédés de l'Église.</p> <p>Des révisions mineures sont apportées au Livre de prière commune.</p> | 1892  |                               |
| La Convention générale nomme la Commission mixte de soutien au clergé afin d'étudier la faisabilité d'un régime de retraite obligatoire pour tous les membres du clergé épiscopal.   | 1910  |                               |
| La Commission mixte de soutien au clergé rend compte à la Convention générale, concluant que « le moment est venu pour l'Église nationale de construire un budget... adéquat pour fournir des rentes à tous les membres du clergé âgés, à  | 1913  |                               |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|---|-------|---|
| <p>tous les membres du clergé handicapés, et aux veuves et orphelins mineurs des membres du clergé, dans toute l'Église nationale ».</p> <p>La Convention générale autorise la Commission mixte de soutien au clergé à créer une société distincte et à établir un régime de retraite du clergé conforme aux principes de retraite proposés.</p>  |       |   |
|   | 1914  | <p><b>Le législateur de l'État de New York crée le CPF</b> en tant que société à but non lucratif autorisée à verser des pensions et autres formes de soutien aux membres du clergé de l'Église (et aux églises associées).</p> <p>L'évêque William Lawrence est nommé Président du CPF et Président de son Conseil d'administration.</p> |
| <p><b>La Convention générale adopte le Canon 56 (aujourd'hui Canon I.8) du Church Pension Fund, autorisant le CPF à « établir et gérer le système de pension [de l'Église] de cette Église »</b> et à financer le système de pension du clergé, pour :</p> <p>« prélever et collecter auprès de toutes les paroisses, missions et autres organisations ou instances ecclésiastiques [de l'Église]... les cotisations basées sur les salaires et autres rémunérations versés au clergé » ; et « recevoir et utiliser toutes les redevances nettes découlant des publications autorisées par la Convention générale »</p> | 1916  |   |
|   | 1917  | <p>Après avoir recueilli 8,7 millions de dollars pour créer une réserve afin de financer les passifs du CPF pour les pensions du clergé, le <b>CPF lance ses opérations</b>, fixe le taux de cotisation à 7,5 % des salaires du clergé et paie sa première prestation de retraite le 1er mars 1917.</p>                                   |
|   | 1918  | <p><b>Le CPF incorpore The Church Hymnal Corporation (Church Hymnal)</b>, prédécesseur du Church Publishing Incorporated.</p>   |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|---|-------|---|
| <p>La Convention générale établit le Conseil national (désormais le Conseil exécutif). Le Bureau de l'évêque président est établi pour superviser les programmes nationaux de l'église.</p> <p>La Convention générale exprime la « gratitude de toute l'Église américaine » pour la contribution de l'Évêque Lawrence dans la création du CPF.</p> <p><b>La Convention générale demande aux administrateurs du CPF « d'examiner les conditions générales selon lesquelles les pensions peuvent être accordées aux diaconesses ».</b></p> <p>Les canons sont modifiés pour exiger des diocèses et districts missionnaires qu'ils « s'assurent qu'une assurance adéquate est maintenue sur tous les biens de l'Église ».</p> <p>La Convention générale ordonne au Comité des finances de l'Église d'étudier « toute la question de la protection des biens de l'Église par le biais d'une assurance, avec le pouvoir de prendre les mesures qu'il jugera utiles, soit par la création d'une mutuelle d'assurance, soit par d'autres moyens ».</p> | 1919  | <p><b>Church Hymnal</b> publie <i>The Church Hymnal</i>, première édition à être publiée avec une édition musicale autorisée.</p>   |
|   | 1922  | <p>En réponse aux préoccupations de la Convention générale concernant les diaconesses, le CPF explique dans son rapport annuel de 1922 : « Les administrateurs estiment que la Convention générale avait à l'esprit non seulement les cas spécifiques des diaconesses, mais aussi d'autres employés de l'Église pour lesquels elle a une responsabilité quelque peu similaire.</p> <p>Les Administrateurs ont bien sûr immédiatement pris en considération cette action de la Convention générale, mais leurs</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année       | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------------|--|
|   |             | <p>conseillers juridiques et actuariels ont tous deux déclaré qu'il n'était pas possible d'inclure dans le système de pension des personnes autres que le clergé. Toutefois,... les Administrateurs... estimaient qu'ils étaient tenus de tout faire en leur pouvoir pour exaucer les souhaits de la Convention. »</p> <p>Après avoir reçu des conseils selon lesquels « la meilleure approche d'un régime de retraite » serait l'assurance-vie et CPF pourrait créer une compagnie d'assurance-vie avec un « capital relativement faible, et que le coût administratif supplémentaire serait « insignifiant », <b>le CPF immatricule la Church Life Insurance Corporation (Church Life) pour proposer une assurance-vie et des rentes au prix coûtant pour les membres du clergé, les diaconesses et les employés laïcs de l'Église et leurs familles immédiates.</b></p> |
| <p>L'Archiviste des ordinations (alors le Révérend William Slack) rapporte que « Il fut une époque où le bureau de l'Archiviste, en tant qu'entité indépendante et distincte, était d'une grande utilité pour l'Église, mais aujourd'hui, alors que l'Église dispose au bureau du [CPF] d'un groupe d'hommes engagés dans la tenue d'un registre très précis de toutes les ordinations, suspensions, dépositions, transferts et décès des membres du clergé, il serait peut-être préférable, si la Convention, dans sa sagesse, le jugeait bon, de confier les fonctions de ce bureau à ce Conseil. »</p> | <p>1925</p> | <p>Le CPF commence à verser des pensions qui dépassent le montant minimum garanti.</p>   |
| <p>Le Livre de prière commune révisé comprend des mises à jour linguistiques et une nouvelle traduction des Psaumes. L'expression « Aimer, honorer et obéir » est supprimée des vœux de la mariée durant le service du Saint-Mariage.</p>   | <p>1928</p> | <p><b>Church Hymnal publie une édition révisée du Livre de prière commune</b> de 1892 et le vend à un prix inférieur au prix facturé par d'autres éditeurs.</p>  |
|   | <p>1929</p> | <p>Un certain nombre de laïcs d'églises éminents et actifs, dont</p>   |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|--|-------|--|
|  |       | plusieurs administrateurs du CPF, <b>constituent The Church Properties Fire Insurance Corporation, prédécesseur de The Church Insurance Company (Church Insurance)</b> , afin de proposer une assurance des biens pour protéger les biens de l'Église. |
| <p>Le Comité de la Convention générale du Church Pension Fund, qui répond aux résolutions exhortant le CPF à fournir des prestations aux enfants adoptés et à étendre les prestations de retraite aux membres survivants à charge des familles immédiates du clergé non marié, explique : « il semble y avoir un certain malentendu sur la nature du Fonds de pension.</p> <p>En premier lieu, le fonds de pension n'est pas une compagnie d'assurance qui délivre des polices aux particuliers. C'est un régime collectif destiné à fournir des pensions aux prêtres de l'Église épiscopale dans des conditions spécifiques. Le régime collectif signifie que la pension de toute personne est rendue possible, non seulement par les [cotisations] versées pour cette personne, mais par celles payées par toutes les paroisses et organisations qui paient [des cotisations] ensemble.</p> <p>Deuxièmement, le Fonds de pension est basé sur certains calculs actuariels précis et sa solvabilité est liée à ces calculs. La Charte du Fonds a été délivrée sur la base de ces calculs et serait compromise si l'on s'en écartait. Introduire de nouveaux éléments ou d'autres facteurs dans la gestion du Fonds impliquerait, par conséquent, soit un nouveau calcul de l'ensemble du Fonds, avec une base [de cotisations] différente, soit une sérieuse remise en cause de la solvabilité du Fonds et de la réalisation de ses promesses aux paroisses et au clergé ».</p> | 1931  | L'Honorable Très-révérend William Lawrence prend sa retraite en tant que Président.  |
|  | 1932  | <b>Le CPF réalise son investissement initial dans la Church Insurance.</b>   |
|  | 1933  | Monell Sayre prend sa retraite en tant que Président-directeur   |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|--|-------|--|
|  |       | général du CPF ; Bradford Locke lui succède  |
| <p>La Convention générale explique que « La Convention générale est d'avis que l'âge de la retraite obligatoire pour les évêques et autres membres du clergé de l'Église soit fixé à 72 ans dès que les ressources du [CPF] le permettront ».</p>  | 1934  | <p>Le CPF répond à une proposition de résolution demandant une étude visant à déterminer si les enfants adoptés pourraient recevoir les mêmes prestations de retraite que les « enfants naturels », approuvée par la Chambre des députés, mais pas par la Chambre des évêques : « Les plus grands économistes nous informent qu'il n'y aurait aucune méthode connue pour déterminer le passif du Fonds si ses prestations devaient être étendues aux enfants adoptés. La question sera toutefois étudiée avec la plus grande attention et un rapport sera présenté à la Convention générale de 1937 ».</p>   |
| <p><b>Loi américaine sur la sécurité sociale promulguée</b>, mais elle exclut les employés des organisations à but non lucratif.</p>   | 1935  |  |
| <p>À l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire du CPF, la Convention générale exprime « sa sincère appréciation du... service inestimable des administrateurs du [CPF] et de ses deux organisations affiliées, la Church Life Insurance Corporation et la Church Fire Insurance Corporation, ainsi que de leurs dirigeants, et pour leur respect indéfectible de politiques commerciales et de pratiques actuarielles saines ».</p> <p>La Convention générale rejette les résolutions demandant des prestations de retraite pour les enfants adoptés.</p> <p>La Convention générale demande aux administrateurs du CPF d'étudier le bien fondé et la possibilité d'établir une assurance invalidité pour le clergé.</p> <p>La Convention générale recommande que les diocèses, paroisses, missions et autres</p> | 1937  | <p>Le CPF rend compte à la Convention générale sur les pensions concernant les enfants adoptés, exprimant ses préoccupations selon lesquelles « l'expérience future du [CPF], si les pensions devaient être accordées automatiquement aux enfants adoptés, ne serait soumise à aucune prévision actuarielle fiable » et se demandant « si l'Église qui, dans la dernière analyse, paie toutes les pensions par le biais du [CPF], devrait être considérée comme automatiquement responsable du soutien futur des enfants adoptés par le clergé ». Les Administrateurs assurent cependant à l'Église que « leurs sentiments dans cette affaire est à l'opposé de leurs conclusions mais</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
| <p>organisations de l'Église accordent une attention immédiate à l'achat de contrats de retraite pour fournir des prestations à tous les employés laïcs et attire l'attention sur les polices offertes par Church Life et d'autres compagnies d'assurance.</p> <p>La Convention générale modifie les Canons pour exiger des candidats et des diacres qu'ils se soumettent à un examen approfondi de leur état physique, mental et psychologique, en utilisant le formulaire d'un rapport médical préparé par le CPF à ces fins.</p> <p>La Convention générale institue un Comité conjoint sur l'assurance sociale pour les employés laïcs Employés de l'Église.</p>                                     |       | <p>qu'ils sont amenés à contrecœur aux conclusions ci-dessus suite à leur étude des faits et par les responsabilités qui leur sont imposées par l'Église pour une gestion prudente et saine du [CPF] afin que ses promesses concernant les pensions futures, telles que prévues à l'origine, ne manquent pas de se réaliser pleinement ».</p>  |
|   | 1938  | <p><b>Church Life développe un régime de retraite pour les employés laïcs</b> et un régime de rente pour les employés laïcs de l'Église.</p>   |
| <p>Le Conseil national estime que tous les employés laïcs doivent être couverts par la loi américaine sur la sécurité sociale et que, si le Congrès ne prend pas cette mesure, « une certaine provision pour pension sous forme d'une indemnité de retraite, de rentes ou d'allocations pures et simples sera accordée à toute personne qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans du service dans l'Église après avoir servi cinq années ou plus. »</p>   | 1939  |  |
| <p>Le Comité mixte sur l'assurance sociale pour les employés laïcs de l'Église distribue un questionnaire pour en savoir plus sur les employés laïcs et rapporte à la Convention générale que <b>seulement environ 10 % des employeurs déclarants fournissent un quelconque régime de retraite aux employés laïcs</b> ; d'autres employeurs peuvent prendre en charge des employés laïcs retraités à partir de leurs revenus actuels ou des rentes contributives. « L'opinion est largement exprimée selon laquelle lorsque l'employé travaille uniquement à temps partiel, ... l'Église n'a aucune responsabilité de prévoir une future retraite. »</p> <p>La Convention générale nomme un nouveau</p> | 1940  | <p>Church Life fournit un financement pour permettre au Comité mixte de la Convention générale sur l'assurance sociale des employés laïcs de l'Église de distribuer un questionnaire et de compiler les données sur les employés laïcs de l'Église.</p> <p>Le CPF acquiert le <i>Répertoire clérical de Stowe</i> et le renomme le <i>Répertoire clérical</i>.</p> <p><b>Le CPF présente un rapport à la Convention générale sur son étude sur l'[assurance] invalidité du clergé</b>, qui décrit les complexités et les enjeux liés à</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|---|-------|---|
| <p>Comité mixte sur l'assurance sociale pour les employés laïcs de l'Église pour étudier si l'Église doit encourager ou s'opposer à un amendement à la loi américaine sur la sécurité sociale pour inclure la couverture des employés de l'Église.</p> <p><b>La Convention générale autorise la révision du Recueil de cantiques de 1940</b>, les profits de la publication étant versés au CPF.</p> <p>La Convention générale ratifie et approuve la création de Church Hymnal et Church Life en tant que filiales à part entière du CPF et approuve l'acquisition et le contrôle direct par le CPF de Church Insurance, reconnaissant que le CPF et ses organismes affiliés ont été correctement gérés dans l'intérêt général de l'Église et du clergé et des employés laïcs de l'Église.</p> <p>La Convention générale exprime l'espoir qu'aucune mesure ne sera prise par les Administrateurs du CPF pour fournir des prestations d'invalidité au clergé qui « pourraient nuire à la capacité du CPF à s'acquitter des obligations qui lui sont imposées conformément aux principes adoptés par la Convention générale de 1913 ».</p> <p>La Convention générale modifie le Canon pour donner aux Administrateurs du CPF les moyens d'établir des règles et règlements concernant le régime de retraite du clergé qui répondent à l'intention du Canon et sont conformes à une pratique actuarielle saine.</p> |       | <p>l'offre de ce type de prestation et conclut que l'augmentation du taux de cotisation que le CPF exigerait pour couvrir cette prestation supplémentaire ne serait probablement pas moins coûteuse pour l'Église que le taux facturé par les fournisseurs d'assurance invalidité tiers.</p> <p>Le CPF modifie sa Charte pour indiquer clairement que le CPF est autorisé à détenir la totalité ou une participation majoritaire dans le capital social de toute société autorisée ou approuvée par la Convention générale comme utile ou bénéfique pour l'Église.</p> <p><b>Le CPF devient l'actionnaire unique de Church Insurance.</b></p> |
| <p>La Convention générale établit la retraite obligatoire des évêques à 72 ans.</p> <p>La Convention générale demande à « l'Église et son organisation » d'essayer d'inclure les employés laïcs dans le programme de sécurité sociale américain.</p> <p>La Convention générale instruit le Conseil national de « prendre les mesures qui conduiront à l'inclusion des employés laïcs des organismes religieux dans la Loi fédérale sur la sécurité sociale ».</p>   | 1943  | <p><b>La Convention générale nomme l'Archiviste des ordinations du CPF</b> pour la première fois et demande à l'ancien Archiviste de transférer les dossiers au CPF. Chaque Convention générale après 1943 élit également le CPF (ou son Président) en tant qu'Archiviste des ordinations.</p>  |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| La Convention générale approuve l'amendement à la Constitution du CPF pour élargir le Conseil d'administration de 18 à 24 membres.   |       |   |
| Henry St. George Tucker devient le premier évêque président à temps plein de l'Église épiscopale.  | 1944  |   |
|  | 1945  | Avec des taux d'intérêt plus faibles et, par conséquent, des revenus d'investissement réduits pour couvrir les prestations de retraite du clergé, le <b>Conseil du CPF approuve une augmentation du taux de cotisations de 7,5 % à 10 % à compter du 1er janvier 1947, sous réserve de l'approbation de la Convention générale.</b>   |
| <p>La Convention générale modifie le Canon pour faire passer le nombre d'Administrateurs élus par la Convention générale de 18 à 24.</p> <p>La Convention générale demande au CPF d'augmenter le montant minimum de la pension du clergé et de faire passer le taux de cotisation du régime de retraite de 7,5 % à 10 % à compter du 1er janvier 1947.</p> <p>La Convention générale demande aux Administrateurs du CPF d'inclure les enfants adoptés du clergé dans le cadre du bénéfice de l'orphelin « dans les limites que les Administrateurs peuvent juger souhaitables et nécessaires pour protéger la sécurité essentielle des promesses du Fonds ».</p> <p>La Convention générale nomme un Comité mixte chargé d'envisager la collecte d'un fonds pour compléter les pensions du clergé, comité chargé d'envisager la collecte d'un fonds pour compléter les pensions fournies par le CPF au clergé, à leurs veuves et à leurs enfants.</p> | 1946  | <p>Après le décès de Bradford Locke, Robert Worthington devient le Président-directeur général du CPF.</p> <p>Le rapport du CPF à la Convention générale explique que son Conseil d'administration est habilité à augmenter les cotisations des pensions, mais que le Conseil avait néanmoins estimé qu'il devait signaler cette action aux congrès de district diocésains et missionnaires pour leur information, puis à la Convention générale pour son approbation.</p> <p>En réponse aux demandes selon lesquelles le CPF ajoute les enfants adoptés en tant que bénéficiaires dans le cadre du régime de retraite du clergé, le rapport du CPF à la Convention générale explique que « les actuaires sont d'accord sur le fait que les prestations aux enfants adoptés en tant que catégorie ne peuvent pas être intégrées en toute sécurité à un système de</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
|   |       | retraite de réserve actuarielle » tel que le CPF. Par conséquent, pour protéger l'intégrité du CPF, les Administrateurs proposent d'inclure les enfants adoptés comme bénéficiaires, mais avec des limites, par exemple, pas plus de 2 enfants adoptés par membre du clergé.   |
| <p>« Une lettre ouverte aux administrateurs du Church Pension Fund », rédigée par le Révérend Theodore Bell de Californie, appelle à une augmentation des pensions minimales du clergé, à faire passer le taux de cotisation de 10 % à 15 % en exigeant du clergé qu'il cotise à la hauteur de 5 % supplémentaires.</p> <p>Le « Rapport sur le Church Pension Fund de l'Église épiscopale » de M. Ian Benton propose que le CPF soit dissous et que le principe d'un système de pension de « groupe » pour l'Église soit abandonné parce que les pensions minimales bénéficient au clergé moins bien payé, au clergé handicapé et à leurs veuves et enfants et que cela « devrait être la responsabilité du membre du clergé lui-même ».</p> <p>Le « Régime El Paso » exige que le remplacement du CPF par une fiducie d'investissement soit géré par des gestionnaires professionnels qui suivraient une stratégie d'investissement agressive.</p> | 1948  | Le CPF fournit des informations pour aider le Comité mixte à envisager de demander des fonds pour compléter les pensions du clergé   |
| <p>Le Comité mixte chargé d'examiner la possibilité de lever des fonds pour compléter les pensions du clergé conclut : « il est de la plus haute importance que la solidité de l'entreprise et la base actuarielle et la responsabilité de [CPF] soient pleinement maintenues ». Le Comité mixte recommande donc soit de collecter des fonds pour apporter des réserves supplémentaires au CPF avec une légère augmentation du taux de cotisations, soit une augmentation plus importante du taux de cotisations pour permettre au CPF d'augmenter les pensions.</p> <p>Le Comité de la Convention générale du Church</p>   | 1949  | <p>Le CPF rejette le « Régime El Paso », craignant que la stratégie d'investissement agressive proposée compromette la solidité du CPF en exposant ses actifs aux fluctuations du marché boursier.</p> <p><b>Le Conseil du CPF approuve de faire passer le taux de cotisations à 15 % et l'augmentation des prestations de retraite du clergé à compter du 1er janvier 1950.</b></p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
| <p>Pension Fund rapporte « Après avoir examiné la solidité financière et actuarielle du présent régime pendant plus de 30 ans, le Comité estime qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence pour apporter toute modification fondamentale au régime. Le Comité n'est pas convaincu, sur la base de son étude, qu'il devrait recommander tout changement de base dans le mode de fonctionnement ». Ce Comité conclut également qu'« il semble inopportun pour le moment de lever un fonds de capital suffisamment important » pour augmenter les pensions minimales du clergé.</p> <p><b>La Convention générale approuve les résolutions demandant au CPF d'augmenter les pensions minimales du clergé et de faire passer le taux d'évaluation à 15 %, 12 % étant considérés comme permanents et 3 % temporaires.</b></p> <p>La Convention générale établit l'âge de retraite obligatoire du clergé à 72 ans, à partir de 1957.</p> <p>La Convention générale établit la Commission conjointe pour l'étude des régimes de retraite du clergé et des salaires du clergé.</p> <p>La Convention générale exhorte « à ce que tous les biens de l'église soient assurés contre l'incendie et les risques connexes auprès de [la Church Insurance] et note que « tous les bénéfices excédentaires » de [la Church Insurance] ont été accumulés au profit du CPF et de ses bénéficiaires.</p> |       |  |
| <p>Loi américaine sur la sécurité sociale modifiée pour permettre aux organisations à but non lucratif d'obtenir une couverture de sécurité sociale pour leurs employés (autres que les prêtres) sur une base volontaire.</p>   | 1950  | <p>Les prestations de retraite du clergé sont augmentées de 67 % en moyenne.</p> <p>Le CPF ajoute pour la première fois des actions ordinaires à son portefeuille d'investissement, afin d'améliorer les rendements des investissements.</p> |
| <p>La direction de l'Église réalise que l'augmentation substantielle des pensions minimales demandées par la Convention</p>   | 1952  | <p>Le rapport annuel du CPF rappelle à l'Église que « les diocèses doivent être conscients de leur</p>   |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| <p>générale en 1949 entraînerait l'octroi de pensions qui dépendaient, en partie, des revenus de cotisations futures, ce changement radical étant incompatible avec le Canon qui indiquait : « Le régime de retraite sera géré de telle sorte qu'aucune pension ne sera allouée avant que le Church Pension Fund ne détienne les fonds suffisants pour couvrir la pension ».</p> <p>La Convention générale modifie donc le Canon en ajoutant « sauf indication contraire de la Convention générale de 1949 ».</p> <p>La Convention générale approuve la poursuite de la Commission conjointe pour l'étude des régimes de retraite du clergé et des salaires du clergé, entre autres pour étudier des façons de compléter les revenus des retraités du clergé.</p>  |       | <p>responsabilité non seulement de s'assurer que les salaires du clergé sont raisonnablement adéquats mais qu'en cas de besoin particulier parmi les membres du clergé retraités et handicapés ou leurs veuves, ils doivent également compléter à leur discrétion les pensions accordées par [le CPF]. Il est évident que le fait d'opérer sur une base actuarielle [CPF] ne laisse aucuns fonds pour une telle utilisation discrétionnaire. Dans ce cas, le soutien ne peut être apporté que judicieusement par l'entourage et qui peut évaluer le besoin. »</p> |
| <p>La loi américaine sur la sécurité sociale a été modifiée pour permettre aux membres du clergé de participer à la sécurité sociale sur une base volontaire, en tant que travailleurs indépendants, pour la première fois.</p>  | 1954  |   |
| <p>La Commission conjointe pour l'étude des régimes de retraite du clergé et des salaires du clergé rapporte que le CPF est « correctement géré selon des principes actuariels et des politiques d'investissement saines et qu'il offre aux retraités et aux invalides du clergé de notre Église, ainsi qu'aux veuves et aux enfants mineurs orphelins du clergé, des pensions plus importantes et une plus grande sécurité que tout autre régime de retraite de l'Église ».</p> <p>La Convention générale approuve la poursuite de la Commission conjointe pour l'étude des régimes de retraite du clergé et des salaires du clergé, entre autres pour étudier des façons de compléter les revenus des retraités du clergé.</p> <p>La Convention générale encourage les diocèses et les districts missionnaires à nommer des comités pour consulter les sacristies des paroisses ou les comités de mission sur les salaires et les allocations du clergé.</p> <p>La Convention générale demande au CPF d'étudier les conséquences pour le CPF si le</p> | 1955  |   |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
| clergé était autorisé à prendre sa retraite avec pension intégrale à l'âge de 65 ans.   |       |  |
| <p><b>La Convention générale approuve la poursuite du taux de cotisation de 15 % pour les pensions du clergé ainsi qu'une augmentation de 20 % des pensions à compter du 1er décembre 1958.</b></p> <p>La Convention générale demande aux Diocèses de nommer des comités pour étudier les salaires du clergé en accordant une attention particulière à l'adéquation et à l'équité de leurs salaires et de rapporter les résultats de l'étude pour guider les comités des sacristies et des missions.</p> <p>La Convention générale approuve la poursuite de la Commission conjointe pour l'étude des régimes de retraite du clergé et des salaires du clergé.</p> <p><b>La Convention générale demande aux diocèses, aux districts missionnaires et à la Commission mixte sur le statut et la formation des femmes exerçant une activité professionnelle de « prendre les mesures qu'elles jugent appropriées » concernant les pensions et la protection des employés laïcs.</b></p> <p>La Convention générale examine les résolutions appelant à des pensions uniformes pour le clergé mais les résolutions ne sont pas approuvées.</p> <p>La Convention générale examine les préoccupations concernant les règles du CPF qui exigent la résiliation de la pension d'un membre du clergé dans certains cas s'il reprend ses activités après la retraite, mais la Convention générale approuve les règles du CPF.</p> | 1958  | <p>Le CPF rapporte que le taux de cotisations devrait être supérieur de 30 % pour permettre au CPF de fournir la même pension si le clergé prenait sa retraite à l'âge de 65 ans (par rapport à l'âge de 68 ans, âge de pleine retraite en vertu du régime alors en vigueur).</p> <p>Le CPF rapporte que les pensions du clergé pourraient être augmentées de 20 % si les cotisations de 15 % se poursuivaient.</p> <p>La formule de retraite révisée et les retraites minimales ont augmenté, entraînant une augmentation moyenne de 20 % des retraites du clergé à compter du 1er décembre 1958.</p> |
|   | 1959  | <p><b>Church Life propose des assurances maladie de groupe, parrainées et gérées par Liberty Mutual Insurance Companies, pour les membres du clergé et les employés laïcs de l'Église.</b></p>   |
| <p>John Hines du Texas est élu Évêque président.</p> <p>Les solides engagements en matière de justice sociale suscitent une réaction négative de la part des conservateurs.</p>   | 1961  | <p>Church Insurance ajoute une couverture d'assurance responsabilité civile pour les églises.</p>  |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
| <p>Préoccupations concernant la nécessité pour le clergé d'avoir accès à une assurance maladie abordable à la Convention générale. Certains diocèses proposent une assurance maladie et une protection des dépenses médicales majeures, mais de nombreux membres du clergé ont une protection limitée ou aucune protection contre les frais médicaux.</p> <p>La Convention générale demande au CPF d'étudier la faisabilité de proposer une assurance maladie de groupe à l'échelle de l'Église.</p> <p>La Convention générale demande au CPF d'étudier et de rendre compte de la faisabilité d'établir un régime de retraite à l'échelle de l'Église pour les diaconesses, les directeurs de l'éducation chrétienne et autres employés laïcs et de porter à l'attention des employeurs de l'Église le régime de retraite que Church Life propose déjà.</p> |       |  |
|   | 1962  | <p>Le CPF augmente les prestations de retraite des veuves de 900 USD à 1 200 USD par an.</p> <p>Church Life travaille avec Liberty Mutual Insurance Company et la National Blue Cross Association pour étudier la faisabilité d'une assurance médicale de groupe à l'échelle de l'Église pour les membres du clergé et les employés laïcs.</p> |
| <p>Le Comité de la Convention générale du Church Pension Fund explique qu'« il ne pense pas qu'il serait possible, au moins à l'heure actuelle, de fournir une couverture obligatoire [assurance maladie] à tous les employés laïcs à temps plein, en raison de la diversité de leur emploi et de leur mandat et pour d'autres raisons ».</p> <p>La Convention générale demande l'approbation par tous les diocèses, districts missionnaires et la Convocation des églises américaines en</p>   | 1964  | <p>Le CPF rend compte de son étude d'une éventuelle assurance maladie à l'échelle de l'Église, concluant qu'elle est à la fois souhaitable et faisable.</p> <p>Le rapport du CPF à la Convention générale décrit le régime de retraite des employés laïcs proposé par Church Life, et suggère plusieurs raisons pour</p>                       |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| <p>Europe d'une <b>assurance maladie pour le clergé</b>, tel que décrit par le CPF dans son rapport, et décide que le plan doit être mis en œuvre dès que les deux tiers des diocèses l'auront approuvé.</p> <p>La Convention générale exhorte toutes les organisations de l'Église ayant 4 employés ou plus à demander à Church Life d'inclure les employés laïcs dans la principale couverture d'assurance maladie de l'Église.</p> <p>La Convention générale demande au CPF de réduire l'âge de la retraite dans le cadre du régime de retraite du clergé à l'âge de 65 ans, « avec réduction du montant des prestations qui peut être conforme à une pratique actuarielle saine ».</p> <p><b>La Convention générale approuve un taux de cotisation « permanent » de 15 % pour le régime de retraite du clergé.</b></p> <p>La Convention générale considère qu'une résolution propose que le versement des pensions aux retraités du clergé soient basés uniquement sur la durée de service actif dans l'Église, sans égard à la rémunération, mais approuve une résolution confirmant que le système actuel (calcul des pensions basées sur les années de service et la rémunération) doit être poursuivi.</p> |       | <p>lesquelles davantage d'employeurs de l'Église n'ont pas mis ces prestations de retraite à la disposition de leurs employés laïcs : (1) leur vague impression que la Sécurité sociale est adéquate ; (2) l'hypothèse des employeurs que les prestations de retraite du conjoint devraient suffire ; (3) les préoccupations en matière de coûts ; (4) l'expérience avec les employés ayant peu d'ancienneté ; et (5) l'inertie. <b>CPF incite la Convention générale et les diocèses à encourager les employeurs à offrir des prestations de retraite adéquates aux employés laïcs.</b></p> <p>CPF propose que l'âge de la retraite des membres du clergé dans le cadre de son régime de retraite passe à 65 ans si leurs prestations de retraite sont ajustées pour être effectivement équivalentes aux prestations payables en cas de retraite à 68 ans.</p> <p>Le CPF rapporte que les prestations du clergé pourraient être augmentées de 10 % si le taux de cotisation de 15 % était rendu permanent.</p> |
|  | 1965  | <p>Le CPF augmente les prestations de retraite minimales du clergé, des veuves et des enfants ainsi que les prestations d'invalidité du clergé.</p> <p>Le CPF modifie le régime de retraite du clergé pour permettre au clergé de prendre sa retraite à l'âge de 65 ans avec une retraite réduite ou de 68 ans avec une retraite complète.</p>  |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|---|-------|---|
|   |       | Le régime de retraite du clergé est révisé pour prévoir une augmentation annuelle des pensions en fonction de l'augmentation moyenne des salaires du clergé.  |
| L'évêque président nomme un Comité pour revoir le rôle du Church Pension Fund sous la présidence du Dr John T. Fey, alors président de National Life Insurance Company conseillé par le cabinet d'actuaire de Towers, Perrin, Forster et Crosby, Inc.   | 1966  | <p>Cherchant une réponse objective aux questions exprimées de temps à autre sur les politiques et les opérations du CPF, le Conseil du CPF demande à l'évêque président de nommer un comité indépendant pour examiner les avantages fournis par le CPF et recommander tout changement que le comité estime souhaitable. (Le rapport annuel du CPF indique que le CPF a reçu 335 lettres sur le CPF au cours de l'année précédente, dont 7 % contiennent des critiques négatives.)</p> <p>Le CPF engage Case and Company, consultants en gestion d'entreprise, pour examiner les procédures opérationnelles du CPF.</p> <p>Church Insurance change de nom pour devenir The Church Insurance Company.</p> |
| <p>Le Comité d'examen du rôle du Church Pension Fund soumet un rapport à la Convention générale (appelé le « Rapport de l'Église »), qui conclut :</p> <p>1. « Les faits indiquent que l'investissement des actifs du Fonds a été placé entre de bonnes mains consciencieuses et compétentes » mais recommande que le CPF utilise un taux plus élevé d'investissements en actions et autres investissements similaires, notamment des hypothèques, pour augmenter les</p> | 1967  | <p>Le CPF fête son 50<sup>e</sup> anniversaire.</p> <p>Le CPF déménage dans un nouvel espace de bureau au 800 Second Avenue, en face du Centre de l'Église épiscopale.</p>  |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| <p>rendements d'investissement du CPF.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Des pensions égales pour tous les membres du clergé, indépendamment des différents salaires, seraient inappropriées à moins que la structure salariale de l'Église ne soit modifiée pour fournir des salaires uniformes</li> <li>3. Divers changements pourraient être apportés aux prestations offertes au clergé et à leurs survivants</li> <li>4. Bien que le Comité exécutif et le Comité des finances du Conseil du CPF se réunissent fréquemment, le groupe des Administrateurs doit se réunir plus souvent et leurs mandats doivent passer de 9 ans à 6 ans avec une limite de 2 mandats</li> <li>5. Les communications entre le CPF et le clergé, les paroisses et les bénéficiaires doivent être améliorées</li> </ol> <p>La Convention générale encourage le CPF à ajuster ses règles de retraite dès que possible pour intégrer les recommandations du Rapport Fey.</p> <p>La Convention générale modifie le Canon pour autoriser le CPF à gérer les prestations d'assurance-vie, d'accident et d'assurance maladie.</p> |       |   |
|  | 1968  | <p>Après la retraite de Robert Worthington, Robert A. Robinson devient le Président-directeur général du CPF.</p> <p>Les prestations fournies dans le cadre du régime de retraite du clergé sont considérablement accrues, notamment en faisant passer l'âge normal de la retraite de 68 à 65 ans, en augmentant les pensions minimales et en doublant la prestation forfaitaire de décès.</p> <p>CPF modifie sa stratégie d'investissement pour adopter une politique plus agressive en faisant passer le pourcentage d'actions ordinaires dans son portefeuille</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année       | The Church Pension Fund (CPF)   |
|---|-------------|---|
|   |             | <p>d'investissement de 25 % à 60 %.</p> <p>Le CPF lance un <b>investissement socialement responsable</b> dans des banques contrôlées par des minorités.</p>   |
| <p>La Convention générale autorise la CPF à établir et à administrer un régime de groupe obligatoire d'assurance-vie, de décès et de mutilation accidentels et d'assurance médicale/de soins de santé pour le clergé.</p>   | <p>1969</p> | <p>Le CPF remet un rapport sur un plan à l'échelle de l'Église visant à offrir des prestations de groupe en matière d'assurance-vie, de décès et mutilation accidentels et de soins médicaux majeurs.</p> |
| <p>Les premières députées autorisées rejoignent la Chambre des députés.</p> <p>La Convention générale modifie les canons afin de prévoir que la catégorie distincte de femmes « Diaconesses » sera reconnue comme étant pleinement au sein de l'Ordre des diacres.</p> <p>La Convention générale reconnaît que « de nombreux membres du clergé perçoivent actuellement des pensions inadéquates, le problème trouvant son origine dans les pratiques d'emploi et les barèmes salariaux en vigueur pendant les années de travail de ces ecclésiastiques et des personnes à leur charge » et encourage l'Église à « examiner le barème salarial de ses ecclésiastiques dans l'intention d'ajuster les salaires de manière à ce qu'ils soient adéquats dans l'économie actuelle et de manière à ce que [leurs pensions soient] adéquates pendant les années de retraite ».</p> <p>La Convention générale demande aux fiduciaires du CPF de « réfléchir sérieusement » à l'augmentation des pensions minimales pour les retraités ayant au moins 25 ans de service validé avec des augmentations similaires des autres prestations. Pour ce faire, la résolution autorise les Administrateurs « à leur seule discrétion de mettre en œuvre ces augmentations... et de prélever sur ces Diocèses, paroisses, missions et autres unités employeurs ces augmentations du taux de cotisation des pensions... selon ce que les Administrateurs jugeront nécessaires pour</p> | <p>1970</p> | <p>Étant donné que la Convention générale reconnaît les femmes comme diacres de plein droit, elles peuvent participer au régime de retraite du clergé du CPF sur la même base que le clergé masculin.</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| <p>maintenir le Church Pension Fund sur une base actuarielle saine. »</p> <p>La Convention générale demande aux Administrateurs du CPF d'étudier la faisabilité de verser des pensions égales à tous les retraités du clergé.</p> <p>Le Conseil exécutif met en place le Comité d'investissement du Ghetto pour investir dans des entreprises minoritaires et le Comité désigné sur des critères sociaux pour les investissements de l'Église.</p> |       |   |
| <p>L'Église dépose une résolution des actionnaires demandant à General Motors (GM) de se retirer d'Afrique du Sud ; l'évêque président John Hines soutient la résolution durant l'assemblée annuelle des actionnaires de GM.</p>   | 1971  | <p>Church Life établit un régime d'assurance-vie et d'assurance maladie de groupe pour tous les membres du clergé de l'Église.</p> <p>Le Conseil d'administration du CPF approuve les améliorations apportées aux pensions et une augmentation du taux de cotisation à 18 %, chacune prenant effet le 1er janvier 1972.</p> <p>Le CPF organise les premières conférences de préparation à la retraite.</p>  |
|  | 1972  | <p><b>Le taux de cotisation du régime de retraite du clergé du CPF passe à 18 %.</b></p> <p>Les prestations de retraite payables aux retraités du clergé et à leurs conjoints survivants augmentent de 21 % en moyenne.</p> <p>Le CPF obtient de l'Internal Revenue Service qu'il autorise l'exclusion de la partie des pensions versées par le CPF aux retraités du clergé du revenu brut aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu en tant qu'allocation logement.</p> <p>Le CPF cherche à améliorer les communications avec l'Église</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
|  |       | <p>épiscopale par le biais de séminaires d'une journée avec les évêques et les administrateurs de haut niveau de la paroisse.</p> <p>Le Conseil du CPF établit le Comité sur la responsabilité sociale et fiduciaire en matière d'investissements (Comité SFRI).</p>  |
| <p>John Allin du Mississippi est élu évêque président pour un mandat de 12 ans.</p> <p>La Convention générale demande au CPF d'étudier et de rendre compte, entre autres, (1) de la faisabilité d'admettre des employés laïcs au régime de retraite du clergé ; (2) d'ajouter en tant que participants au régime de retraite du clergé (i) les épouses divorcées d'anciens membres du clergé ; (ii) les veuves remariées ; (iii) les veuves des membres du clergé déchus ; (iv) les membres du clergé déchus avant 1968 ; (v) les veuves des membres du clergé déchus avant 1968 ; et (vi) les veuves des membres du clergé se mariant après la retraite ; et (3) si les prestations minimales de retraite du clergé peuvent être augmentées sans augmenter le taux de cotisation.</p> | 1973  | <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale.</p> <p>Les Administrateurs remercient la Convention générale « d'avoir vu la nécessité de faire passer le taux de cotisation... de 15 % à 18 %. »</p> <p>Les Administrateurs du CPF reconnaissent dans un rapport rendu à la Convention générale leurs responsabilités sociales et fiduciaires en matière d'investissements et expliquent pourquoi le Conseil a créé un Comité sur la responsabilité sociale et fiduciaire en Investissements, « dont la tâche consistera à conseiller les Administrateurs sur ses investissements, à voir qu'ils reflètent une préoccupation pour les êtres humains et leur environnement ainsi qu'un rendement financier adéquat pour les engagements du [CPF]. »</p> |
| <p>Onze femmes connues sous le nom des « Philadelphia Eleven » sont ordonnées prêtres à Philadelphie avant que la Convention générale n'autorise l'ordination des femmes.</p>  | 1974  | <p>La loi sur la sécurité des revenus de retraite des employés (Employee Retirement Income Security Act, ERISA) de 1974 a été promulguée, mais les régimes religieux tels que ceux gérés par le CPF en sont exemptés.</p> <p>Les actifs d'investissement du CPF baissent de près de 10 % en valeur.</p>   |
|  | 1975  | <p>Les formules de calcul des prestations de retraite du clergé</p>   |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
|   |       | sont libéralisées.   |
| <p>Première lecture sur le nouveau Livre de prière.</p> <p>La Convention générale approuve l'ordination des femmes au sacerdoce et à l'épiscopat à compter du 1er janvier 1977.</p> <p>La Convention générale demande que le Conseil du CPF étudie, entre autres :</p> <p>(1) l'augmentation des prestations de retraite du clergé (B077, B078, B080, B082, B086, D002) ;</p> <p>(2) le régime de retraite obligatoire des employés laïcs (B076, B083, B085, B088, B214) ; (3) les prestations de retraite des anciennes épouses de membres du clergé divorcés (C026) ; (4) la participation des diacres non-salariés au régime de retraite du clergé (B046) ; et (5) le principe des contributions du clergé pour augmenter les prestations de retraite.</p> | 1976  | <p>Le CPF rend compte des demandes formulées avant la Convention générale.</p> <p>Le CPF révisé la formule des participants au régime de retraite du clergé afin d'augmenter les prestations.</p>  |
| Pauli Murray ordonnée première prêtre afro-américaine.  | 1977  | <p>Les consultants du CPF distribuent des questionnaires à plus de 8 000 employeurs de l'Église pour en savoir plus sur les employés laïcs, les heures travaillées, les salaires, les âges, etc., mais moins de la moitié des employeurs répondent. Le CPF transmet les données disponibles à l'entreprise actuarielle pour l'aider à évaluer les éventuels régimes de retraite des employés laïcs.</p> <p>Modification du régime de retraite du clergé pour permettre aux membres du clergé divorcés de réduire leurs prestations de retraite afin de subvenir aux besoins de leur ancien conjoint.</p> <p>Une société de conseil analyse les prestations proposées dans le cadre du régime de retraite des membres du clergé du CPF et conclut que « la structure des prestations est comparable aux</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
|  |       | <p>meilleurs régimes de retraite privés aux États-Unis et qu'elle offre de meilleurs avantages aux participants que la plupart des régimes de l'industrie pour les personnes ayant des revenus et années d'ancienneté similaires ».</p> <p>Le CPF ajoute pour la première fois des titres à revenu fixe émis par des sociétés et gouvernements non américains à son portefeuille d'investissement, reconnaissant le potentiel de meilleurs rendements en dehors des États-Unis.</p> |
| L'Iglesia Episcopal Puertorriqueña (Diocèse de Porto Rico) vote pour quitter l'Église épiscopale.  | 1978  | <p><b>Le CPF crée The Episcopal Church Clergy and Employees' Benefit Trust</b> (association volontaire d'employés bénéficiaires) pour établir une structure d'autofinancement des prestations de santé.</p>   |
| <p>La Convention générale (B-117) demande au CPF d'augmenter les pensions du clergé (A082, B-135) et d'étudier les options de retraite des membres du clergé totalisant 30 ans de service.</p> <p><b>La Convention générale (D-49) reconnaît la nécessité d'un régime de retraite national pour les employés laïcs et exhorte toutes les unités de l'Église à participer au régime de retraite national des employés laïcs</b></p> <p>La Convention générale (D-20) exhorte tous les diocèses et institutions associées à l'Église à faire tout leur possible pour proposer une assurance maladie aux retraités du clergé, aux employés laïcs retraités et aux conjoints survivants</p> <p>La Convention générale (D-65) demande aux Administrateurs du conseil d'administration du CPF de rendre compte sur une proposition d'amendement au Canon I.8 pour permettre les nominations de l'assemblée pour les Administrateurs du CPF</p> | 1979  | <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale.</p> <p><b>Le CPF propose un « Régime national de retraite pour les employés laïcs de l'Église épiscopale. »</b></p> <p>Le CPF augmente les prestations mensuelles payables en vertu du régime de retraite du clergé, ajoute une prestation de déménagement et double la prestation de décès forfaitaire.</p>  |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| <p>La deuxième lecture approuve le nouveau (actuel) Livre de prière commune.</p> <p>La Convention générale approuve l'accord d'alliance entre l'Église et le diocèse de Porto Rico ; le diocèse de Porto Rico établit son propre régime de retraite pour les membres du clergé</p> <p>Le diocèse du Liberia quitte l'Église épiscopale mais conclut un accord d'engagement qui encourage des efforts pour développer des sources de financement pour soutenir son régime de retraite.</p>  |       |   |
|  | 1980  | <p><b>Le CPF établit le Régime de retraite des employés laïcs de l'Église épiscopale (« Régime DB laïc »), régime de retraite à prestations définies conçu pour répondre aux besoins de retraite des employés laïcs.</b></p>  |
| <p>La Convention générale (A-93A) autorise l'utilisation du <i>Recueil de cantiques de 1982</i> dans l'Église, avec publication au profit du CPF</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D-63) exhortant les Administrateurs du CPF à changer d'approche en matière d'investissements.</p> <p>La Convention générale (B-20) félicite le CPF pour son parrainage des conférences de pré-retraite du clergé et exhorte à l'expansion</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D-74) demandant des nominations de la part de l'assemblée pour les Administrateurs du CPF.</p> <p>La Convention générale (B-010) approuve le transfert du diocèse du Venezuela vers la province IX de l'Église.</p> | 1982  | <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale</p> <p>Church Hymnal publie <i>le Recueil de cantiques de 1982</i></p> <p>Le CPF ajoute un deuxième conseiller en investissement pour diversifier davantage son portefeuille d'investissement.</p> |
| <p>Loi sur la sécurité sociale modifiée pour exiger que tous les employeurs à but non lucratif y participent, mais autorise ces employeurs à traiter le clergé comme des travailleurs indépendants</p>   | 1983  | <p>Le CPF améliore les prestations payables en vertu du régime de retraite du clergé, notamment les pensions versées au clergé retraité, la formule de calcul des prestations de retraite du clergé, la prestation de déménagement et</p>   |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|---|-------|---|
|   |       | <p>les prestations payables aux enfants survivants.</p> <p>La valeur actuelle des avantages futurs payables par le CPF dépasse 1 milliard USD pour la première fois.</p>  |
|   | 1984  | Le CPF ajoute des actions ordinaires émises par des entreprises américaines à son portefeuille d'investissement pour la première fois.  |
| <p>Edmond Browning d'Hawaï est élu évêque président pour un mandat de 12 ans.</p> <p>La Convention générale (D126) demande au CPF d'envisager des prestations de retraite complète après 40 ans de service.</p> <p>La Convention générale (C046) demande au CPF de proposer un programme de soins de santé à faible coût pour les membres du clergé éligibles à Medicaid et Medicare.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (C038) visant à étendre la couverture du fonds de pension du clergé aux diacres non-rémunérés.</p> <p>La Convention générale approuve la résolution (D073) qui impose au Conseil exécutif de se dessaisir de toutes les participations dans des sociétés faisant des affaires en Afrique du Sud et en Namibie et exhorte le CPF et les diocèses, paroisses et autres institutions affiliées à l'Église à examiner leurs portefeuilles en vue d'identifier et de céder toutes les participations dans des sociétés faisant des affaires en Afrique du Sud et en Namibie.</p> | 1985  | <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale</p> <p>Le CPF augmente les prestations de retraite et ajoute un treizième mois (également appelé « chèque de Noël ») en tant que prestation dans le cadre du régime de retraite du clergé du CPF.</p>  |
|   | 1986  | <p>Le CPF met en œuvre un Plan de protection du portefeuille d'actions pour protéger le fonds d'une chute drastique des cours des actions tout en lui permettant de partager les gains du marché boursier.</p> <p>Le Conseil d'administration du CPF approuve le programme visant à exclure du portefeuille d'investissement du CPF les actions de certaines sociétés qui</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
|   |       | font des affaires en Afrique du Sud et à utiliser son influence en tant qu'actionnaire pour encourager les entreprises à démanteler l'apartheid et à bâtir une société équitable en Afrique du Sud.  |
|   | 1987  | Le CPF révisé le calcul de la rémunération utilisée dans la formule de retraite pour améliorer les prestations du régime de retraite du clergé.  |
| <p><b>La Convention générale (A134) encourage toutes les unités de l'Église à verser des prestations de retraite à tous les employés laïcs qui travaillent plus de 1 000 heures par an</b> et autorise le CPF à effectuer un recensement des employés laïcs.</p> <p>La Convention générale (C028) recommande que le CPF modifie la formule pour augmenter les pensions.</p> <p>La Convention générale demande au CPF d'étudier (1) l'égalité des prestations de retraite à années de service égales (D041) ; et (2) l'assurance chômage pour le clergé suite aux dissolutions involontaires (D107).</p> <p>La Convention générale (D073) exhorte le CPF à autoriser les célibataires à nommer des bénéficiaires de pension de réversion.</p> <p>La Convention générale (B029) autorise une période d'essai de 6 ans pour les 3 diocèses mexicains en vue d'autonomie.</p> | 1988  | <p>Le CPF ajoute un important supplément médical à la couverture Medicare en cas de catastrophe comme nouvelle prestation essentielle pour les retraités du clergé, leurs conjoints et leurs conjoints survivants.</p> <p>Le CPF remet son millionième chèque de retraite au Vénérable Louis M. Brereton, D.D., à Shaker Heights, dans l'Ohio.</p> <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale.</p> |
| Barbara Harris est consacrée comme première femme évêque dans la Communion anglicane.   | 1989  | Church Life mène une étude sur les employés laïcs dans l'Église  |
| <p><b>La Convention générale (D165) ordonne à toutes les paroisses, missions et autres organisations de l'Église de verser, au plus tard le 1er janvier 1993, des prestations de retraite à tous les employés laïcs qui travaillent au moins 1 000 heures par an</b> en participant au Régime de retraite des employés laïcs de l'Église épiscopale du CPF ou autre plan équivalent, avec des cotisations patronales</p>  | 1991  | <p>Alan F. Blanchard succède à Robert Robinson en tant que président du CPF.</p> <p>Le CPF développe un nouveau régime à cotisations définies pour les employés laïcs.</p> <p>Le CPF rend compte des</p>   |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
| <p>de moins de 9 % du salaire de l'employé si le régime est un régime à prestations définies ou d'au moins 5 % avec une quote-part allant jusqu'à 4 % supplémentaires si le régime est un régime à cotisations définies</p> <p><b>La Convention générale (A137) encourage toutes les paroisses, missions et autres organisations de l'Église à fournir des prestations d'assurance maladie et d'assurance vie à tous les employés laïcs qui travaillent au moins 1 000 heures par an, comparables à celles fournies au clergé actif.</b></p> <p>La Convention générale demande au CPF d'étudier, entre autres, (1) la possibilité pour les participants au régime de nommer des bénéficiaires adultes de pension de réversion (D015) ; (2) un programme complet d'avantages sociaux pour les employés laïcs de l'Église (A137) ; et (3) les conditions pour nommer des bénéficiaires adultes de pension [de réversion].</p> |       | <p>demandes formulées par la dernière Convention générale.</p> <p>Le rapport du CPF à la Convention générale sur l'égalité des pensions explique, entre autres, que « l'égalité des pensions a été expérimentée par le passé par un certain nombre de groupes de l'Église, y compris une province anglicane. et n'a jamais fonctionné. Premièrement, parce qu'un certain nombre de paroisses aisées, cherchant à récompenser et à fidéliser leurs membres du clergé, leur ont versé des avantages supplémentaires au-delà de la pension ordinaire. Toutefois, le plus grand défaut du concept « années égales = pensions égales » est qu'il aborde le problème sous le mauvais angle : des pensions égales ne peuvent résulter que de salaires égaux. »</p> <p>Le rapport du CPF à la Convention générale sur l'assurance chômage pour les membres du clergé explique, entre autres, qu'une compagnie d'assurance chômage avait conseillé « qu'un programme réussi géré et financé par l'Église nécessiterait probablement la participation des trois quarts des diocèses. La participation uniquement de ces diocèses ou paroisses avec des taux de chômage élevés entraînerait des taux de prime extrêmement élevés de sorte à rendre un programme d'assurance peu pratique [et] moins d'un tiers des diocèses » ont indiqué dans une enquête qu'ils seraient prêts à l'envisager.</p> |
|   | 1992  | The Church Pension Group (CPG)   |

| L'Église épiscopale (l'Église)           | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|--|-------|--|
|  |       | <p>adopté comme nouveau nom et logo pour décrire le CPF et ses sociétés affiliées.</p> <p>Le CPF fête son 75<sup>e</sup> anniversaire.</p> <p><b>Le régime à cotisations définies 401(a) du CPF des employés laïcs, régime de retraite à cotisations définies des employés laïcs de l'Église épiscopale entre en vigueur.</b></p>  |
|  | 1993  | <p>Church Hymnal, en collaboration avec la Commission épiscopale pour les ministères noirs, publie <i>Lift Every Voice et Sing II : An African American Hymnal</i> pour compléter le <i>Recueil de cantiques de 1982</i>.</p> <p><b>Le régime à cotisations définies 403(b) du CPF des employés laïcs, régime de retraite à cotisations définies des employés laïcs de l'Église épiscopale, entre en vigueur.</b></p> <p>Les prestations du régime de retraite du clergé sont augmentées pour garantir que le montant des prestations fournit au moins le même « pouvoir d'achat » que les prestations que la personne recevait à l'origine.</p> <p>Le CPF achète un espace de copropriété de bureaux au 445 Fifth Avenue à New York pour servir de nouveau siège social.</p> <p>Le CPF met en œuvre un programme de diversification des investissements et investit dans l'immobilier, le capital-risque et l'investissement en bloc stratégique.</p> |
| La Convention générale (D071) exprime sa | 1994  | Le CPF rend compte des   |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| <p>gratitude concernant le rapport du CPF sur son étude sur la mise en œuvre d'avantages sociaux exhaustifs pour les employés laïcs</p> <p>La Convention générale exhorte le CPF à continuer d'examiner le régime de retraite des employés laïcs pour remédier aux inégalités potentielles (B011) et à modifier la formule des prestations en vertu du régime de retraite à prestations définies des employés laïcs (D047) du CPF.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D046) qui aurait autorisé le clergé de l'Église épiscopale et le Fonds de soins de santé des employés à offrir des prestations de santé aux partenaires domestiques des membres du clergé et des employés laïcs.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (C043) qui aurait exigé des pensions égales pour des années égales de service validées.</p> <p>La Convention générale n'approuve pas la proposition de résolution visant à amender le Canon I.8 afin de permettre les nominations de l'Assemblée pour les Administrateurs du CPF.</p> <p>La Convention générale affranchit l'Iglesia Anglicana de Mexico (IAM) de l'Église et ratifie l'Accord d'alliance avec IAM qui, entre autres, demande au CPF de maintenir le clergé IAM dans le régime de retraite du clergé du CPF pendant 3 ans afin que l'IAM puisse établir son propre régime de retraite.</p> <p>La Convention générale demande à la Commission permanente sur la musique de l'Église et au CPF de continuer à enquêter et à rendre compte des options de licence de droit d'auteur plus flexible pour les œuvres musicales publiées par Church Publishing.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D120) visant à exhorter respectueusement le CPF d'envisager de réaffecter 10 millions USD de ses 50 millions USD pour le bien-être du</p> |       | <p>demandes formulées par la dernière Convention générale.</p> <p>Church Insurance met en œuvre un nouveau programme : <b>Safeguarding God's Children</b> (Protéger les enfants de Dieu).</p> <p>Le CPF accorde une exemption unique de 75 % des cotisations au régime de retraite du clergé que les employeurs de l'Église devaient payer au cours des 4 trimestres civils consécutifs à compter du 1er juillet 1994.</p> <p>Le CPF ajoute une nouvelle prestation d'assurance-vie pour les participants au régime de retraite du clergé.</p> <p>Le CPF forme un Comité consultatif sur les initiatives de bien-être du clergé pour étudier et recommander au Conseil d'administration des moyens pour le CPF d'améliorer le bien-être des membres du clergé grâce à de nouvelles initiatives ou un renforcement des programmes existants.</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
| clergé afin de créer un fonds destiné à aider les victimes d'abus sexuel, leurs familles et les congrégations.  |       |  |
| Le Conseil exécutif crée un Comité spécial pour dialoguer avec le Church Pension Group.   | 1995  | Medical Trust introduit l'option HMO pour les régimes de prestations médicales.  |
|   | 1996  | <p>Le CPF répond aux préoccupations en publiant <i>The Stewardship of the Church Pension Group : A Report to the Church</i></p> <p><b>Retraite de l'Église épiscopale Le régime d'épargne (RSVP) est établi</b> pour offrir aux membres du clergé et aux employés laïcs éligibles un régime d'épargne-retraite à cotisations définies pour compléter leur retraite.</p> <p>Le CPF améliore les prestations dans le cadre du régime de retraite du clergé.</p>  |
| <p>Frank Griswold de Chicago est élu évêque président pour un mandat de 9 ans.</p> <p>La Convention générale B019 affranchit quatre diocèses d'Amérique centrale pour former l'Iglesia Anglicana de la Región de Central de América (IARCA) en tant que province autonome dans la Communion anglicane et demande à la nouvelle province de mettre en œuvre un nouveau programme de retraite en consultation avec le CPF.</p> <p>La Convention générale exhorte le CPF à étudier, entre autres, les besoins en retraite des membres du clergé ordonnés plus tard dans la vie (C027), la possibilité d'augmenter les prestations de retraite (C023) et la question de retraite des missionnaires étrangers (A067).</p> <p>La Convention générale (C024) exige que le Fonds médical propose une couverture de santé aux partenaires domestiques.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution</p> | 1997  | <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale.</p> <p>Church Hymnal change de nom pour devenir Church Publishing Incorporated.</p> <p>Le Conseil du CPF approuve la recommandation du Comité consultatif sur les initiatives de bien-être d'ajouter une option de retraite anticipée à 30 ans de service pour le clergé et demande l'approbation de la Convention générale.</p> <p>Le CPF augmente les pensions minimales du clergé et du conjoint dans le cadre du régime de retraite du clergé.</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF) |
|---|-------|-------------------------------|
| <p>(C005) visant à étendre tous les avantages financiers que le CPF offre aux conjoints d'employés mariés aux partenaires homosexuels d'employés non mariés.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (C012) demandant au CPF d'étudier des pensions égales pour des années de service égales.</p> <p>La Convention générale (C020) approuve l'option de retraite anticipée de 30 ans du CPF pour le clergé et encourage les évêques, les comités permanents et les commissions des ministères à examiner ses implications sur le leadership, le moral et le déploiement du clergé, et à faire rapport annuellement au CPF de 1998 à 2000.</p> <p>La Convention générale D063 demande au CPF de rendre compte d'un plan visant à rendre la Church Insurance compétitive et rentable.</p> <p>La Convention générale D010 félicite le CPF pour de nombreuses années de service à l'Église mais recommande au CPF de s'efforcer de rendre ses fonctions de facturation, de traitement et de communication plus précises et plus compréhensibles.</p> <p>La Convention générale B024 félicite le Conseil d'administration du CPF pour son travail sur la politique de retraite des membres du clergé de l'Église, demande aux Administrateurs de fournir des informations plus détaillées sur les travaux du Comité interne sur la politique des avantages sociaux et autres comités du Conseil d'administration du Church Pension Fund et exhorte les Administrateurs à proposer des Canons ou des amendements à ceux-ci, le cas échéant, afin de clarifier les fonctions fiduciaires du Conseil d'administration et la relation entre les Administrateurs et la Convention générale.</p> <p>La Convention générale (A133) félicite le Bureau de la Convention générale et le CPF pour leur travail extraordinaire visant à traiter les lacunes dans la collecte de données pour préparer les rapports statistiques sur l'État de l'Église.</p> |       |                               |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
|   | 1998  | <p>Le CPF adopte une <b>option de retraite anticipée</b>, qui propose des prestations de retraite complètes aux membres du clergé âgés d'au moins 55 ans ayant atteint au moins 30 ans de service.</p> <p>Le CPF organise le Comité consultatif d'étude sur les avantages sociaux (connu sous le nom de comité BRACE), les membres étant sélectionnés en concertation avec le l'évêque président, pour recueillir des données sur les besoins de l'Église et de son clergé ordonné et évaluer l'impact d'éventuels changements en matière d'avantages sociaux.</p> |
|   | 1999  | <p>Le CPF incorpore The Church Insurance Company of Vermont en tant que société d'assurance captive du Vermont créée pour fournir une assurance IARD aux diocèses, paroisses et autres institutions de l'Église.</p> <p>Stimulée en grande partie par la bulle Internet des marchés boursiers, la valeur des actifs d'investissement du CPF a augmenté de 52 % en un an, passant de 4,2 milliards USD au 31 mars 1999 à 6,4 milliards USD au 31 mars 2000. (La valeur du portefeuille d'investissement du CPF chutera légèrement l'année suivante.)</p>            |
| La Convention générale approuve « Called to Common Mission » (Appelés au service d'une mission commune), version révisée du Concordat luthérien qui établit la pleine communion entre l'Église évangélique luthérienne d'Amérique (Evangelical Lutheran Church, ELCA) et l'Église épiscopale à compter du 1er janvier 2001. | 2000  | Le CPF réagit à l'augmentation de la valeur de ses actifs d'investissement en créant le « Comité consultatif pour l'abondance du fonds de pension », composé de 7 évêques, 8 membres du clergé et 9 dirigeants laïcs de l'Église, pour participer à une étude sur le   |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
| <p>La Convention générale (D102) exhorte le CPF à continuer à développer des critères socialement responsables pour son portefeuille d'investissement et à envisager de consacrer un faible pourcentage d'actifs au développement économique des quartiers à faibles revenus</p> <p>La Convention générale (D046) encourage le CPF à fournir gratuitement des prestations d'invalidité à court terme à toutes les congrégations et organisations associées à l'église.</p> <p>La Convention générale demande au CPF d'étudier, entre autres, les retraites des candidats à l'ordination plus âgés (D077), la généralisation des prestations de soins de santé pour les retraités (D078) ; et les problèmes de logement des retraités du clergé (C024).</p> <p>La Convention générale (C039) félicite et encourage le CPF à poursuivre son activisme auprès des actionnaires.</p> <p>La Convention générale (A071) confirme le projet CREDO du CPF et encourage le CPF à continuer à financer l'initiative.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D093) demandant au CPF de cesser le recouvrement des primes de retraite jusqu'à ce que ses Réserves supplémentaires soient égales ou inférieures aux coûts anticipés des prestations de retraite pour l'année suivante.</p> |       | <p>long terme du CPF sur le bien-être et les besoins du clergé.</p> <p>Le CPF fait état des demandes formulées par la dernière Convention générale dans un rapport intitulé « Gestion de l'abondance ».</p> <p>Le CPF forme le CREDO (Clergé, Réflexion, Éducation, Discernement, Opportunité) Institute, Inc. pour organiser des conférences et permettre ainsi aux membres du clergé de réfléchir aux aspects spirituels, professionnels, sanitaires et financiers de leur quotidien.</p> <p>Le CPF établit un régime de prestation de décès pour verser un paiement au décès des participants actifs au Régime à prestations définies des employés laïcs.</p> |
|   | 2001  | <p>Le marché boursier baisse de plus de 10 % pour l'exercice clos le 31 mars 2001 ; le portefeuille d'investissement du CPF baisse de 5,2 % en valeur.</p> <p>Le CPF ajoute une « option zéro » au régime de retraite du clergé pour donner aux membres du clergé, qu'ils soient mariés ou célibataires, la possibilité d'augmenter leurs prestations de retraite en échange de renoncer à</p>   |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|---|-------|---|
|   |       | la prestation de retraite traditionnelle du conjoint.   |
|   | 2002  | <p>Augmentations substantielles des pensions du clergé et autres avantages.</p> <p>Le CPF incorpore Church Pension Group Services Corporation, société non boursière du Delaware, pour fournir des services administratifs et autres au CPF et à ses sociétés affiliées.</p> <p>Le CPF poursuit les conversations sur l'« abondance » à travers l'Église.</p> |
| <p>La Convention générale approuve l'élection par le diocèse du New Hampshire du Révérend Canon Gene Robinson, prêtre ouvertement gay engagé dans une relation à long terme, comme évêque coadjuteur.</p> <p>La Convention générale (A142) admet le diocèse du Venezuela à l'Église, affirme que son clergé sera éligible à participer au régime de retraite du CPF et exhorte le CPF à travailler avec le diocèse pour couvrir le passif des services antérieurs envers l'Église.</p> <p>La Convention générale (A141) ré-admet le diocèse de Porto Rico à l'Église, affirme que son clergé et les employés laïcs seront éligibles à participer au régime de retraite du CPF et exhorte le CPF à travailler avec le diocèse pour couvrir le passif des services antérieurs envers l'Église.</p> <p>La Convention générale (A006) autorise le Conseil exécutif à nommer un Groupe de travail pour étudier et rendre compte des politiques et pratiques d'emploi au sein des diocèses et paroisses de l'Église.</p> <p>La Convention générale (A023) établit le Groupe de travail pour la prévention des abus sexuels.</p> | 2003  | <p>Baisse d'environ 12,1 % du marché boursier pour l'exercice clos le 31 mars 2003 ; le portefeuille d'investissement du CPF baisse de 6.7% en valeur.</p> <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale.</p>  |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|--|-------|--|
| <p>La Convention générale (D021) approuve Church Publishing Incorporated en tant que fournisseur important de livres, logiciels et autres services associés.</p> <p>La Convention générale rejette une résolution (D042) proposée par le Vice-président du Conseil du CPF qui aurait réduit le nombre d'Administrateurs du CPF élus à chaque Convention générale de 12 à 9 et exige que le Conseil du CPF élite 3 administrateurs à sa première réunion après chaque Convention générale.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D052) visant à adopter une politique de désinvestissement auprès de certaines catégories de sous-traitants de la défense américaine et demande instamment au CPF et aux autres investisseurs de l'Église de s'abstenir d'adopter toute politique qui soutienne la résolution du Conseil exécutif.</p> |       |  |
|  | 2004  | <p>T. Dennis Sullivan succède à Alan F. Blanchard en tant que président.</p> <p>Le CPF ajoute des prestations d'invalidité à court terme pour tous les participants actifs inscrits au régime de retraite du clergé, à compter du 1er janvier 2004.</p> <p>Le CPF accepte d'investir et de gérer le régime de retraite des membres du clergé et des employés laïcs du diocèse de Porto Rico auparavant géré par le diocèse.</p> <p>Le CPF accepte d'investir et de gérer les régimes de retraite (« régimes d'accompagnement ») des anciens diocèses de l'Église Iglesia Anglicana de Mexico et de l'Église épiscopale du Liberia.</p> |
|  | 2005  | Church Publishing Incorporated acquiert Morehouse Publishing.  |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année       | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------------|--|
| <p>Katharine Jefferts Schori du Nevada est élue 26e Évêque présidente de l'Église épiscopale pour un mandat de 9 ans. Elle est la première et seule femme à être leader de toute l'Église anglicane.</p> <p>La Convention générale (A083) demande à l'Office for Ministry Development, en collaboration avec le CPF, de coordonner une étude de l'âge de démission obligatoire optimal du clergé et des implications pour les prestations de retraite.</p> <p>La Convention générale (A086) demande à la Commission permanente sur le développement du ministère de créer et de diffuser des supports de formation pour apprendre à détecter et gérer les signes de maltraitance.</p> <p>La Convention générale (A121) reconnaît les efforts de la CPF pour établir les formules adéquates concernant les pensions du clergé dans les diocèses d'outre-mer où la compensation du service est limitée par les normes et le coût de la vie et demande de poursuivre son travail de coopération avec les diocèses d'outre-mer.</p> <p>La Convention générale (A125) renouvelle le Groupe de travail d'examen des politiques et pratiques d'emploi dans l'Église dans l'intention de proposer une résolution à la Convention générale de 2009 visant à traiter les questions d'emploi en vue de faire de l'Église un lieu de travail juste et équitable.</p> <p>La Convention générale (A125) demande (1) au CPF de mener une enquête auprès des employés laïcs en se concentrant sur les données démographiques des employés, l'exercice de l'autorité dans le cadre de l'emploi, ainsi que sur la rémunération et les avantages sociaux ; et (2) au Bureau du développement du ministère de mener une étude de faisabilité visant à déterminer si les prestations de retraite des employés laïcs doivent être rendues obligatoires et gérées par un seul prestataire.</p> | <p>2006</p> | <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale</p> <p>Le CPF restructure les régimes de retraite pour permettre aux membres actifs du régime de retraite à prestations définies des employés laïcs et au régime de retraite à prestations définies du personnel du CPF d'être regroupés, aux fins d'investissement, avec les actifs du régime de retraite des membres du clergé, élargissant ainsi les opportunités d'investissement pour ces régimes</p> <p>Le CPF révisé la formule de retraite et améliore les autres prestations à verser en vertu du régime de retraite du clergé</p> <p>Le CPF incorpore une nouvelle filiale, The Church Insurance Company of New York, compagnie d'assurance captive établie pour fournir une assurance IARD au diocèses épiscopaux, paroisses et autres institutions situées dans l'État de New York.</p> <p>En réaction à l'ouragan Katrina et aux autres ouragans et tempêtes qui ont frappé le littoral du Golfe du Mexique, le CPF a reporté ou annulé l'obligation de certains employeurs de l'Église de verser des cotisations retraite et autres frais et a parrainé une conférence intitulée Weathering the Storms (Affronter les tempêtes), en collaboration avec le Bureau de l'évêque président et d'autres entités épiscopales, pour plus de 220 évêques, membres du clergé, membres du personnel diocésain</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|--|-------|--|
| <p>La Convention générale (A140) approuve le travail du CPF qui étudie les moyens de répondre aux besoins particuliers des femmes ordonnées à l'approche de la retraite.</p> <p>La Convention générale (A147) approuve la proposition du CPF d'étudier les coûts et la question des prestations de soins de santé pour tous les membres du clergé et employés laïcs.</p> <p>La Convention générale (B003) félicite le CPF pour la création d'un réseau d'aumôniers diocésains pour les membres du clergé retraités et leurs conjoints.</p> <p>La Convention générale (D048) demande au CPF d'étudier la formule de calcul des années de service validées pour les participants recevant une rémunération à temps partiel.</p> <p>La Convention générale (D065) demande au CPF d'étudier une politique de dispense de pension pour congé familial pour le clergé.</p> |       | <p>et leurs familles.</p>  |
|  | 2007  | <p>Le CPF engage l'organisation Gallup pour mener une enquête auprès des employés laïcs</p> <p>Le CPF établit un régime de retraite pour fournir aux membres du clergé du diocèse de Porto Rico les mêmes prestations que celles fournies aux participants du même régime de retraite pour les membres du clergé américain ainsi qu'un régime de retraite à prestations définies distinct pour les employés laïcs de Porto Rico.</p> |
|  | 2008  | <p>En réponse à la résolution de la Convention générale 2006-A125, le CPF publie une étude exhaustive sur les employés non-laïcs.</p>  |
| <p>La Convention générale charge la Commission permanente pour la liturgie et la musique de développer des ressources théologiques et</p>  | 2009  | <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale.</p>  |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| <p>liturgiques pour les bénédictions homosexuelles et de rendre compte à la Convention générale en 2012.</p> <p>La Convention générale (A137) renouvelle le Groupe de travail pour étudier les politiques et pratiques d'emploi dans l'Église.</p> <p>La Convention générale (A138) établit un système obligatoire de retraite des employés laïcs, modifie le Canon I.8 pour autoriser le CPF à mettre en œuvre le système de retraite des employés laïcs et demande au CPF de mener une étude supplémentaire sur la possibilité d'inclure des diocèses épiscopaux étrangers dans le système de retraite des employés laïcs.</p> <p>La Convention générale (A177) établit un régime obligatoire confessionnel d'assurance maladie et modifie le Canon I.8 pour autoriser le CPF à gérer le DHP.</p> <p>La Convention générale (A169) charge (1) le Bureau du développement pastoral de tenir des statistiques annuelles sur le nombre de femmes et d'hommes dans les élections à l'épiscopat et de les communiquer annuellement à l'Église ; et (2) le Bureau du ministère de la transition (en consultation avec le CPF et d'autres) de recueillir des données et de préparer un rapport annuel sur la rémunération du clergé par sexe ainsi que le nombre de membres du clergé masculins et féminins.</p> <p>La Convention générale (B024) encourage l'évêque président à établir un fonds pour verser une rente aux retraités du clergé de Cuba.</p> <p>La Convention générale (C038) félicite le CPF pour son travail dans tous les domaines de politiques de prestations, notamment les prestations pour les conjoints survivants et recommande au CPF de poursuivre son étude et son analyse des capitaux propres de retraite en mettant particulièrement l'accent sur l'augmentation des prestations des bénéficiaires survivants en dessous de la moyenne.</p> |       | <p>En réponse à la résolution 20016-A147 de la Convention générale, le CPF émet une étude de faisabilité sur la couverture des soins de santé et recommande de mettre en place un régime obligatoire confessionnel d'assurance maladie (Denominational Health Plan, DHP).</p> <p>CREDO organise une conférence spéciale « Strength for the Journey » (Du courage pour le voyage) pour le clergé des quatre diocèses en cours de réorganisation, à savoir Fort Worth, Pittsburgh, Quincy et San Joaquin.</p> <p>Suite à l'approbation par la Convention générale du régime de retraite des employés laïcs et du régime confessionnel d'assurance maladie de l'Église, le CPF commence la mise en œuvre.</p> <p>Le CPF forme un groupe consultatif sur le DHP, composé d'évêques, de chanoines à l'Ordinaire, d'administrateurs diocésains, de chanceliers diocésains, d'administrateurs de paroisses, de curés et autres dirigeants de toute l'Église pour aider à la stratégie et au processus de mise en œuvre du DHP.</p> <p>La crise financière fait chuter le marché boursier américain (mesuré par l'indice S&amp;P 500) de plus de 38 % au cours des 12 mois se terminant le 31 mars 2009 ; le portefeuille d'investissement du CPF diminue de près de 21 %</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|---|-------|---|
| <p>La Convention générale (D053) affirme son soutien à CREDO en tant que prestation de bien-être pour le clergé et les employés laïcs et encourage l'expansion de CREDO pour les employés laïcs.</p> <p>La Convention générale (D061) félicite le CPF pour son étude en cours des prestations de retraite des membres du clergé initialement ordonnés dans une autre juridiction anglicane.</p> <p>La Chambre des députés approuve la résolution visant à modifier le Règlement intérieur commun afin de rendre explicite la pratique consistant à ne pas autoriser les nominations de l'assemblée pour les Administrateurs du CPF mais la résolution ne parvient pas à la Chambre des évêques.</p> |       | <p>au cours de cette même période.</p> <p>LE CPF ouvre un bureau à Hong Kong pour se concentrer sur les opportunités d'investissement en Asie.</p>  |
|   | 2010  | <p>Le CPF réagit au tremblement de terre qui a dévasté Haïti en accordant une renonciation temporaire aux obligations des paroisses de ce diocèse de payer les cotisations de retraite ; les Administrateurs et les employés du CPF font personnellement don de près de 45 000 USD à l'Episcopal Relief and Development, le CPF versant le même montant.</p> <p>Le CPF établit un Fonds médical d'urgence pour les diocèses étrangers, programme pilote visant à financer les dépenses médicales d'urgence ou à coût élevé des membres du clergé et des employés laïcs éligibles dans les diocèses étrangers.</p> |
| L'Église épiscopale inaugure une relation de pleine communion avec les provinces du Nord et du Sud de l'Église morave d'Amérique du Nord.   | 2011  | Mary Kate Wold succède à T. Dennis Sullivan en tant que PDG du CPF, devenant ainsi la première femme à occuper ce poste.  |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|--|-------|--|
|  |       | <p>Le CPF modifie le régime de retraite du clergé, le régime à prestations définies des employés laïcs et le régime d'assistance médicale post-retraite des membres du clergé du Church Pension Fund pour s'assurer que les conjoints légalement mariés de même sexe recevront les mêmes avantages que les conjoints traditionnels.</p> <p>CREDO organise 4 conférences Strength for the Journey pour les dirigeants ordonnés et laïcs en Haïti afin de les aider à se remettre du tremblement de terre, ainsi que 2 conférences Strength for the Journey pour les employés laïcs et les dirigeants laïcs dans les diocèses de Pittsburgh, San Joaquin, Fort Worth et Quincy.</p> <p>Le CPF lance un nouveau site Web : <a href="http://www.cpg.org">www.cpg.org</a>.</p> <p>Le CPF publie la liste des institutions, système d'enregistrement en ligne pour aider le CPF à confirmer et à recueillir des informations sur les paroisses et autres employeurs de l'église.</p> |
| <p>L'Église épiscopale approuve l'utilisation à titre expérimental d'une liturgie officielle pour bénir les couples de même sexe et leurs unions, appelée « The Witnessing and Blessing of a Lifelong Covenant » (Le témoignage et la bénédiction d'une alliance à vie).</p> <p>La Convention générale rejette les résolutions (par ex., B002, C022, C027, C031 et C034) appelant à des changements importants dans le Régime confessionnel d'assurance maladie et les mandats de parité et félicite au contraire (B026) le Medical Trust pour ses progrès dans la maîtrise des coûts des primes d'assurance</p> | 2012  | <p>Le CPF termine l'étude de faisabilité du Recueil de cantiques demandée par la Convention générale de 2009.</p> <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale.</p> <p>En réponse à la demande de la Convention générale de 2012 (A138) pour que CPF étudie la possibilité d'inclure les diocèses épiscopaux d'outre-mer dans le</p>   |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|--|-------|--|
| <p>maladie, demande instamment de poursuivre les efforts pour réduire la disparité des coûts entre les diocèses et confirme que la parité dans le partage des coûts entre le clergé et les employés laïcs doit être atteinte dans chaque diocèse dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre 2015.</p> <p>La Convention générale (C042) prolonge les délais accordés aux employeurs scolaires pour se conformer aux exigences de contribution obligatoire du système de pension des employés laïcs.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D086) visant l'élaboration de régimes par lesquels le clergé retraité et non rémunéré servant de petites congrégations pourrait recevoir des prestations de santé complémentaires à Medicare.</p> <p>La Convention générale (A144) demande au Bureau du développement pastoral de surveiller les élections épiscopales afin de recueillir des données sur le genre, la race et les préjugés culturels et d'en rendre compte chaque année au Conseil exécutif.</p> <p>L'Église épiscopale approuve l'utilisation à titre expérimental d'une liturgie officielle pour bénir les couples de même sexe et leurs unions, appelée « The Witnessing and Blessing of a Lifelong Covenant » (Le témoignage et la bénédiction d'une alliance à vie).</p> <p>La Convention générale rejette les résolutions (par ex., B002, C022, C027, C031 et C034) appelant à des changements importants dans le Régime confessionnel d'assurance maladie et les mandats de parité et félicite au contraire (B026) le Medical Trust pour ses progrès dans la maîtrise des coûts des primes d'assurance maladie, demande instamment de poursuivre les efforts pour réduire la disparité des coûts entre les diocèses et confirme que la parité dans le partage des coûts entre le clergé et les</p> |       | <p>système de retraite des employés laïcs, le CPF rapporte que son étude de deux ans a conclu que « Bien que la majorité des personnes interrogées et sondées estiment qu'un régime de retraite obligatoire pour les employés laïcs soit souhaitable, ces mêmes personnes conviennent également que les diocèses étrangers ne disposent pas des ressources nécessaires pour mettre en œuvre un tel régime à l'heure actuelle ».</p> <p>Le CPF lance Employee Roster, système d'inscription en ligne pour confirmer et recueillir des informations sur les employés.</p> <p>Le CPF met en place le Fonds d'aide spéciale, programme visant à fournir des subventions pour répondre aux besoins financiers extraordinaires occasionnels des retraités du clergé éligibles, des conjoints survivants éligibles et des personnes à charge des membres du clergé décédés.</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)                                  |
|--|-------|--|
| <p>employés laïcs doit être atteinte dans chaque diocèse dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre 2015.</p> <p>La Convention générale (C042) prolonge les délais accordés aux employeurs scolaires pour se conformer aux exigences de contribution obligatoire du système de pension des employés laïcs.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D086) visant l'élaboration de régimes par lesquels le clergé retraité et non rémunéré servant de petites congrégations pourrait recevoir des prestations de santé complémentaires à Medicare.</p> <p>La Convention générale (A144) demande au Bureau du développement pastoral de surveiller les élections épiscopales afin de recueillir des données sur le genre, la race et les préjugés culturels et d'en rendre compte chaque année au Conseil exécutif.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (B001) proposant un amendement au Canon I.8.1 pour préciser que le système de retraite des employés laïcs et le régime confessionnel d'assurance maladie doivent être conformes aux principes adoptés non seulement en 2009, mais aussi tels que révisés en 2013.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (B003) de modifier le régime de retraite des employés laïcs pour permettre aux régimes de retraite existants de perdurer tant que leur régime prévoit des prestations de retraite au moins égales aux prestations de retraite imposées par la résolution 2009-A138 de la Convention générale.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D092) demandant que le CPF publie une étude des obstacles à la participation facultative au régime confessionnel d'assurance maladie et que le CPF mette à disposition un fonds d'aide transitionnelle.</p> |       |  |
|  | 2013  | Le CPF déménage au 19 East 34 <sup>th</sup> Street à New York. |
|  | 2014  | Le bureau de New York du CPF                                   |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
|  |       | <p>obtient la certification « Or » du Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) pour avoir atteint le haut niveau de durabilité et de rentabilité de LEED en matière d'utilisation de l'eau et de l'énergie, de matériaux de construction et de qualité environnementale.</p> <p>Le CPF accueille une série de groupes de discussion, de forums régionaux et de conférences plus modestes avec le clergé, les employés laïcs, les trésoriers et les marguilliers pour aider le CPF à prendre en compte les besoins évolutifs de l'Église et de ses employés laïcs et membres du clergé.</p> <p>Le CPF établit un Conseil client avec un large éventail de dirigeants de l'Église dont des évêques, des prêtres, des chanoines, des diacres, des administrateurs diocésains et paroissiaux, des dirigeants laïcs et autres dirigeants sélectionnés pour leurs diverses origines, leur expertise dans l'Église et leur volonté de faire des commentaires sincères sur les produits et services du CPF.</p> |
| <p>Le révérend Michael Bruce Curry est nommé 27e Évêque président et Primat de l'Église épiscopale le 1er novembre 2015.</p> <p>La Convention générale (A180) exprime sa gratitude au CPF pour avoir répondu aux besoins du clergé, des employés laïcs et des institutions de l'Église.</p> <p>La Convention générale (A181) demande une étude du CPF et un rapport sur (1) la rémunération et les coûts de tous les avantages sociaux des employés pour les bénéficiaires des</p> | 2015  | <p>Le CPF continue d'organiser des rencontres à travers toute l'Église pour solliciter la contribution des évêques, du clergé et des dirigeants laïcs, notamment les administrateurs diocésains, les marguilliers et trésoriers, sur les changements potentiels pour permettre des régimes de retraite et d'avantages sociaux plus flexibles qui répondront aux besoins d'une Église en pleine évolution, tout en garantissant que</p>  |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| <p>diocèses de la province IX, Haïti, Cuba et les partenaires de l'alliance et ajoute des conseils sur des stratégies alternatives de régime de retraite (A181) ; et (2) la possibilité d'un régime d'invalidité à court terme pour les employés laïcs de l'Église (B016)</p> <p>La Convention générale (D030) exhorte l'Église à établir des politiques de congé parental, demande au CPF de promouvoir la prestation d'invalidité à court terme existante qui couvre la politique de congé parental et demande l'élaboration d'une politique standard.</p> <p>La Convention générale (A177) demande au CPF de poursuivre activement la révision des avantages sociaux afin de répondre à l'évolution de l'Église, en mettant particulièrement l'accent sur les personnes ayant une double vocation, les personnes non rémunérées, les personnes ayant interrompu leur service et les personnes occupant une paroisse par intérim</p> <p>La Convention générale (D021) rejette la demande pour que le CPF réévalue le Régime confessionnel d'assurance maladie.</p> <p>La Chambre des députés modifie le Règlement intérieur pour permettre des nominations de l'assemblée pour tous les postes, y compris les Administrateurs du CPF. La Chambre des évêques exprime ses préoccupations concernant le Règlement intérieur et le Canon I.8.</p> |       | <p>le CPF reste financièrement durable, que la valeur des avantages sociaux est maintenue et que les régimes sont plus faciles à gérer et à comprendre.</p> <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale.</p>   |
|  | 2016  | <p>Le total des actifs du CPF s'élève à 12 milliards USD.</p> <p>Les investissements socialement responsables du CPF représentent 900 millions de dollars.</p> <p>Le CPF poursuit ses rencontres pour recueillir des commentaires sur les révisions potentielles du régime de retraite.</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église) | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|--------------------------------|-------|--|
|                                |       | <p>Le CPF mène une enquête sur les modèles de déploiement du clergé pour mieux comprendre les parcours de carrière du clergé et l'aider à évaluer l'évolution potentielle du régime de retraite du clergé.</p> <p>Le Conseil du CPF approuve les changements apportés aux régimes de retraite, d'épargne-retraite et de bien-être qu'il gère pour les membres du clergé et les employés laïcs éligibles de l'Église afin d'offrir plus de flexibilité, de cohérence et de simplicité tout en maintenant la valeur globale des prestations fournies.</p> <p>Le CPF publie une étude de faisabilité du régime d'invalidité à court terme en réponse à la résolution 2015-B016</p> <p>Le CPF, en collaboration avec la Fondation de l'Église épiscopale et l'Episcopal Relief &amp; Development, co-organise une conférence de trois jours sur le bien-être des membres du clergé, des employés laïcs et des dirigeants laïcs du diocèse de l'Équateur Littoral touché par le tremblement de terre.</p> |
|                                | 2017  | <p>Le CPF observe 100 ans de service et d'avantages pour l'Église épiscopale.</p> <p>Le CPF lance Perspectives et idées : entretiens du centenaire pour donner aux employés du clergé, aux employés laïcs, aux dirigeants laïcs, aux administrateurs du CPF, aux dirigeants et autres experts tiers l'occasion de partager des informations, des perspectives et</p>   |

| L'Église épiscopale (l'Église)  | Année | The Church Pension Fund (CPF)  |
|---|-------|--|
|   |       | <p>des idées sur les sujets importants pour l'Église et le CPF, notamment la démographie d'une Église en pleine mutation et un investissement socialement responsable.</p> <p>Le CPF publie un rapport sur les coûts des prestations de retraite dans les diocèses étrangers en réponse à la résolution 2015-A181.</p> <p>Le CPF émet un rapport pour répondre aux points soulevés par le Comité de la Chambre des députés sur l'État de l'Église.</p>   |
| <p>La Convention générale (A060) invite le Conseil exécutif et le CPF à étudier conjointement la relation historique et actuelle entre l'Église et le CPF.</p> <p>La Convention générale (A238) décide de ré-admettre le diocèse de Cuba en tant que diocèse épiscopal et exige que son clergé soit éligible à participer au régime international de retraite du CPF des membres du clergé et aux régimes de prestations associés, avec effet immédiat, conformément aux conditions des régimes et à la législation applicable.</p> <p>La Convention générale demande au CPF, entre autres, de rédiger un rapport sur la parité des pensions (employés laïcs/membres du clergé, nationaux/étrangers, employés aux revenus disparates, et selon le sexe, la race et l'origine ethnique) (A237 et D045), de fournir des informations plus détaillées concernant les disparités de rémunération que les membres du clergé perçoivent de l'Église en fonction de leur race, de leur origine ethnique et de leur identité sexuelle (C029, D005 et D037), de fournir un plan de durabilité (A020) et de collaborer avec des groupes de travail et autres membres de l'Église sur divers sujets.</p> <p>La Convention générale (B030) demande à la</p> | 2018  | <p>Les révisions du régime de retraite approuvées en 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2018.</p> <p>Le CPF lance une enquête pour examiner dans quelle mesure les employés laïcs de l'Église épiscopale sont préparés à la retraite.</p> <p>Le CPF lance une page Facebook officielle (@ChurchPension) et un compte Twitter (@ChurchPension).</p> <p>Le CPF rend compte des demandes formulées par la dernière Convention générale.</p> <p>Le CICNY fusionne avec le CICVT pour simplifier la gestion de leurs programmes d'assurance IARD.</p> |

| L'Église épiscopale (l'Église)   | Année | The Church Pension Fund (CPF)   |
|--|-------|---|
| <p>Commission permanente sur la structure, la gouvernance, la constitution et les canons d'examiner le processus de nomination des candidats appelés à servir en tant qu'Administrateurs du CPF et de proposer des amendements au Canon I.8 ou aux règles applicables pour remédier aux incohérences.</p> <p>La Convention générale rejette la résolution (D049) demandant à l'Église de créer un Plan de développement des prêtres pour fournir un soutien financier aux postulants et aux candidats à la prêtrise que le CPF concevrait et gérerait.</p> |       |   |
|  | 2019  | Le CPF organise une série de rencontres afin d'obtenir des informations pour l'aider à répondre aux questions concernant la parité et les capitaux propres de retraite soulevées par la Convention générale en 2018 (A237 et D045) et des tables rondes Perspectives et d'idées pour examiner les tendances actuelles en matière d'engagement des actionnaires. |

### **Archives de l'Église épiscopale**

#### **Rapport de recherche (Étude 2018-A060) :**

#### **Relation entre la Convention générale et le Conseil des administrateurs du Church Pension Fund**

**12 avril 2019**

---

Le Church Pension Fund (CPF) a été créé en tant qu'organisation indépendante immatriculée distinctement et reste une organisation dont l'objectif principal est de gérer le système de pension du clergé et autres régimes de pension et d'assurance que la Convention générale a approuvés depuis la création du CPF. Il a été conçu pour fonctionner sur une base collective et garantir des pensions minimales aux membres du clergé et à leurs personnes à charge survivantes (définies à la base comme le conjoint et les enfants), caractéristiques qui le distinguaient des autres régimes de retraite.

Trois documents principaux sont essentiels pour définir la relation entre la Convention générale et les Administrateurs du CPF, à savoir le Canon I.8, la charte du CPF et sa constitution. Le Canon cède le pouvoir des opérations courantes du CPF au Conseil d'administration et réserve à la Convention générale la seule autorité d'élire les administrateurs et le pouvoir d'« altérer ou de modifier » le Canon, sous réserve que les modifications ou amendements ne soient pas effectués avant qu'ils n'aient été communiqués et que les administrateurs aient eu l'occasion de répondre.

La Charte du CPF de 1914 a mis en place les pensions de retraite et d'invalidité et d'autres formes de soutien aux membres du clergé et à leurs personnes à charge éligibles « selon les termes et conditions que la corporation peut de temps à autre approuver et adopter ». <sup>11</sup> La Constitution a défini la composition du Conseil d'administration selon les termes du Canon I.8.2. La Constitution ne peut être modifiée d'une manière qui affecte le droit de la Convention générale d'élire des administrateurs. <sup>12</sup>

#### **Changements apportés au Canon du Church Pension Fund**

Le Canon est rarement modifié de manière substantielle et l'est principalement dans le but de tenir compte de changements majeurs dans les services ou les bénéficiaires. <sup>13</sup> À aucun moment, le Canon n'a été modifié de manière à reformuler les rôles initialement attribués aux administrateurs et à la Convention générale. Ces changements ont été rejetés les rares fois où ils ont été proposés. Par exemple, il y a eu plusieurs tentatives au fil des ans pour modifier le Canon du CPG afin de renforcer les qualifications des candidats administrateurs ou de garantir un processus de nomination ouvert, notamment ce qui suit :

- En 1961, une proposition visant à exiger que les candidats soient des « membres de cette Église » a été abandonnée à la fin des débats. La même résolution a été rejetée en 1964 comme tant inopportune. <sup>14</sup>
- La possibilité de nominations ouvertes ou de l'assemblée pour les candidats administrateurs a été suggérée au moins deux fois. La résolution A1982 a été rejetée après plusieurs tentatives pour la raviver. En 1994, une résolution autorisant les nominations de l'assemblée a été abandonnée suite aux débats et aux modifications. <sup>15</sup>
- En 2003, la Convention a rejeté une tentative de changer le nombre d'administrateurs élus par la Convention générale de douze à neuf en déléguant l'élection des trois administrateurs restants aux administrateurs eux-mêmes. <sup>16</sup>
- En 2015, une résolution de la Chambre des évêques concernant le processus de nomination des administrateurs de cette année demandait l'examen des canons concernés et une consultation des actionnaires pour clarifier le processus.
- En 2018, une Commission permanente a signalé des progrès dans le développement d'une vérification des antécédents et d'un processus de demande de nomination et a recommandé un changement conforme au Canon I.8.2. Cette disposition a été supprimée de la résolution avant son adoption. Toutefois, la résolution B030, qui recommandait à nouveau l'examen du processus de nomination, a été adoptée. <sup>17</sup>

Ensemble, ces résolutions suggèrent un sentiment de doute ou de gêne vis-à-vis du processus d'élection de la part de certains membres de l'Église, néanmoins compensé par un sentiment général de confiance dans le contrôle fiduciaire exercé par la Convention générale.

---

<sup>11</sup> White and Dykman, 1981, p. 319 et les lois de l'État de New York adoptées à la cent trente-septième session de l'Assemblée législative, Vol. I, Chapitre 97, p. 329-351 ou <https://habel.hathitrust.org/cgi/pt?id=nyp.33433090742671;view=1up;seq=7>, pages 329 à 351.

<sup>12</sup> White and Dykman, 1981, p. 320. La Constitution du CPF prévoyait un Conseil d'administration composé du président d'office et de 24 personnes élues par catégories par la Convention générale. Une recherche plus approfondie sur l'évolution de la Constitution du CPF est rendue difficile, car les dossiers du CPF ne se trouvent pas dans les Archives de l'Église épiscopale.

<sup>13</sup> *Journal de la Convention générale*. 1940, p. 201 à 206, plusieurs changements, y compris l'ajout d'indemnités de veuves et d'orphelins mineurs et autoriser le CPF à établir des règles et réglementations ; 1952, p. 160 et 161, l'attribution de retraites avant que les fonds ne soient disponibles ; 1967, p. 360, ajout de l'assurance-vie, accident, et de prestations de soins de santé au système ; 1970, p. 226 à 228, augmentation du nombre d'administrateurs, réduction de la durée du mandat, définition des limites du mandat ; 1979-A006, retraites pour les femmes diaconesses ; 2009-A177, autoriser le CPF à établir et gérer le régime d'assurance maladie confessionnel.

<sup>14</sup> *Journal*, 1961, p. 296 et 297 ; *Journal*, 1964, p. 169.

<sup>15</sup> Actes de la Convention, 1982-D074 et 1994-D119.

<sup>16</sup> *Actes*, 2003-D042.

<sup>17</sup> Rapport 2018 du Livre bleu, Commission permanente sur la structure, la gouvernance et les canons, Résolution AA105 proposée ; *Actes*, 2018-A105 et 2018-B030.

## **Relations entre la Convention générale et les administrateurs du CPG**

Les relations entre la Convention générale et les administrateurs du CPG sont traditionnellement compliquées. D'une part, les administrateurs ont constamment rempli leur mission initiale de fournir un niveau minimal faible de retraite des membres du clergé et de prestations aux survivants, fait confirmé par plusieurs rapports et études et, dans une certaine mesure, qui semble généralement acquis.<sup>18</sup> D'autre part, on perçoit dans les archives de la Convention générale un murmure presque constant d'appréciation distante et parfois de mécontentement, exacerbé par une mauvaise communication entre les administrateurs et les représentants de l'Église en général.<sup>19</sup>

Les problèmes variaient d'un triennat à l'autre, mais sont axés sur les prestations que la Convention générale souhaitait étendre ou créer et la réticence du CPG à rechercher des solutions qui pourraient surmonter les obstacles structurels internes. Le désaccord du clergé sur l'équité inhérente au minimum de retraite garanti du CPG et aux prestations de survivant (c.-à-d., le régime de groupe) ainsi que le manque perçu d'efforts du CPG pour instaurer l'équité dans les offres de retraite des employés laïcs hors groupe étaient des problèmes récurrents.<sup>20</sup>

La satisfaction générale vis-à-vis de la performance globale du CPG a été remise en question. Des foyers de méfiance ont éclaté accompagnés d'accusations selon lesquelles les administrateurs ne géraient pas les investissements de manière optimale ou appropriée. Ce désaccord mettait en évidence l'incapacité à investir en vue d'une performance maximale, des dépenses administratives extravagantes et le non-respect des recommandations de la Convention générale en matière d'investissement socialement responsable.<sup>21</sup> Au milieu des années 1990, pendant une période de préoccupation plus intense que d'ordinaire parmi les membres de l'Église, un cadre du CPG a commenté : « Une chose importante que nous avons apprise... est le haut niveau d'intérêt pour les choses financières parmi les membres du clergé, et peut-être le faible niveau de confiance ».<sup>22</sup>

Enfin, dans les premières années du CPF, de nombreuses frictions ont été générées par le respect strict, parfois rigide, des administrateurs à la mission originale du CPF, très étroitement définie. Les administrateurs avaient tendance à ne pas lâcher prise en invoquant les fondateurs et les attentes de stricte fiabilité que l'évêque Lawrence s'était engagé à assurer en 1917. L'approche innovante et risquée de l'évêque Lawrence en matière de résolution de problèmes à une période plus précoce semblait être une vertu perdue dans l'interprétation héritée à la création du Fonds.

## **Résoudre le mécontentement et les différends**

Pour les membres de l'Église recherchant le changement ou l'amélioration, l'approche prudente des administrateurs a souvent été frustrante. Il a fallu près de 15 ans de plaidoyer, par exemple, avant que le CPG ne soit persuadé de trouver une façon d'inclure les enfants adoptés comme bénéficiaires sans, à leur avis, compromettre l'intégrité du Fonds (la discussion a commencé en 1931 ; des directives concernant les enfants adoptés ont été ajoutées en 1946).<sup>23</sup>

Parfois, ce qui était demandé aux administrateurs n'était pas immédiatement possible et leur réponse sur les alternatives n'était pas bien reçue. C'est notamment le cas des demandes de répliquer un régime de groupe pour les employés laïcs, notamment pour les diaconesses, qui a débuté en 1919 lors de la première Convention suivant la naissance du CPF.<sup>24</sup> Les administrateurs ont réagi presque immédiatement en mettant à disposition des polices d'assurance pour encourager les employés à développer leurs propres actifs de retraite (ou pour que les employeurs les achètent au nom des employés). La Convention générale était frustrée par le fait que ses nombreuses demandes de création d'un système laïc national se soient heurtées à l'inaction et aient reçu des réponses toutes faites sur les contraintes structurelles et le manque de ressources. Il a fallu cinq résolutions en 1976 pour que le CPF entende enfin cette frustration et propose le premier régime national des employés laïcs du groupe en 1979 et 1980.<sup>25</sup>

L'expression publique périodique de mécontentement s'est transformée en demandes d'action tous les vingt ans environ. Historiquement, les administrateurs du CPF, la Convention générale et le Conseil exécutif ont tour à tour joué le rôle de leader en faisant pression pour résoudre les problèmes en suspens à travers l'étude, le dialogue et les actions ciblées. Des comités d'examen étaient souvent nommés. Toutefois, ces comités n'ont jamais recommandé de mécanismes officiels qui renforceraient fondamentalement la relation entre la Convention générale et le CPF pour améliorer une bonne fois pour toute la communication et la consultation forcées entre les sessions de la Convention générale.<sup>26</sup> Plusieurs exemples de conflits et de tentatives de résolution sont présentés ci-dessous.

### ***Exemple 1 : Préoccupations du Conseil exécutif concernant la gestion du CPF***

En 1994 et 1995, alimentée en partie par un exposé incendiaire dans un bulletin d'information de l'Église et par un retour du CPG inattendu et mal communiqué à l'Église d'environ 200 millions USD en réserves excédentaires, une vague de profonde inquiétude a traversé l'Église concernant la

---

<sup>18</sup> *Journal*, 1952, Rapport de la Commission conjointe pour l'étude des régimes de retraite du clergé et des salaires du clergé, p. 324 ; 1967, Rapport du Comité d'examen du rôle du Church Pension Fund, p. 4.1 à 4.20 ; Résumé exécutif (ébauche préliminaire) de « La gestion du Church Pension Group », février 1996 dans le procès-verbal du Conseil exécutif, du 8 au 12 février 1996, Annexe G ; « Le Fonds de pension défend les décisions en matière d'investissements et de style », *Episcopal Life*, avril 1966, p. 9.

<sup>19</sup> Voir par exemple, « Le Fonds de pension défend les décisions en matière d'investissement et de style », *Episcopal Life*, avril 1996, p. 9.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, *Journal*, 1919, p. 518 et 519 ; *Journal*, 1949, p. 377 ; *Journal*, 1952, p. 324 ; *Journal*, 1967, p. 4.2.

<sup>21</sup> Résumé exécutif (ébauche préliminaire) de « The Stewardship of the Church Pension Group », février 1996 dans le procès-verbal du Conseil exécutif, du 8 au 12 février 1996, Annexe G ; « Le Fonds de pension défend ses décisions en matière d'investissements et de style », *Episcopal Life*, avril 1996, p. 9.

<sup>22</sup> « Le Fonds de pension défend ses décisions en matière d'investissement et de style », *Episcopal Life*, avril 1996, p. 9.

<sup>23</sup> *Journal*, 1931, p. 323 ; 1937, p. 417 à 420 (rapport du CPF) ; 1946, p. 264 et p. 373 à 375.

<sup>24</sup> *Journal*, 1919, p. 138.

<sup>25</sup> *Actes*, 1979-D049. Voir le rapport de recherche des Archives sur les régimes de retraite des employés laïcs.

<sup>26</sup> L'exception possible est le Conseil conjoint sur l'investissement socialement responsable qui, pendant un certain nombre d'années, a créé un forum pour que les relations collégiales aient un impact largement soutenu à l'échelle de l'Église. Voir le rapport de recherche distinct des Archives sur le CPF et l'investissement socialement responsable.

fiabilité du CPF.<sup>27</sup> En réponse, le Comité de gestion et des finances du Conseil exécutif a nommé un « *Comité spécial* sur le dialogue » avec le Church Pension Fund en 1995 pour recueillir des informations et rencontrer le président, la haute direction et les administrateurs du groupe des pensions.<sup>28</sup>

Pendant un an, le Comité a étudié sa philosophie de gestion avec le CPF ainsi que des questions systémiques, notamment « les méthodes de travail du Conseil, la responsabilité du Conseil et la relation entre les administrateurs et l'Église en général. »<sup>29</sup> Les questions comprenaient explicitement celles concernant la responsabilité des administrateurs : « À quelle personne ou à quel groupe, le cas échéant, les administrateurs du Church Pension Fund sont-ils tenus de rendre des comptes ? (Les Canons semblent indiquer la Convention générale, ce qui signifie le Conseil exécutif pendant la période entre les Conventions générales.) Cette pensée est-elle partagée par les Administrateurs ? ... Comment cette responsabilité est-elle contrôlée ? »<sup>30</sup>

Le dialogue a identifié les domaines dans lesquels la direction devait s'améliorer, en particulier en ce qui concerne l'implication de tous les membres du Conseil dans les décisions importantes, l'attention portée à ses pratiques de dépenses et l'attention portée à la communication avec l'Église au sens large. La nécessité d'identifier et d'arrêter la source des fuites d'informations internes a été identifiée comme prioritaire par le CPG. La réponse de CPG à la divulgation non autorisée d'informations par les Administrateurs et les employés était d'essayer d'« améliorer[r]... notre performance » en matière de communication et de proposer une liste détaillée des éléments de communication qui étaient, cependant, principalement du marketing par nature. Le rapport final du Comité sur le dialogue au Conseil a noté le consensus selon lequel « les dirigeants de l'Église épiscopale, ainsi que le CPF, doivent apaiser l'anxiété et la méfiance qui règnent et continuer à instaurer la confiance par le biais, entre autres, de son ouverture et de son style de direction » plutôt que de se contenter de présenter d'autres faits non justifiés.<sup>31</sup> Le Comité a finalement exprimé sa satisfaction globale selon laquelle « les administrateurs et la direction étaient fidèles à leurs fonctions ». <sup>32</sup>

### **Exemple 2 : Préoccupations du Conseil exécutif concernant l'acquisition de droits sociaux**

En novembre 1982, le Conseil exécutif a adopté des instructions concernant une résolution des actionnaires autorisant son Comité sur la responsabilité sociale à déposer auprès du CPF une résolution des actionnaires concernant les investissements socialement responsables. La résolution demandait au CPF de rendre compte au Conseil exécutif au plus tard le 31 mai 1983 « sur son registre de vote au cours des années civiles 1980, 1981 et 1982, résolution par résolution, en ce qui concerne les résolutions de problèmes sociaux » concernant les sociétés dans lesquelles le CPF détenait des actions durant ces années. La presse a décrit cette demande de divulgation « comme un mouvement inhabituel. »<sup>33</sup> C'est peut-être pour cette raison que les rapports ultérieurs du Livre bleu du CPF ont inclus des descriptions détaillées de ses efforts en matière d'investissement socialement responsable.<sup>34</sup> (Pour plus d'informations sur les discussions concernant les investissements socialement responsables, consultez le rapport d'étude sur ce sujet.)

### **Exemple 3 : Direction de la Convention générale sur l'inadéquation des retraites**

En règle générale, les administrateurs du CPF ont la responsabilité d'adopter des changements en matière d'avantages sociaux ou de taux de cotisations. Toutefois, la Convention générale a parfois poussé le CPF à agir. Par exemple, la Convention a pris les choses en main en 1949 lorsque l'inflation et les faibles taux d'intérêt dans l'économie d'après-guerre ont causé des problèmes à la fois pour les administrateurs et les bénéficiaires du Fonds. L'inflation avait provoqué d'importantes difficultés financières pour les membres du clergé à la retraite dont les pensions déjà réduites étaient devenues parfaitement inadéquates, au point que le magazine *Time* s'était emparé de l'affaire et avait diffusé dans tout le pays la nouvelle du « scandale des pensions » dans l'Église.<sup>35</sup>

Lors de la Convention générale de 1949, au milieu d'un tourbillon de diverses propositions pour gérer les pensions et les investissements<sup>36</sup>, la Convention a agi de manière décisive. Armée des recommandations d'un Comité conjoint que la Convention avait nommé en 1946 pour étudier des façons de compléter les pensions existantes, la Convention générale a demandé aux administrateurs de mettre en œuvre à la fois une augmentation substantielle des prestations et une autre augmentation des taux au plus tard le 1er janvier 1950.<sup>37</sup> La Convention a ainsi nommé une Commission mixte pour étudier les régimes de retraite du clergé afin d'examiner plus en détail la question des retraites.<sup>38</sup> En définitive, les salaires et pensions des

<sup>27</sup> « Rapport spécial, le Church Pension Fund joue avec l'avenir du clergé épiscopal », *United Voice*, vol. 1, n° 8 septembre 1995, pp. 1 et 5 à 8. ;

<sup>28</sup> « Comité du Conseil exécutif sur l'examen des actions du Church Pension Group », publication de l'ENS, 8 juin 1995 [95-1130] ; procès-verbal du Conseil exécutif, du 8 au 12 février 1996, p. 26.

<sup>29</sup> Rapport du Comité sur le dialogue avec le CPF, 8 février 1996, Annexe G du procès-verbal du Conseil exécutif, février 1996. Voir également le Rapport préliminaire, Comité spécial sur le dialogue avec le CPG, dans le procès-verbal du Conseil exécutif, octobre-novembre 1995, Annexe I.

<sup>30</sup> M. L. Agnew au Président Blanchard du CPG, le 4 octobre 1995, dans le Rapport préliminaire, Comité spécial sur le dialogue avec le Church Pension Group, 1er novembre 1995, dans le procès-verbal du Conseil exécutif, d'octobre à novembre 1995, Annexe I.

<sup>31</sup> Rapport préliminaire, Comité spécial sur le dialogue avec le Church Pension Group, novembre 1995, p. 13 à 15 ; Rapport final, Comité spécial sur le dialogue avec le Church Pension Group dans le procès-verbal du Conseil exécutif, février 1996, p. 5 ; « Gestion du Church Pension Group : rapport à l'Église » rapport CPG, février 1996, p. vii, 30 à 32.

<sup>32</sup> Rapport du Comité sur le dialogue avec le CPF, 8 février 1996, Annexe G du procès-verbal du Conseil exécutif, février 1996. et « Le Fonds de pension défend ses décisions en matière d'investissement et de style », *Episcopal Life*, avril 1996, p. 9. Il est important de noter qu'un membre du Comité a rapporté que : « Ni les Administrateurs que j'ai rencontrés, ni moi-même, n'avons estimé pertinent de changer les canons sur la relation entre le CPF et la Convention générale. Nous ne pensons pas non plus qu'il soit nécessaire de procéder à un examen et à un dialogue réguliers comme ceux de l'année dernière entre le CPG et le Comité spécial ».

<sup>33</sup> Procès-verbal du Conseil exécutif, 17 et 18 novembre 1982, p. 42 (EXC111982.34) ; publication de l'ENS, 24 novembre 1982 [82246].

<sup>34</sup> Voir, par exemple, les rapports du CPF dans le Journal of Convention 1985, pp. 628-630 ; Journal, 1988, pp. 718-719.

<sup>35</sup> *Time Magazine*, 20 juin 1949 et « Est-ce que 8 000 000 USD suffisent ? Rapport à l'évêque président du Comité conjoint pour envisager d'appeler des fonds pour compléter les pensions du clergé », *The Living Church*, 14 août 1949, p. 13 à 18.

<sup>36</sup> Voir la discussion dans « Est-ce que 8 000 000 USD suffisent ? Rapport à l'évêque président du Comité conjoint pour envisager d'appeler des fonds pour compléter les pensions du clergé », *The Living Church*, 14 août 1949, p. 13 à 18.

<sup>37</sup> *Journal*, 1949, p. 282 à 284 et rapport du CPF de 1952.

<sup>38</sup> *Journal*, 1949, Annexe 4, p. 374 à 385.

membres du clergé sont restés à l'étude jusque la fin des années 1950.

**Exemple 4 : Leadership des administrateurs du CPF sur le sujet de la gestion du fonds de pension**

Au milieu des années 1960, un mouvement de fond s'est formé autour du souhait de permettre la retraite du clergé à 65 ans. Il est devenu plus important d'inclure des questions sur les pratiques d'investissement et de gestion du CPF, l'acquisition, l'égalité des pensions, voire des suggestions pour remplacer les Administrateurs par une société commerciale de gestion des pensions.<sup>39</sup> En avril 1966, le Conseil d'administration a demandé à l'Évêque président de nommer un Comité d'examen indépendant pour faire des recommandations en matière de changement.<sup>40</sup>

Le rapport qui en résulte documentait une gestion en bon père de famille de la part des Administrateurs. Il décrivait un certain nombre de changements qui pourraient être apportés, notamment de meilleures prestations, des changements concernant les administrateurs qui comprenaient des mandats plus courts et des limites de service pour assurer « une infusion régulière de 'sang nouveau' » et des recommandations pour une meilleure communication entre les administrateurs et l'Église. Cependant, il a également identifié certaines suggestions qui ne fonctionneraient pas comme le nivellement des pensions du clergé, ainsi que d'importants éléments hors du contrôle des administrateurs comme les salaires du clergé.

Ensemble, ces exemples spécifiques suggèrent que les tensions entre le CPF et la Convention générale et le Conseil exécutif sont particulièrement susceptibles de s'enflammer lorsque les parties prenantes sont mécontentes d'un aspect de la manière dont le CPF fonctionne, communique et se régit au sein de la grande communauté de l'Église. En règle générale, la santé financière et la gestion des investissements du CPF n'ont pas été jugées insuffisantes. Le Comité sur le dialogue du Conseil exécutif de 1996 a identifié le comportement comme le chevauchement maladroit d'une « question de délimitation », à savoir que le CPF est :

... l'administrateur d'un fonds de pension et d'une compagnie d'assurance d'une part et le dirigeant d'une institution dont la devise est « au service de l'Église épiscopale » d'autre part. Le CPF et la Church Insurance Company sont-ils principalement un fonds de pension et une compagnie d'assurance, ou sont-ils des agences de l'Église épiscopale ?<sup>31</sup>

---

<sup>39</sup> Voir, par exemple, « Répondez s'il vous plaît ! ; Deux prêtres posent sept questions sur le Church Pension Fund », *The Living Church*, 14 novembre 1965, p. 8, 9 et 14.

<sup>40</sup> *Journal*, 1967, Annexe 4.1, Rapport du Comité d'examen du rôle du Church Pension Fund.